



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.6.2026
COM(2026) 341 final

ANNEX 2 – PART 1/5

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature de l'accord de partenariat économique global entre l'Union
européenne et l'Indonésie**

ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sauf disposition contraire prévue dans la liste d'une partie figurant à la présente annexe, les catégories de démantèlement suivantes¹ s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chaque partie, conformément à l'article 2.5:
 - a) les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «A» de la liste d'une partie sont exemptes de droits de douane à l'entrée en vigueur de l'accord;
 - b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B3» de la liste d'une partie sont éliminés en quatre tranches annuelles égales à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 3;
 - c) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B3(EP)» de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) est éliminé en quatre tranches annuelles égales à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et est éliminé le 1^{er} janvier de l'année 3. Il est entendu que le droit spécifique sur les marchandises originaires déclenché dans une situation où le prix à l'importation tombe en dessous du prix d'entrée est maintenu.

¹ Dans un souci de clarté, on entend par «catégorie de démantèlement» le délai compris entre 0 et 15 ans prévu pour la réduction ou l'élimination des droits de douane, à l'issue duquel une marchandise est exempte de droits de douane, sauf disposition contraire dans les listes tarifaires.

- d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B5» de la liste d'une partie sont éliminés en six tranches annuelles égales à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 5;
- e) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B5 50» de l'appendice 2-A-2 (Liste tarifaire de l'Indonésie) sont réduits de 50 % à l'entrée en vigueur du présent accord et jusqu'à l'année 4 et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 5;
- f) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «B7» de la liste d'une partie sont éliminés en huit tranches annuelles égales à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 7;
- g) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «C» de la liste d'une partie sont éliminés en 11 tranches annuelles égales à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 10;
- h) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «C(EP)» de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) est éliminé en 11 tranches annuelles égales à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et est éliminé le 1^{er} janvier de l'année 10. Il est entendu que le droit spécifique sur les marchandises originaires déclenché dans une situation où le prix à l'importation tombe en dessous du prix d'entrée est maintenu.
- i) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «D» de la liste d'une partie sont éliminés en 16 tranches annuelles égales à partir de l'entrée en vigueur du présent accord et lesdites marchandises sont exemptes de droits à compter du 1^{er} janvier de l'année 15;

- j) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «MOP 50» de l'appendice 2-A-2 (Liste tarifaire de l'Indonésie) sont maintenus au taux de base à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les droits de douane pour lesdites marchandises sont réduits à 50 % du taux de base le 1^{er} janvier de l'année 15;
 - k) les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «X» de la liste d'une partie sont exclues des engagements de démantèlement tarifaire; et
 - l) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire «TRQ-HS / B5» de l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) contenant moins de 70 % de sucre sont éliminés en six tranches annuelles égales et lesdites marchandises sont exemptes de droits le 1^{er} janvier de l'année 5; la partie «TRQ-HS» du contingent tarifaire s'applique aux produits contenant en poids net 70 % ou plus de sucre, conformément au point 27 de la présente annexe.
2. Aux fins de la présente annexe et des listes tarifaires des parties y figurant en appendices, on entend par «année 0» l'année de l'entrée en vigueur du présent accord prévue à l'article 25.2.
3. Aux fins de la présente annexe et des listes tarifaires des parties y figurant en appendices, à partir de l'année 1, chaque tranche annuelle de réduction tarifaire prend effet le 1^{er} janvier de l'année concernée.
4. Le taux de base à utiliser pour déterminer le taux échelonné provisoire du droit de douane applicable à une position tarifaire est le taux de droit de douane de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au 1^{er} janvier 2023.
5. La présente annexe est basée sur le Système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1^{er} janvier 2022.

6. Sauf disposition contraire dans les listes tarifaires:
- a) le droit de douane doit être réduit conformément aux catégories de démantèlement à partir de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur; et
 - b) le taux de base est exprimé en pourcentage de la valeur en douane de la marchandise (droit ad valorem).
7. les taux échelonnés provisoires sont arrondis, au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche, ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins à la rupiah indonésienne la plus proche dans le cas de l'Indonésie et au centime d'euro (0,01 EUR) le plus proche dans le cas de l'Union.
8. Une demande de licence d'importation est accordée, intégralement ou partiellement, ou rejetée dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande. Une demande de licence d'importation est réputée approuvée si 30 jours se sont écoulés depuis la date du dépôt de la demande.
9. Les procédures de licences d'importation ne limitent pas la quantité de marchandises qu'un demandeur peut importer. La quantité de marchandises ne doit pas être prise en considération dans l'octroi, intégral ou partiel, ou le rejet d'une demande de licence d'importation.
10. Les points 8 et 9 ne s'appliquent pas à certaines marchandises identifiées à l'appendice 2-A-2 (Liste tarifaire de l'Indonésie) et signalées par un astérisque (*).

SECTION B

ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES

11. La présente section établit les contingents tarifaires (ci-après les «CT»), définis en vertu du présent accord, que la partie importatrice applique aux marchandises originaires spécifiques de la partie exportatrice à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
12. Les parties gèrent les CT établis en vertu du présent accord de manière transparente, objective et non discriminatoire conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires. Cela inclut de rendre publics, en temps opportun et de façon continue, tous les renseignements pertinents concernant la gestion des CT, y compris le volume disponible et les critères d'éligibilité, le cas échéant.
13. La méthode de gestion de tous les CT de l'une ou l'autre partie établis en vertu du présent accord est celle du «premier arrivé, premier servi» sur la base d'une année civile complète sans sous-allocations et sans préjudice des licences d'importation.
14. Les marchandises visées par chaque CT sont désignées de façon informelle dans le titre du paragraphe établissant le CT à la section C. Ces titres sont fournis aux seules fins de faciliter la compréhension de la présente liste tarifaire et ne modifient ni ne remplacent la couverture établie par l'identification des lignes tarifaires spécifiées plus bas pour chaque CT.
15. Si la date d'entrée en vigueur du présent accord est fixée pendant une année en cours, les quantités du CT spécifiées pour cette année sont calculées en proportion de la quantité du CT annuelle égale au nombre de jours restants dans cette année. Au cours de toutes les années ultérieures pendant lesquelles le CT est en vigueur, les quantités annuelles totales du CT sont disponibles à partir du 1^{er} janvier.

16. Aucune quantité de marchandises originaires importée dans le cadre d'un CT établi en vertu du présent accord n'est prise en compte dans le calcul de la quantité contingentaire d'un quelconque CT prévu pour ces marchandises en vertu de la liste tarifaire de la partie importatrice dans le cadre de l'OMC.

17. Si une question se pose concernant les CT ou tout autre sujet connexe, une partie peut demander par écrit à l'autre partie:

- a) d'organiser une réunion du comité «Commerce de marchandises, questions douanières et questions sanitaires et phytosanitaires» dans sa configuration spécifique pour les chapitres 2 (Traitement national et accès au marché en ce qui concerne les marchandises), 5 (Instruments de défense commerciale) et 7 (Obstacles techniques au commerce) institué en vertu de l'article 24.4 (aux fins de la présente annexe, ci-après le «comité»);
- b) de répondre dans les plus brefs délais à des questions précises; et
- c) de lui fournir dans les plus brefs délais des renseignements sur les CT.

18. A la demande d'une partie, les parties réexaminent, au sein du comité, le fonctionnement des CT concernés et leur gestion.

SECTION C

CONTINGENTS TARIFAIRES

Contingents tarifaires de l'Union

19. TRQ-GA, contingent tarifaire applicable aux aulx

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «TRQ-GA» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et désignées au point c) sont exemptes de droits de douane dans la limite de la quantité annuelle agrégée indiquée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le contingent est appliqué selon le calendrier suivant:

Année	Quantité agrégée (tonnes)
Année 0 (entrée en vigueur) et années suivantes	150 t

- c) Le présent point s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire: 0703 20 00.

20. TRQ-SC, contingent tarifaire applicable au maïs doux

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «TRQ-SC» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et désignées au point c) sont exemptes de droits de douane dans la limite de la quantité annuelle agrégée indiquée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Le contingent est appliqué selon le calendrier suivant:

Année	Quantité agrégée (tonnes)
Année 0 (entrée en vigueur) et années suivantes	400 t

- c) Le présent point s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires: 0710 40 00, 0711 90 30 et 2005 80 00.

21. TRQ-MR, contingent tarifaire applicable aux champignons

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «TRQ-MR» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et désignées au point c) sont exemptes de droits de douane dans la limite de la quantité annuelle agrégée indiquée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Le contingent est appliqué selon le calendrier suivant:

Année	Quantité agrégée (tonnes)
Année 0 (entrée en vigueur) et années suivantes	150 t

- c) Le présent point s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires: 0711 51 00, 2001 90 50, 2003 10 20 et 2003 10 30.

22. TRQ-MS, contingent tarifaire applicable à la féculé de manioc

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «TRQ-MS» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et désignées au point c) sont exemptes de droits de douane dans la limite de la quantité annuelle agrégée indiquée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Le contingent est appliqué selon le calendrier suivant:

Année	Quantité agrégée (tonnes)
Année 0 (entrée en vigueur) et années suivantes	2 000 t

- c) Le présent point s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire: 1108 14 00.

23. TRQ-SA, contingent tarifaire applicable aux préparations et conserves de sardines

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «TRQ-SA» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et désignées au point c) sont exemptes de droits de douane dans la limite de la quantité annuelle agrégée indiquée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Le contingent est appliqué selon le calendrier suivant:

Année	Quantité agrégée (tonnes)
Année 0 (entrée en vigueur) et années suivantes	150 t

- c) Le présent point s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire: 1604 13 11.

24. TRQ-CT, contingent tarifaire applicable aux préparations et conserves de thon

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «TRQ-CT» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et désignées au point c) sont exemptes de droits de douane dans la limite de la quantité annuelle agrégée indiquée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Le contingent est appliqué selon le calendrier suivant:

Année	Quantité agrégée (tonnes)
Année 0 (entrée en vigueur) et années suivantes	800 t

- c) Le présent point s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires: 1604 14 21, 1604 14 28, 1604 14 31, 1604 14 38, 1604 14 41, 1604 14 48, 1604 14 90, 1604 19 39 et 1604 20 70.

25. TRQ-TL, contingent tarifaire applicable aux longues de thon

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «TRQ-TL» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et désignées au point c) sont exemptes de droits de douane dans la limite de la quantité annuelle agrégée indiquée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Le contingent est appliqué selon le calendrier suivant:

Année	Quantité agrégée (tonnes)
Année 0 (entrée en vigueur) et années suivantes	5 000 t

- c) Le présent point s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires: 1604 14 26, 1604 14 36 et 1604 14 46.

26. TRQ-SU, contingent tarifaire pour les préparations de surimi

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «TRQ-SU» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et désignées au point c) sont exemptes de droits de douane dans la limite de la quantité annuelle agrégée indiquée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Le contingent est appliqué selon le calendrier suivant:

Année	Quantité agrégée (tonnes)
Année 0 (entrée en vigueur) et années suivantes	500 t

- c) Le présent point s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire: 1604 20 05.

27. TRQ-HS, contingent tarifaire applicable aux produits à teneur en sucre élevée et sucres transformés

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «TRQ-HS» à l'appendice 2-A-1 (Liste tarifaire de l'Union) et désignées au point c) sont exemptes de droits de douane dans la limite de la quantité annuelle agrégée indiquée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Le contingent est appliqué selon le calendrier suivant:

Année	Quantité agrégée (tonnes)
Année 0 (entrée en vigueur) et années suivantes	8 000 t

- c) Le présent point s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires: 1702 30 10, 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 10, 1702 40 90, 1702 50 00, 1702 60 80, 1702 60 95, 1702 90 30, 1702 90 71, 1702 90 75, 1702 90 79, 1702 90 80, 1702 90 95, 1806 10 30(*), 1806 10 90, 1806 20 95, 2101 12 98(*), 2101 20 98(*), 2106 90 59 et 2106 90 98(*)¹.

¹ En ce qui concerne les codes SH accompagnés d'un astérisque (*) dans le présent point, les droits de douane sont éliminés conformément à la catégorie B5 pour les marchandises ayant une teneur en sucre inférieure à 70 % relevant des lignes tarifaires 1806 10 30, 2101 12 98, 2101 20 98 et 2106 90 98.

Contingents tarifaires de l'Indonésie

28. TRQ-WI, contingent tarifaire applicable aux vins

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «TRQ-WI» à l'appendice 2-A-2 (Liste tarifaire de l'Indonésie) et désignées au point c) sont soumises à un droit de douane contingentaire de 5,0 % dans la limite de la quantité annuelle agrégée indiquée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le contingent est appliqué selon le calendrier suivant:

Année	Quantité agrégée (tonnes)
Année 0 (entrée en vigueur) et années suivantes	1 985 t

- c) Le présent point s'applique aux marchandises originaires relevant du code SH 2204.

29. TRQ-SP, contingent tarifaire applicable aux spiritueux

- a) Les marchandises originaires relevant des positions accompagnées de la mention «TRQ-SP» à l'appendice 2-A-2 (Liste tarifaire de l'Indonésie) et désignées au point c) sont soumises à un droit de douane contingentaire de 5,0 % dans la limite de la quantité annuelle agrégée indiquée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le contingent est appliqué selon le calendrier suivant:

Année	Quantité agrégée (tonnes)
Année 0 (entrée en vigueur)	400 t

- c) Le présent point s'applique aux marchandises originaires relevant du code SH 2208.

LISTE TARIFAIRE DE L'UNION

NOTES GÉNÉRALES

1. Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées dans les termes de la Nomenclature combinée 2023 (NC 2023)¹, qui repose sur le Système harmonisé. L'interprétation des dispositions de la présente liste, y compris la couverture des produits des sous-positions de celle-ci, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC 2023. Dans la mesure où les dispositions de la présente liste sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC 2023, les premières ont la même signification que les secondes.
2. Sauf disposition contraire prévue dans le présent appendice, les taux de base des droits de douane établis dans la présente liste reflètent les taux de droit appliqués par l'Union à la nation la plus favorisée (NPF), en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

¹ La NC 2023 est établie dans le règlement d'exécution (UE) 2022/1998 de la Commission du 20 septembre 2022 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 282 du 31.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1998/oj).

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
I	SECTION I – ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL		
01	CHAPITRE 1 – ANIMAUX VIVANTS		
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants		
	- Chevaux		
0101 21 00	-- reproducteurs de race pure	0	A
0101 29	-- autres		
0101 29 10	--- destinés à la boucherie	0	A
0101 29 90	--- autres	11,5	A
0101 30 00	- Ânes	7,7	A
0101 90 00	- autres	10,9	A
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine		
	- Bovins domestiques		
0102 21	-- reproducteurs de race pure		
0102 21 10	--- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	0	A
0102 21 30	--- Vaches	0	A
0102 21 90	--- autres	0	A
0102 29	-- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0102 29 05	--- du sous-genre <i>Bibos</i> ou du sous-genre <i>Poephagus</i>	0	A
	--- autres		
0102 29 10	---- d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
	---- d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg		
0102 29 21	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
0102 29 29	----- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
	---- d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg		
0102 29 41	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
0102 29 49	----- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
	---- d'un poids excédant 300 kg		
	----- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)		
0102 29 51	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
0102 29 59	----- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
	----- Vaches		
0102 29 61	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0102 29 69	----- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
	----- autres		
0102 29 91	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
0102 29 99	----- autres	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
	- Buffles		
0102 31 00	-- reproducteurs de race pure	0	A
0102 39	-- autres		
0102 39 10	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
0102 39 90	--- autres	0	A
0102 90	- autres		
0102 90 20	-- reproducteurs de race pure	0	A
	-- autres		
0102 90 91	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	A
0102 90 99	--- autres	0	A
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine		
0103 10 00	- reproducteurs de race pure	0	A
	- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0103 91	-- d'un poids inférieur à 50 kg		
0103 91 10	--- des espèces domestiques	41,2 EUR/100 kg	A
0103 91 90	--- autres	0	A
0103 92	-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg		
	--- des espèces domestiques		
0103 92 11	---- Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,1 EUR/100 kg	A
0103 92 19	---- autres	41,2 EUR/100 kg	A
0103 92 90	--- autres	0	A
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine		
0104 10	- de l'espèce ovine		
0104 10 10	-- reproducteurs de race pure	0	A
	-- autres		
0104 10 30	--- Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,5 EUR/100 kg	A
0104 10 80	--- autres	80,5 EUR/100 kg	A
0104 20	- de l'espèce caprine		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0104 20 10	-- reproducteurs de race pure	3,2	A
0104 20 90	-- autres	80,5 EUR/100 kg	A
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques		
	- d'un poids n'excédant pas 185 g		
0105 11	-- Volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>		
	--- Poussins femelles de sélection et de multiplication		
0105 11 11	---- de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st	A
0105 11 19	---- autres	52 EUR/1 000 p/st	A
	--- autres		
0105 11 91	---- de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st	A
0105 11 99	---- autres	52 EUR/1 000 p/st	A
0105 12 00	-- Dindes et dindons	152 EUR/1 000 p/st	A
0105 13 00	-- Canards	52 EUR/1 000 p/st	A
0105 14 00	-- Oies	152 EUR/1 000 p/st	A
0105 15 00	-- Pintades	52 EUR/1 000 p/st	A
	- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0105 94 00	-- Volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	20,9 EUR/100 kg	A
0105 99	-- autres		
0105 99 10	--- Canards	32,3 EUR/100 kg	A
0105 99 20	--- Oies	31,6 EUR/100 kg	A
0105 99 30	--- Dindes et dindons	23,8 EUR/100 kg	A
0105 99 50	--- Pintades	34,5 EUR/100 kg	A
0106	Autres animaux vivants		
	- Mammifères		
0106 11 00	-- Primates	0	A
0106 12 00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	0	A
0106 13 00	-- Chameaux et autres camélidés (<i>Camelidae</i>)	0	A
0106 14	-- Lapins et lièvres		
0106 14 10	--- Lapins domestiques	3,8	A
0106 14 90	--- autres	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0106 19 00	-- autres	0	A
0106 20 00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0	A
	- Oiseaux		
0106 31 00	-- Oiseaux de proie	0	A
0106 32 00	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	0	A
0106 33 00	-- Autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>).	0	A
0106 39	-- autres		
0106 39 10	--- Pigeons	6,4	A
0106 39 80	--- autres	0	A
	- Insectes		
0106 41 00	-- Abeilles	0	A
0106 49 00	-- autres	0	A
0106 90 00	- autres	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
02	CHAPITRE 2 – VIANDES ET ABATS COMESTIBLES		
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées		
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	A
0201 20	- autres morceaux non désossés		
0201 20 20	-- Quartiers dits «compensés»	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	A
0201 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	A
0201 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 EUR/100 kg	A
0201 20 90	-- autres	12,8 + 265,2 EUR/100 kg	A
0201 30 00	- désossées	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	A
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées		
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	A
0202 20	- autres morceaux non désossés		
0202 20 10	-- Quartiers dits «compensés»	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	A
0202 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	A
0202 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0202 20 90	-- autres	12,8 + 265,3 EUR/100 kg	A
0202 30	- désossées		
0202 30 10	-- Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	A
0202 30 50	-- Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes»	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	A
0202 30 90	-- autres	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	A
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées		
	- fraîches et réfrigérées		
0203 11	-- en carcasses ou demi-carcasses		
0203 11 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	A
0203 11 90	--- autres	0	A
0203 12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés		
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique		
0203 12 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0203 12 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	A
0203 12 90	--- autres	0	A
0203 19	-- autres		
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique		
0203 19 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	A
0203 19 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	A
0203 19 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	A
	---- autres		
0203 19 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg	A
0203 19 59	----- autres	86,9 EUR/100 kg	A
0203 19 90	--- autres	0	A
	- congelées		
0203 21	-- en carcasses ou demi-carcasses		
0203 21 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	A
0203 21 90	--- autres	0	A
0203 22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés		
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0203 22 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	A
0203 22 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	A
0203 22 90	--- autres	0	A
0203 29	-- autres		
	--- des animaux de l'espèce porcine domestique		
0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	A
0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	A
0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	A
	---- autres		
0203 29 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg	A
0203 29 59	----- autres	86,9 EUR/100 kg	A
0203 29 90	--- autres	0	A
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées		
0204 10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	A
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0204 21 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	A
0204 22	-- en autres morceaux non désossés		
0204 22 10	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	A
0204 22 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	A
0204 22 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	A
0204 22 90	--- autres	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	A
0204 23 00	-- désossées	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	A
0204 30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	A
	- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées		
0204 41 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	A
0204 42	-- en autres morceaux non désossés		
0204 42 10	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	A
0204 42 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	A
0204 42 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	A
0204 42 90	--- autres	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	A
0204 43	-- désossées		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0204 43 10	--- d'agneau	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	A
0204 43 90	--- autres	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	A
0204 50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine		
	-- fraîches ou réfrigérées		
0204 50 11	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	A
0204 50 13	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	A
0204 50 15	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	A
0204 50 19	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	A
	--- autres		
0204 50 31	---- Morceaux non désossés	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	A
0204 50 39	---- Morceaux désossés	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	A
	-- congelées		
0204 50 51	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	A
0204 50 53	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	A
0204 50 55	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	A
0204 50 59	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	A
	--- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0204 50 71	---- Morceaux non désossés	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	A
0204 50 79	---- Morceaux désossés	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	A
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées		
0205 00 20	- fraîches ou réfrigérées	5,1	A
0205 00 80	- congelées	5,1	A
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés		
0206 10	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés		
0206 10 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	A
	-- autres		
0206 10 95	--- Onglets et hampes	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	A
0206 10 98	--- autres	0	A
	- de l'espèce bovine, congelés		
0206 21 00	-- Langues	0	A
0206 22 00	-- Foies	0	A
0206 29	-- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0206 29 10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	A
	--- autres		
0206 29 91	---- Onglets et hampes	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	A
0206 29 99	---- autres	0	A
0206 30 00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	0	A
	- de l'espèce porcine, congelés		
0206 41 00	-- Foies	0	A
0206 49 00	-- autres	0	A
0206 80	- autres, frais ou réfrigérés		
0206 80 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	A
	-- autres		
0206 80 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	B7
0206 80 99	--- des espèces ovine ou caprine	0	A
0206 90	- autres, congelés		
0206 90 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	A
	-- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0206 90 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	A
0206 90 99	--- des espèces ovine ou caprine	0	A
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105		
	- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>		
0207 11	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
0207 11 10	--- présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83 %»	26,2 EUR/100 kg	B7
0207 11 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	29,9 EUR/100 kg	B7
0207 11 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	B7
0207 12	-- non découpés en morceaux, congelés		
0207 12 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	29,9 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0207 12 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	B7
0207 13	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
	--- Morceaux		
0207 13 10	---- désossés	102,4 EUR/100 kg	B7
	---- non désossés		
0207 13 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	B7
0207 13 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7
0207 13 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7
0207 13 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	B7
0207 13 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	B7
0207 13 70	----- autres	100,8 EUR/100 kg	X
	--- Abats		
0207 13 91	---- Foies	6,4	B7
0207 13 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0207 14	-- Morceaux et abats, congelés		
	--- Morceaux		
0207 14 10	---- désossés	102,4 EUR/100 kg	X
	---- non désossés		
0207 14 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	X
0207 14 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	A
0207 14 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	A
0207 14 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	X
0207 14 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	A
0207 14 70	----- autres	100,8 EUR/100 kg	X
	--- Abats		
0207 14 91	---- Foies	6,4	B7
0207 14 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	A
	- de dindes et dindons		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0207 24	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
0207 24 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 EUR/100 kg	B7
0207 24 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	B7
0207 25	-- non découpés en morceaux, congelés		
0207 25 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 EUR/100 kg	B7
0207 25 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	B7
0207 26	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
	--- Morceaux		
0207 26 10	---- désossés	85,1 EUR/100 kg	B7
	---- non désossés		
0207 26 20	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	B7
0207 26 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0207 26 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7
0207 26 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	B7
	----- Cuisses et morceaux de cuisses		
0207 26 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg	B7
0207 26 70	----- autres	46 EUR/100 kg	B7
0207 26 80	----- autres	83 EUR/100 kg	B7
	--- Abats		
0207 26 91	---- Foies	6,4	B7
0207 26 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	B7
0207 27	-- Morceaux et abats, congelés		
	--- Morceaux		
0207 27 10	---- désossés	85,1 EUR/100 kg	X
	---- non désossés		
0207 27 20	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	X
0207 27 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0207 27 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	A
0207 27 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	X
	----- Cuisses et morceaux de cuisses		
0207 27 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg	A
0207 27 70	----- autres	46 EUR/100 kg	A
0207 27 80	----- autres	83 EUR/100 kg	X
	--- Abats		
0207 27 91	---- Foies	6,4	B7
0207 27 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	A
	- de canards		
0207 41	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
0207 41 20	--- présentés plumés, saignés, sans boyaux mais non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85 %»	38 EUR/100 kg	B7
0207 41 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,2 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0207 41 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	B7
0207 42	-- non découpés en morceaux, congelés		
0207 42 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,2 EUR/100 kg	X
0207 42 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	X
0207 43 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0	A
0207 44	-- autres, frais ou réfrigérés		
	--- Morceaux		
0207 44 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	B7
	---- non désossés		
0207 44 21	----- Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	B7
0207 44 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0207 44 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7
0207 44 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	B7
0207 44 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	B7
0207 44 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	B7
0207 44 81	----- autres	123,2 EUR/100 kg	B7
	--- Abats		
0207 44 91	---- Foies, autres que les foies gras	6,4	B7
0207 44 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	B7
0207 45	-- autres, congelés		
	--- Morceaux		
0207 45 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	X
	---- non désossés		
0207 45 21	----- Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	X
0207 45 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	A
0207 45 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0207 45 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	X
0207 45 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	A
0207 45 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	A
0207 45 81	----- autres	123,2 EUR/100 kg	X
	--- Abats		
	---- Foies		
0207 45 93	----- Foies gras	0	A
0207 45 95	----- autres	6,4	B7
0207 45 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	A
	- d'oies		
0207 51	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		
0207 51 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	45,1 EUR/100 kg	B7
0207 51 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0207 52	-- non découpés en morceaux, congelés		
0207 52 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	45,1 EUR/100 kg	B7
0207 52 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg	B7
0207 53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0	A
0207 54	-- autres, frais ou réfrigérés		
	--- Morceaux		
0207 54 10	---- désossés	110,5 EUR/100 kg	B7
	---- non désossés		
0207 54 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg	B7
0207 54 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7
0207 54 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7
0207 54 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg	B7
0207 54 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0207 54 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	B7
0207 54 81	----- autres	123,2 EUR/100 kg	B7
	--- Abats		
0207 54 91	---- Foies, autres que les foies gras	6,4	B7
0207 54 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	B7
0207 55	-- autres, congelés		
	--- Morceaux		
0207 55 10	---- désossés	110,5 EUR/100 kg	B7
	---- non désossés		
0207 55 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg	B7
0207 55 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7
0207 55 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7
0207 55 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg	B7
0207 55 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg	B7
0207 55 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	B7
0207 55 81	----- autres	123,2 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- Abats		
	---- Foies		
0207 55 93	----- Foies gras	0	A
0207 55 95	----- autres	6,4	B7
0207 55 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	B7
0207 60	- de pintades		
0207 60 05	-- non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	49,3 EUR/100 kg	B7
	-- autres, frais, réfrigérés ou congelés		
	--- Morceaux		
0207 60 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	B7
	---- non désossés		
0207 60 21	----- Demis ou quarts	54,2 EUR/100 kg	B7
0207 60 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	B7
0207 60 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	B7
0207 60 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0207 60 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	B7
0207 60 81	----- autres	123,2 EUR/100 kg	B7
	--- Abats		
0207 60 91	---- Foies	6,4	B7
0207 60 99	---- autres	18,7 EUR/100 kg	B7
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés		
0208 10	- de lapins ou de lièvres		
0208 10 10	-- de lapins domestiques	6,4	B7
0208 10 90	-- autres	0	A
0208 30 00	- de primates	9	B7
0208 40	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des Pinnipedia)		
0208 40 10	-- Viande de baleine	6,4	B7
0208 40 20	-- Viande de phoque	6,4	B7
0208 40 80	-- autres	9	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0208 50 00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	9	B7
0208 60 00	- de chameaux et d'autres camélidés (<i>Camelidae</i>)	9	B7
0208 90	- autres		
0208 90 10	-- de pigeons domestiques	6,4	B7
0208 90 30	-- de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	0	A
0208 90 60	-- de rennes	9	B7
0208 90 70	-- Cuisses de grenouilles	6,4	A
0208 90 98	-- autres	9	A
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés		
0209 10	- de porc		
	-- Lard		
0209 10 11	--- frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 EUR/100 kg	A
0209 10 19	--- séché ou fumé	23,6 EUR/100 kg	A
0209 10 90	-- Graisse de porc	12,9 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0209 90 00	- autres	41,5 EUR/100 kg	A
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats		
	- Viandes de l'espèce porcine		
0210 11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés		
	--- de l'espèce porcine domestique		
	---- salés ou en saumure		
0210 11 11	----- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	A
0210 11 19	----- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	A
	---- séchés ou fumés		
0210 11 31	----- Jambons et morceaux de jambons	151,2 EUR/100 kg	A
0210 11 39	----- Épaules et morceaux d'épaules	119 EUR/100 kg	A
0210 11 90	--- autres	15,4	A
0210 12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux		
	--- de l'espèce porcine domestique		
0210 12 11	---- salées ou en saumure	46,7 EUR/100 kg	A
0210 12 19	---- séchées ou fumées	77,8 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0210 12 90	--- autres	15,4	A
0210 19	-- autres		
	--- de l'espèce porcine domestique		
	---- salées ou en saumure		
0210 19 10	----- Demi-carasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 EUR/100 kg	A
0210 19 20	----- Trois-quarts arrière ou milieux	75,1 EUR/100 kg	A
0210 19 30	----- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	A
0210 19 40	----- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	A
0210 19 50	----- autres	86,9 EUR/100 kg	A
	---- séchées ou fumées		
0210 19 60	----- Parties avant et morceaux de parties avant	119 EUR/100 kg	A
0210 19 70	----- Longes et morceaux de longes	149,6 EUR/100 kg	A
	----- autres		
0210 19 81	----- désossées	151,2 EUR/100 kg	A
0210 19 89	----- autres	151,2 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0210 19 90	--- autres	15,4	A
0210 20	- Viandes de l'espèce bovine		
0210 20 10	-- non désossées	15,4 + 265,2 EUR/100 kg	A
0210 20 90	-- désossées	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	A
	- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats		
0210 91 00	-- de primates	15,4	A
0210 92	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)		
0210 92 10	--- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4	A
	--- autres		
0210 92 91	---- Viandes	130 EUR/100 kg	A
0210 92 92	---- Abats	15,4	A
0210 92 99	---- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0210 93 00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	15,4	A
0210 99	-- autres		
	--- Viandes		
0210 99 10	---- de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	A
	---- des espèces ovine et caprine		
0210 99 21	----- non désossées	222,7 EUR/100 kg	A
0210 99 29	----- désossées	311,8 EUR/100 kg	A
0210 99 31	---- de rennes	15,4	A
0210 99 39	---- autres	130 EUR/100 kg	B7
	--- Abats		
	---- de l'espèce porcine domestique		
0210 99 41	----- Foies	64,9 EUR/100 kg	A
0210 99 49	----- autres	47,2 EUR/100 kg	A
	---- de l'espèce bovine		
0210 99 51	----- Onglets et hampes	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	A
0210 99 59	----- autres	12,8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	---- autres		
	----- Foies de volailles		
0210 99 71	----- Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	0	A
0210 99 79	----- autres	6,4	A
0210 99 85	----- autres	15,4	A
0210 99 90	--- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	A
03	CHAPITRE 3 – POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
0301	Poissons vivants		
	- Poissons d'ornement		
0301 11 00	-- d'eau douce	0	A
0301 19 00	-- autres	7,5	A
	- autres poissons vivants		
0301 91	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)		
0301 91 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0301 91 90	--- autres	12	A
0301 92	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)		
0301 92 10	--- d'une longueur de moins de 12 cm	0	A
0301 92 30	--- d'une longueur de 12 cm ou plus mais de moins de 20 cm	0	A
0301 92 90	--- d'une longueur de 20 cm ou plus	0	A
0301 93 00	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	8	A
0301 94	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)		
0301 94 10	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)	16	A
0301 94 90	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)	16	A
0301 95 00	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	16	A
0301 99	-- autres		
	--- d'eau douce		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0301 99 11	---- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A
0301 99 17	---- autres	8	A
0301 99 85	--- autres	16	A
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304		
	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302 91 à 0302 99		
0302 11	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)		
0302 11 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	8	A
0302 11 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0302 11 80	--- autres	12	A
0302 13 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	2	A
0302 14 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A
0302 19 00	-- autres	8	A
	- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{os} 0302 91 à 0302 99		
0302 21	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)		
0302 21 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	8	A
0302 21 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	8	A
0302 21 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0302 22 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	7,5	A
0302 23 00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	15	A
0302 24 00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	15	A
0302 29	-- autres		
0302 29 10	--- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	A
0302 29 80	--- autres	15	A
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos (bonites à ventre rayé) (<i>Katsuwonus pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{os} 0302 91 à 0302 99		
0302 31	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)		
0302 31 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0302 31 90	--- autres	22	B7
0302 32	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)		
0302 32 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0302 32 90	--- autres	22	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0302 33	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (<i>Katsuwonus pelamis</i>)		
0302 33 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0302 33 90	--- autres	22	A
0302 34	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)		
0302 34 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0302 34 90	--- autres	22	A
0302 35	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)		
	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)		
0302 35 11	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0302 35 19	---- autres	22	A
	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)		
0302 35 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0302 35 99	---- autres	22	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0302 36	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)		
0302 36 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0302 36 90	--- autres	22	A
0302 39	-- autres		
0302 39 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0302 39 80	--- autres	22	A
	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302 91 à 0302 99		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0302 41 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	A
0302 42 00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	A
0302 43	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)		
0302 43 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	23	A
0302 43 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinella (<i>Sardinella</i> spp.)	15	A
0302 43 90	--- Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	13	A
0302 44 00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	20	A
0302 45	-- Chinchards noirs (<i>Trachurus</i> spp.)		
0302 45 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	15	A
0302 45 30	--- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	15	A
0302 45 90	--- autres	15	A
0302 46 00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	15	A
0302 47 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0302 49	-- autres		
	--- Thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>)		
0302 49 11	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0302 49 19	---- autres	22	A
0302 49 90	--- autres	15	A
	- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{os} 0302 91 à 0302 99		
0302 51	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		
0302 51 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	12	A
0302 51 90	--- autres	12	A
0302 52 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A
0302 53 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A
0302 54	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)		
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0302 54 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	15	A
0302 54 15	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	15	A
0302 54 19	---- autres	15	A
0302 54 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	A
0302 55 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	7,5	A
0302 56 00	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	7,5	A
0302 59	-- autres		
0302 59 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	12	A
0302 59 20	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	A
0302 59 30	--- Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	7,5	A
0302 59 40	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	A
0302 59 90	--- autres	15	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{os} 0302 91 à 0302 99		
0302 71 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	8	A
0302 72 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	8	A
0302 73 00	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	8	A
0302 74 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	A
0302 79 00	-- autres	8	A
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{os} 0302 91 à 0302 99		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0302 81	-- Squales		
0302 81 15	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	6	A
0302 81 30	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	8	A
0302 81 40	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	8	A
0302 81 80	--- autres	8	A
0302 82 00	-- Raies (Rajidae)	15	A
0302 83 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	A
0302 84	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)		
0302 84 10	--- Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	15	A
0302 84 90	--- autres	15	A
0302 85	-- Dorades (Sparidés) (Sparidae)		
0302 85 10	--- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> ou <i>Pagellus</i> spp.	15	A
0302 85 30	--- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	15	A
0302 85 90	--- autres	15	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0302 89	-- autres		
0302 89 10	--- d'eau douce	8	A
	--- autres		
	---- Poissons de l'espèce <i>Euthynnus</i> , autres que les thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>) faisant l'objet du n° 0302 49		
0302 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0302 89 29	----- autres	22	A
	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)		
0302 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	A
0302 89 39	----- autres	7,5	A
0302 89 40	---- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	A
0302 89 50	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	A
0302 89 60	---- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	7,5	A
0302 89 90	---- autres	15	A
	- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0302 91 00	-- Foies, oeufs et laitances	10	A
0302 92 00	-- Ailerons de requins	8	A
0302 99 00	-- autres	10	A
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304		
	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{os} 0303 91 à 0303 99		
0303 11 00	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	2	A
0303 12 00	-- autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	2	A
0303 13 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A
0303 14	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0303 14 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	9	A
0303 14 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	A
0303 14 90	--- autres	12	A
0303 19 00	-- autres	9	A
	- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{os} 0303 91 à 0303 99		
0303 23 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	8	A
0303 24 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0303 25 00	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	8	A
0303 26 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	A
0303 29 00	-- autres	8	A
	- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{os} 0303 91 à 0303 99		
0303 31	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)		
0303 31 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	7,5	A
0303 31 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	7,5	A
0303 31 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	A
0303 32 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	15	A
0303 33 00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	7,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0303 34 00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	15	A
0303 39	-- autres		
0303 39 10	--- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	7,5	A
0303 39 30	--- Poissons du genre <i>Rhombosolea</i>	7,5	A
0303 39 50	--- Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> ou <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i>	7,5	A
0303 39 85	--- autres	15	A
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos (bonites à ventre rayé) (<i>Katsuwonus pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{os} 0303 91 à 0303 99		
0303 41	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)		
0303 41 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n ^o 1604	22	A
0303 41 90	--- autres	22	A
0303 42	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)		
0303 42 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n ^o 1604	20	A
0303 42 90	--- autres	22	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0303 43	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (<i>Katsuwonus pelamis</i>)		
0303 43 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0303 43 90	--- autres	22	A
0303 44	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)		
0303 44 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0303 44 90	--- autres	22	B7
0303 45	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)		
	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)		
0303 45 12	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0303 45 18	---- autres	22	A
	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)		
0303 45 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0303 45 99	---- autres	22	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0303 46	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)		
0303 46 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0303 46 90	--- autres	22	A
0303 49	-- autres		
0303 49 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0303 49 85	--- autres	22	B7
	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303 91 à 0303 99		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0303 51 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	A
0303 53	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)		
0303 53 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	23	A
0303 53 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinella (<i>Sardinella</i> spp.)	15	A
0303 53 90	--- Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	13	A
0303 54	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)		
0303 54 10	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i>	20	A
0303 54 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	15	A
0303 55	-- Chinchards noirs (<i>Trachurus</i> spp.)		
0303 55 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	15	A
0303 55 30	--- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	15	A
0303 55 90	--- autres	15	A
0303 56 00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	15	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0303 57 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	B7
0303 59	-- autres		
0303 59 10	--- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	A
	--- Thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>)		
0303 59 21	---- destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0303 59 29	---- autres	22	A
0303 59 90	--- autres	15	A
	- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{os} 0303 91 à 0303 99		
0303 63	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		
0303 63 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	12	A
0303 63 30	--- de l'espèce <i>Gadus ogac</i>	12	A
0303 63 90	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	12	A
0303 64 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0303 65 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A
0303 66	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)		
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>		
0303 66 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	15	A
0303 66 12	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	15	A
0303 66 13	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	15	A
0303 66 19	---- autres	15	A
0303 66 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	A
0303 67 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	15	A
0303 68	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)		
0303 68 10	--- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i>)	7,5	A
0303 68 90	--- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	7,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0303 69	-- autres		
0303 69 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	12	A
0303 69 30	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	A
0303 69 50	--- Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	15	A
0303 69 70	--- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	7,5	A
0303 69 80	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	A
0303 69 90	--- autres	15	A
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{os} 0303 91 à 0303 99		
0303 81	-- Squales		
0303 81 15	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	6	A
0303 81 30	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	8	A
0303 81 40	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	8	A
0303 81 90	--- autres	8	A
0303 82 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	15	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0303 83 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	A
0303 84	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)		
0303 84 10	--- Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	15	A
0303 84 90	--- autres	15	A
0303 89	-- autres		
0303 89 10	--- d'eau douce	8	A
	--- autres		
	---- Poissons de l'espèce <i>Euthynnus</i> , autres que les thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>) faisant l'objet du n° 0303 59		
0303 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	22	A
0303 89 29	----- autres	22	A
	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)		
0303 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	A
0303 89 39	----- autres	7,5	A
0303 89 40	---- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	10	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0303 89 50	---- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	15	A
0303 89 55	---- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	15	A
0303 89 60	---- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	A
0303 89 65	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	A
0303 89 70	---- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	7,5	A
0303 89 90	---- autres	15	B7
	- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles		
0303 91	-- Foies, oeufs et laitances		
0303 91 10	--- Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	0	A
0303 91 90	--- autres	10	A
0303 92 00	-- Ailerons de requins	8	A
0303 99 00	-- autres	10	A
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp., anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), frais ou réfrigérés		
0304 31 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	9	A
0304 32 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	9	A
0304 33 00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	9	A
0304 39 00	-- autres	9	A
	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés		
0304 41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 42	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)		
0304 42 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	12	A
0304 42 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	9	A
0304 42 90	--- autres	12	A
0304 43 00	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)	18	A
0304 44	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>		
0304 44 10	--- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	18	A
0304 44 30	--- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	18	A
0304 44 90	--- autres	18	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 45 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	18	A
0304 46 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	18	A
0304 47	-- Squales		
0304 47 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	18	A
0304 47 20	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	18	A
0304 47 30	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	18	A
0304 47 90	--- autres	18	A
0304 48 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	18	A
0304 49	-- autres		
0304 49 10	--- de poissons d'eau douce	9	A
	--- autres		
0304 49 50	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	18	A
0304 49 90	---- autres	18	A
	- autres, frais ou réfrigérés		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 51 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp., anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	8	A
0304 52 00	-- Salmonidés	8	A
0304 53 00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	15	A
0304 54 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	A
0304 55 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	A
0304 56	-- Squales		
0304 56 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	15	A
0304 56 20	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	15	A
0304 56 30	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	15	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 56 90	--- autres	15	A
0304 57 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	15	A
0304 59	-- autres		
0304 59 10	--- de poissons d'eau douce	8	A
	--- autres		
0304 59 50	---- Flancs de harengs	15	A
0304 59 90	---- autres	15	A
	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp., anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), congelés		
0304 61 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	9	A
0304 62 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	9	A
0304 63 00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	9	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 69 00	-- autres	9	A
	- Filets de poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , congelés		
0304 71	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		
0304 71 10	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	7,5	A
0304 71 90	--- autres	7,5	A
0304 72 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A
0304 73 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A
0304 74	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)		
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i>		
0304 74 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	7,5	A
0304 74 15	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	7,5	A
0304 74 19	---- autres	6,1	A
0304 74 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	7,5	A
0304 75 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	13,7	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 79	-- autres		
0304 79 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	7,5	A
0304 79 30	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	A
0304 79 50	--- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	7,5	A
0304 79 80	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	A
0304 79 90	--- autres	15	A
	- Filets d'autres poissons, congelés		
0304 81 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	A
0304 82	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)		
0304 82 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	12	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 82 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	9	A
0304 82 90	--- autres	12	A
0304 83	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)		
0304 83 10	--- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	7,5	A
0304 83 30	--- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	7,5	A
0304 83 50	--- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	A
0304 83 90	--- autres	15	A
0304 84 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	A
0304 85 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	A
0304 86 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	A
0304 87 00	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos (bonites à ventre rayé) (<i>Katsuwonus pelamis</i>)	18	B7
0304 88	-- Squales, raies (<i>Rajidae</i>)		
	--- Squales		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 88 11	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	7,5	A
0304 88 15	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	7,5	A
0304 88 18	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	7,5	A
0304 88 19	---- autres	7,5	A
0304 88 90	--- Raies (<i>Rajidae</i>)	15	A
0304 89	-- autres		
0304 89 10	--- Poissons d'eau douce	9	A
	--- autres		
	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)		
0304 89 21	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	A
0304 89 29	----- autres	7,5	A
0304 89 30	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i>	18	A
	---- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>		
0304 89 41	----- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	15	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 89 49	----- autres	15	A
0304 89 60	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	A
0304 89 90	---- autres	15	B7
	- autres, congelés		
0304 91 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	A
0304 92 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	7,5	A
0304 93	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp., anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)		
0304 93 10	--- Surimi	14,2	A
0304 93 90	--- autres	8	A
0304 94	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)		
0304 94 10	--- Surimi	14,2	A
0304 94 90	--- autres	7,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 95	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que les lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)		
0304 95 10	--- Surimi	14,2	A
	--- autres		
	---- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)		
0304 95 21	----- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	7,5	A
0304 95 25	----- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	7,5	A
0304 95 29	----- autres	7,5	A
0304 95 30	---- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	A
0304 95 40	---- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	A
0304 95 50	---- Merlus du genre <i>Merluccius</i>	7,5	A
0304 95 60	---- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i>)	7,5	A
0304 95 90	---- autres	7,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 96	-- Squales		
0304 96 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	7,5	A
0304 96 20	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	7,5	A
0304 96 30	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	7,5	A
0304 96 90	--- autres	7,5	A
0304 97 00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	7,5	A
0304 99	-- autres		
0304 99 10	--- Surimi	14,2	A
	--- autres		
0304 99 21	---- Poissons d'eau douce	8	A
	---- autres		
0304 99 23	----- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	A
0304 99 29	----- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	8	A
0304 99 55	----- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	A
0304 99 61	----- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	A
0304 99 65	----- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	7,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0304 99 99	----- autres	7,5	A
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage		
0305 20 00	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11	A
	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés		
0305 31 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp., anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	16	A
0305 32	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>		
	--- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0305 32 11	---- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	16	A
0305 32 19	---- autres	20	A
0305 32 90	--- autres	16	A
0305 39	-- autres		
0305 39 10	--- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), salés ou en saumure	15	A
0305 39 50	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	15	A
0305 39 90	--- autres	16	A
	- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles		
0305 41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	13	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0305 42 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	10	A
0305 43 00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	14	A
0305 44	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp., anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)		
0305 44 10	--- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	14	A
0305 44 90	--- autres	14	A
0305 49	-- autres		
0305 49 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	15	A
0305 49 20	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	16	A
0305 49 30	--- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	14	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0305 49 80	--- autres	14	A
	- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés		
0305 51	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		
0305 51 10	--- séchées, non salées	13	A
0305 51 90	--- séchées et salées	13	A
0305 52 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp., anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	12	A
0305 53	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		
0305 53 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	13	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0305 53 90	--- autres	12	A
0305 54	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), carangues (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>)		
0305 54 30	--- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	A
0305 54 50	--- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	10	A
0305 54 90	--- autres	12	A
0305 59	-- autres		
0305 59 70	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	A
0305 59 85	--- autres	12	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles		
0305 61 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	A
0305 62 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	13	A
0305 63 00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	10	A
0305 64 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp., anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	12	A
0305 69	-- autres		
0305 69 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	13	A
0305 69 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0305 69 50	--- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	11	A
0305 69 80	--- autres	12	A
	- Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles		
0305 71 00	-- Ailerons de requins	12	A
0305 72 00	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	13	A
0305 79 00	-- autres	13	A
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure		
	- congelés		
0306 11	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0306 11 10	--- Queues de langoustes	12,5	A
0306 11 90	--- autres	12,5	A
0306 12	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)		
0306 12 10	--- entiers	6	A
0306 12 90	--- autres	16	A
0306 14	-- Crabes		
0306 14 10	--- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	7,5	A
0306 14 30	--- Crabes des espèces <i>Cancer pagurus</i>	7,5	A
0306 14 90	--- autres	7,5	A
0306 15 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	12	A
0306 16	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)		
0306 16 91	--- Crevettes des espèces <i>Crangon crangon</i>	18	A
0306 16 99	--- autres	12	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0306 17	-- autres crevettes		
0306 17 91	--- Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	12	A
0306 17 92	--- Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	12	A
0306 17 93	--- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	12	A
0306 17 94	--- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	12	A
0306 17 99	--- autres	12	B7
0306 19	-- autres		
0306 19 10	--- Écrevisses	7,5	A
0306 19 90	--- autres	12	A
	- Vivants, frais ou réfrigérés		
0306 31 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	12,5	A
0306 32	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)		
0306 32 10	--- vivants	8	A
	--- autres		
0306 32 91	---- entiers	8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0306 32 99	---- autres	10	A
0306 33	-- Crabes		
0306 33 10	--- Crabes du genre <i>Cancer pagurus</i>	7,5	A
0306 33 90	--- autres	7,5	A
0306 34 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	12	A
0306 35	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)		
	--- Crevettes du genre <i>Crangon crangon</i>		
0306 35 10	---- fraîches et réfrigérées	18	A
0306 35 50	---- autres	18	A
0306 35 90	--- autres	12	A
0306 36	-- autres crevettes		
0306 36 10	--- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	12	A
0306 36 50	--- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	18	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0306 36 90	--- autres	12	A
0306 39	-- autres		
0306 39 10	--- Écrevisses	7,5	A
0306 39 90	--- autres	12	A
	- autres		
0306 91 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	12,5	A
0306 92	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)		
0306 92 10	--- entiers	8	A
0306 92 90	--- autres	10	A
0306 93	-- Crabes		
0306 93 10	--- Crabes du genre <i>Cancer pagurus</i>	7,5	A
0306 93 90	--- autres	7,5	A
0306 94 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	12	A
0306 95	-- Crevettes		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)		
	---- Crevettes de l'espèce <i>Crangon crangon</i>		
0306 95 11	----- cuites à l'eau ou à la vapeur	18	A
0306 95 19	----- autres	18	A
0306 95 20	---- <i>Pandalus</i> spp.	12	A
	--- autres crevettes		
0306 95 30	---- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	12	A
0306 95 40	---- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	18	A
0306 95 90	---- autres	12	A
0306 99	-- autres		
0306 99 10	--- Écrevisses	7,5	A
0306 99 90	--- autres	12	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage		
	- Huîtres		
0307 11	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées		
0307 11 10	--- Huîtres plates (<i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	0	A
0307 11 90	--- autres	9	A
0307 12 00	-- congelées	9	A
0307 19 00	-- autres	9	A
	- Coquilles Saint-Jacques et autres mollusques de la famille <i>Pectinidae</i>		
0307 21	-- vivants, frais ou réfrigérés		
0307 21 10	--- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i>	8	A
0307 21 90	--- autres	11	A
0307 22	-- congelés		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i>		
0307 22 10	---- Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	8	A
0307 22 90	---- autres	8	A
0307 22 95	--- autres	11	B7
0307 29	-- autres		
0307 29 10	--- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i>	8	B7
0307 29 90	--- autres	11	B7
	- Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.)		
0307 31	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées		
0307 31 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	10	A
0307 31 90	--- <i>Perna</i> spp.	8	A
0307 32	-- congelées		
0307 32 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	10	A
0307 32 90	--- <i>Perna</i> spp.	8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0307 39	-- autres		
0307 39 20	--- <i>Mytilus</i> spp.	10	A
0307 39 80	--- <i>Perna</i> spp.	8	A
	- Seiches et sépioles; calmars et encornets		
0307 42	-- vivants, frais ou réfrigérés		
0307 42 10	--- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.	8	A
0307 42 20	--- <i>Loligo</i> spp.	6	A
0307 42 30	--- <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	8	A
0307 42 40	--- <i>Todarodes sagittatus</i>	6	A
0307 42 90	--- autres	11	A
0307 43	-- congelés		
	--- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.		
	---- <i>Sepiola</i> spp.		
0307 43 21	----- <i>Sepiola rondeleti</i>	6	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0307 43 25	----- autres	8	A
0307 43 29	---- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>	8	A
	--- <i>Loligo</i> spp.		
0307 43 31	---- <i>Loligo vulgaris</i>	6	A
0307 43 33	---- <i>Loligo pealei</i>	6	A
0307 43 35	---- <i>Loligo gahi</i>	6	A
0307 43 38	---- autres	6	A
0307 43 91	--- <i>Ommastrephes</i> spp., autres que <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	8	A
0307 43 92	--- <i>Illex</i> spp.	8	A
0307 43 95	--- <i>Todarodes sagittatus</i> (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	6	A
0307 43 99	--- autres	11	A
0307 49	-- autres		
0307 49 20	--- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.	8	A
0307 49 40	--- <i>Loligo</i> spp.	6	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0307 49 50	--- <i>Ommastrephes</i> spp., autres que <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	8	A
0307 49 60	--- <i>Todarodes sagittatus</i> (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	6	A
0307 49 80	--- autres	11	A
	- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)		
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	8	A
0307 52 00	-- congelés	8	A
0307 59 00	-- autres	8	B7
0307 60 00	- Escargots, autres que de mer	0	A
	- Clams, coques et arches (familles <i>Arcidae</i> , <i>Arctidae</i> , <i>Cardiidae</i> , <i>Donacidae</i> , <i>Hiattellidae</i> , <i>Mactridae</i> , <i>Mesodesmatidae</i> , <i>Myidae</i> , <i>Semellidae</i> , <i>Solecurtidae</i> , <i>Solenidae</i> , <i>Tridacnidae</i> et <i>Veneridae</i>)		
0307 71 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	11	A
0307 72	-- congelés		
0307 72 10	--- Palourdes ou clovisses ou autres espèces de la famille <i>Veneridae</i> , congelées	8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0307 72 90	--- autres	11	A
0307 79 00	-- autres	11	A
	- Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) et strombes (<i>Strombus</i> spp.)		
0307 81 00	-- Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés	11	A
0307 82 00	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés	11	A
0307 83 00	-- Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) congelés	11	A
0307 84 00	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) congelés	11	A
0307 87 00	-- autres ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.)	11	A
0307 88 00	-- autres strombes (<i>Strombus</i> spp.)	11	A
	- autres		
0307 91 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	11	B7
0307 92 00	-- congelés	11	B7
0307 99 00	-- autres	11	B7
0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , <i>Holothuroidea</i>)		
0308 11 00	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	11	A
0308 12 00	-- congelées	11	A
0308 19 00	-- autres	11	A
	- Oursins (<i>Strongylocentrotus</i> spp., <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echinus esculentus</i>)		
0308 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	11	A
0308 22 00	-- congelés	11	A
0308 29 00	-- autres	11	A
0308 30	- Méduses (<i>Rhopilema</i> spp.)		
0308 30 50	-- congelées	0	A
0308 30 80	-- autres	11	A
0308 90	- autres		
0308 90 10	-- vivants, frais ou réfrigérés	11	A
0308 90 50	-- congelés	11	A
0308 90 90	-- autres	11	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0309	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine		
0309 10 00	- de poisson	13	A
0309 90 00	- autres	11	B7
04	CHAPITRE 4 – LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		
0401 10	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %		
0401 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 EUR/100 kg	A
0401 10 90	-- autres	12,9 EUR/100 kg	A
0401 20	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %		
	-- n'excédant pas 3 %		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0401 20 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 EUR/100 kg	A
0401 20 19	--- autres	17,9 EUR/100 kg	A
	-- excédant 3 %		
0401 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 EUR/100 kg	A
0401 20 99	--- autres	21,8 EUR/100 kg	A
0401 40	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %		
0401 40 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	A
0401 40 90	-- autres	56,6 EUR/100 kg	A
0401 50	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %		
	-- n'excédant pas 21 %		
0401 50 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0401 50 19	--- autres	56,6 EUR/100 kg	A
	-- excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %		
0401 50 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 EUR/100 kg	A
0401 50 39	--- autres	109,1 EUR/100 kg	A
	-- excédant 45 %		
0401 50 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 EUR/100 kg	A
0401 50 99	--- autres	182,8 EUR/100 kg	A
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		
0402 10	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %		
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	125,4 EUR/100 kg	A
0402 10 19	--- autres	118,8 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- autres		
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,19 EUR/kg + 27,5 EUR/100 kg	A
0402 10 99	--- autres	1,19 EUR/kg + 21 EUR/100 kg	A
	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %		
0402 21	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %		
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	135,7 EUR/100 kg	A
0402 21 18	---- autres	130,4 EUR/100 kg	A
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %		
0402 21 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	167,2 EUR/100 kg	A
0402 21 99	---- autres	161,9 EUR/100 kg	A
0402 29	-- autres		
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0402 29 11	---- Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
	---- autres		
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0402 29 19	----- autres	1,31 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg	A
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %		
0402 29 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0402 29 99	---- autres	1,62 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg	A
	- autres		
0402 91	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
0402 91 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	34,7 EUR/100 kg	A
0402 91 30	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %	43,4 EUR/100 kg	A
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0402 91 51	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 EUR/100 kg	A
0402 91 59	---- autres	109,1 EUR/100 kg	A
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %		
0402 91 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 EUR/100 kg	A
0402 91 99	---- autres	182,8 EUR/100 kg	A
0402 99	-- autres		
0402 99 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	57,2 EUR/100 kg	A
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %		
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg	A
0402 99 39	---- autres	1,08 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg	A
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %		
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0402 99 99	---- autres	1,81 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg	A
0403	Yoghourt; babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao		
0403 20	- Yoghourt		
	-- non aromatisés, ni additionnés de fruits, fruits à coque, cacao, chocolat, épices, café ou extrait de café, plantes, parties de plantes, céréales ou produits de la boulangerie		
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses		
0403 20 11	---- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	A
0403 20 13	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	A
0403 20 19	---- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	A
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses		
0403 20 31	---- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	A
0403 20 33	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	A
0403 20 39	---- excédant 6 %	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- additionnés de chocolat, épices, café ou extrait de café, plantes, parties de plantes, céréales ou produits de la boulangerie		
0403 20 41	--- d'une teneur en poids de moins de 1,5 % de matières grasses du lait, 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti) ou d'isoglucose, 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	A
0403 20 49	--- autres	7,6 + EA	A
	-- autres, aromatisés ou additionnés de fruits, de fruits à coques ou de cacao		
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait		
0403 20 51	---- n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 EUR/100 kg	A
0403 20 53	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 EUR/100 kg	A
0403 20 59	---- excédant 27 %	8,3 + 168,8 EUR/100 kg	A
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait		
0403 20 91	---- n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg	A
0403 20 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 EUR/100 kg	A
0403 20 99	---- excédant 6 %	8,3 + 26,6 EUR/100 kg	A
0403 90	- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao		
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides		
	---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses		
0403 90 11	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	A
0403 90 13	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A
0403 90 19	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A
	---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses		
0403 90 31	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0403 90 33	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0403 90 39	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
	--- autres		
	---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses		
0403 90 51	----- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0403 90 53	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	A
0403 90 59	----- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	A
	---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses		
0403 90 61	----- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	A
0403 90 63	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	A
0403 90 69	----- excédant 6 %	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	A
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao		
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait		
0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 EUR/100 kg	A
0403 90 73	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 EUR/100 kg	A
0403 90 79	---- excédant 27 %	8,3 + 168,8 EUR/100 kg	A
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait		
0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg	A
0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 EUR/100 kg	A
0403 90 99	---- excédant 6 %	8,3 + 26,6 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs		
0404 10	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants		
	-- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides		
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times 6,38$)		
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses		
0404 10 02	----- n'excédant pas 1,5 %	7 EUR/100 kg	A
0404 10 04	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A
0404 10 06	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses		
0404 10 12	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	A
0404 10 14	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A
0404 10 16	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times$ 6,38)		
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses		
0404 10 26	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg	A
0404 10 28	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0404 10 32	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses		
0404 10 34	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0404 10 36	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0404 10 38	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
	-- autres		
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times$ 6,38)		
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses		
0404 10 48	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg	A
0404 10 52	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0404 10 54	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses		
0404 10 56	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	A
0404 10 58	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A
0404 10 62	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote $\times$ 6,38)		
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses		
0404 10 72	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg	A
0404 10 74	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0404 10 76	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses		
0404 10 78	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0404 10 82	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0404 10 84	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0404 90	- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses		
0404 90 21	--- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	A
0404 90 23	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	A
0404 90 29	--- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	A
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses		
0404 90 81	--- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0404 90 83	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0404 90 89	--- excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	A
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières		
0405 10	- Beurre		
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %		
	--- Beurre naturel		
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 EUR/100 kg	A
0405 10 19	---- autres	189,6 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0405 10 30	--- Beurre recombiné	189,6 EUR/100 kg	A
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum	189,6 EUR/100 kg	A
0405 10 90	-- autres	231,3 EUR/100 kg	A
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières		
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 + EA	A
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 + EA	A
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 EUR/100 kg	A
0405 90	- autres		
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 EUR/100 kg	A
0405 90 90	-- autres	231,3 EUR/100 kg	A
0406	Fromages et caillebotte		
0406 10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %		
0406 10 30	--- Mozzarella, même dans un liquide	185,2 EUR/100 kg	A
0406 10 50	--- autres	185,2 EUR/100 kg	A
0406 10 80	-- autres	221,2 EUR/100 kg	A
0406 20 00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	188,2 EUR/100 kg	A
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre		
0406 30 10	-- dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 EUR/100 kg	A
	-- autres		
	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche		
0406 30 31	---- n'excédant pas 48 %	139,1 EUR/100 kg	A
0406 30 39	---- excédant 48 %	144,9 EUR/100 kg	A
0406 30 90	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0406 40	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>		
0406 40 10	-- Roquefort	140,9 EUR/100 kg	A
0406 40 50	-- Gorgonzola	140,9 EUR/100 kg	A
0406 40 90	-- autres	140,9 EUR/100 kg	A
0406 90	- autres fromages		
0406 90 01	-- destinés à la transformation	167,1 EUR/100 kg	A
	-- autres		
0406 90 13	--- Emmental	171,7 EUR/100 kg	A
0406 90 15	--- Gruyère, sbrinz	171,7 EUR/100 kg	A
0406 90 17	--- Bergkäse, appenzell	171,7 EUR/100 kg	A
0406 90 18	--- Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 EUR/100 kg	A
0406 90 21	--- Cheddar	167,1 EUR/100 kg	A
0406 90 23	--- Edam	151 EUR/100 kg	A
0406 90 25	--- Tilsit	151 EUR/100 kg	A
0406 90 29	--- Kashkaval	151 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0406 90 32	--- Feta	151 EUR/100 kg	A
0406 90 35	--- Kefalotyri	151 EUR/100 kg	A
0406 90 37	--- Finlandia	151 EUR/100 kg	A
0406 90 39	--- Jarlsberg	151 EUR/100 kg	A
	--- autres		
0406 90 50	---- Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 EUR/100 kg	A
	---- autres		
	----- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse		
	----- n'excédant pas 47 %		
0406 90 61	----- Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 EUR/100 kg	A
0406 90 63	----- Fiore sardo, pecorino	188,2 EUR/100 kg	A
0406 90 69	----- autres	188,2 EUR/100 kg	A
	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %		
0406 90 73	----- Provolone	151 EUR/100 kg	A
0406 90 74	----- Maasdam	151 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0406 90 75	----- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 EUR/100 kg	A
0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 EUR/100 kg	A
0406 90 78	----- Gouda	151 EUR/100 kg	A
0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 EUR/100 kg	A
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 EUR/100 kg	A
0406 90 82	----- Camembert	151 EUR/100 kg	A
0406 90 84	----- Brie	151 EUR/100 kg	A
0406 90 85	----- Kefalograviera, kasseri	151 EUR/100 kg	A
	----- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse		
0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 EUR/100 kg	A
0406 90 89	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 EUR/100 kg	A
0406 90 92	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 EUR/100 kg	A
0406 90 93	----- excédant 72 %	185,2 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0406 90 99	----- autres	221,2 EUR/100 kg	A
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits		
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation		
0407 11 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	35 EUR/1 000 p/st	A
0407 19	-- autres		
	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>		
0407 19 11	---- de dindes ou d'oies	105 EUR/1 000 p/st	A
0407 19 19	---- autres	35 EUR/1 000 p/st	A
0407 19 90	--- autres	7,7	A
	- autres œufs frais		
0407 21 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	X
0407 29	-- autres		
0407 29 10	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	X

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0407 29 90	--- autres	7,7	X
0407 90	- autres		
0407 90 10	-- de volailles	30,4 EUR/100 kg	X
0407 90 90	-- autres	7,7	X
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		
	- Jaunes d'œufs		
0408 11	-- séchés		
0408 11 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	A
0408 11 80	--- autres	142,3 EUR/100 kg	X
0408 19	-- autres		
0408 19 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	A
	--- autres		
0408 19 81	---- liquides	62 EUR/100 kg	X
0408 19 89	---- autres, y compris congelés	66,3 EUR/100 kg	X

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- autres		
0408 91	-- séchés		
0408 91 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	A
0408 91 80	--- autres	137,4 EUR/100 kg	X
0408 99	-- autres		
0408 99 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	A
0408 99 80	--- autres	35,3 EUR/100 kg	X
0409 00 00	Miel naturel	17,3	A
0410	Insectes et autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs		
0410 10	- Insectes		
0410 10 10	-- frais, réfrigérés ou congelés, autres que les farines et poudres	9	A
	-- autres		
0410 10 91	--- Farines et poudres	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	A
0410 10 99	--- autres	130 EUR/100 kg	B3
0410 90 00	- autres	7,7	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
05	CHAPITRE 5 – AUTRES PRODUITS D’ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	0	A
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils		
0502 10 00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	0	A
0502 90 00	- autres	0	A
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d’animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l’état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	0	A
0505	Peaux et autres parties d’oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes		
0505 10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet		
0505 10 10	-- bruts	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0505 10 90	-- autres	0	A
0505 90 00	- autres	0	A
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières		
0506 10 00	- Osséine et os acidulés	0	A
0506 90 00	- autres	0	A
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières		
0507 10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	0	A
0507 90 00	- autres	0	A
0508 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0508 00 10	- Corail rouge (<i>Corallium rubrum</i>)	0	A
0508 00 90	- autres	0	A
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	0	A
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine		
0511 10 00	- Sperme de taureaux	0	A
	- autres		
0511 91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3		
0511 91 10	--- Déchets de poissons	0	A
0511 91 90	--- autres	0	A
0511 99	-- autres		
0511 99 10	--- Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- Éponges naturelles d'origine animale		
0511 99 31	---- brutes	0	A
0511 99 39	---- autres	5,1	A
0511 99 85	--- autres	0	A
II	SECTION II – PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL		
06	CHAPITRE 6 – PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE		
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212		
0601 10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif		
0601 10 10	-- Jacinthes	5,1	A
0601 10 20	-- Narcisses	5,1	A
0601 10 30	-- Tulipes	5,1	A
0601 10 40	-- Glaïeuls	5,1	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0601 10 90	-- autres	5,1	A
0601 20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée		
0601 20 10	-- Plants, plantes et racines de chicorée	0	A
0601 20 30	-- Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	9,6	A
0601 20 90	-- autres	6,4	A
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons		
0602 10	- Boutures non racinées et greffons		
0602 10 10	-- de vigne	0	A
0602 10 90	-- autres	4	A
0602 20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non		
0602 20 10	-- Plants de vigne, greffés ou racinés	0	A
	-- autres		
0602 20 20	--- à racines nues	8,3	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- autres		
0602 20 30	---- Agrumes	8,3	A
0602 20 80	---- autres	8,3	A
0602 30 00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3	A
0602 40 00	- Rosiers, greffés ou non	8,3	A
0602 90	- autres		
0602 90 10	-- Blanc de champignons	8,3	A
0602 90 20	-- Plants d'ananas	0	A
0602 90 30	-- Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3	A
	-- autres		
	--- Plantes de plein air		
	---- Arbres, arbustes et arbrisseaux		
0602 90 41	----- forestiers	8,3	A
	----- autres		
0602 90 45	----- Boutures racinées et jeunes plants	6,5	A
	----- autres		
0602 90 46	----- à racines nues	8,3	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	----- autres		
0602 90 47	----- Conifères et essences à feuilles persistantes	8,3	A
0602 90 48	----- autres	8,3	A
0602 90 50	---- autres plantes de plein air	8,3	A
	--- Plantes d'intérieur		
0602 90 70	---- Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	6,5	A
	---- autres		
0602 90 91	----- Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	6,5	A
0602 90 99	----- autres	6,5	A
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés		
	- frais		
0603 11 00	-- Roses	12	A
0603 12 00	-- Œillets	12	A
0603 13 00	-- Orchidées	12	A
0603 14 00	-- Chrysanthèmes	12	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0603 15 00	-- Lis (<i>Lilium</i> spp.)	12	A
0603 19	-- autres		
0603 19 10	--- Glaïeuls	12	A
0603 19 20	--- Renoncules	12	A
0603 19 70	--- autres	12	A
0603 90 00	- autres	10	A
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés		
0604 20	- frais		
	-- Mousses et lichens		
0604 20 11	--- Lichens des rennes	0	A
0604 20 19	--- autres	5	A
0604 20 20	-- Arbres de Noël	2,5	A
0604 20 40	-- Rameaux de conifères	2,5	A
0604 20 90	-- autres	2	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0604 90	- autres		
	-- Mousses et lichens		
0604 90 11	--- Lichens des rennes	0	A
0604 90 19	--- autres	5	A
	-- autres		
0604 90 91	--- simplement séchés	0	A
0604 90 99	--- autres	10,9	A
07	CHAPITRE 7 – LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES		
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré		
0701 10 00	- de semence	4,5	A
0701 90	- autres		
0701 90 10	-- destinées à la fabrication de la fécule	5,8	A
	-- autres		
0701 90 50	--- de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin	13,4	A
0701 90 90	--- autres	11,5	B7
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	EP	B3(EP)

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré		
0703 10	- Oignons et échalotes		
	-- Oignons		
0703 10 11	--- de semence	9,6	B7
0703 10 19	--- autres	9,6	B7
0703 10 90	-- Échalotes	9,6	C
0703 20 00	- Aulx	9,6 + 120 EUR/100 kg	TRQ-GA
0703 90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés	10,4	B7
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré		
0704 10	- Choux-fleurs et choux brocolis		
0704 10 10	-- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	13,6 MIN 1,6 EUR/100 kg	B7
0704 10 90	-- autres	12	B7
0704 20 00	- Choux de Bruxelles	12	B7
0704 90	- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0704 90 10	-- Choux blancs et choux rouges	12 MIN 0,4 EUR/100 kg	B7
0704 90 90	-- autres	12	B7
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré		
	- Laitues		
0705 11 00	-- pommées	12 MIN 2 EUR/100 kg/br	B7
0705 19 00	-- autres	10,4	B7
	- Chicorées		
0705 21 00	-- Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	10,4	B7
0705 29 00	-- autres	10,4	B7
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré		
0706 10 00	- Carottes et navets	13,6	A
0706 90	- autres		
0706 90 10	-- Céleris-raves	13,6	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0706 90 30	-- Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	12	B7
0706 90 90	-- autres	13,6	B7
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré		
0707 00 05	- Concombres	EP	B3(EP)
0707 00 90	- Cornichons	12,8	B7
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré		
0708 10 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	13,6	B7
0708 20 00	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	13,6 MIN 1,6 EUR/100 kg	B7
0708 90 00	- autres légumes à cosse	11,2	B7
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré		
0709 20 00	- Asperges	10,2	B7
0709 30 00	- Aubergines	12,8	C
0709 40 00	- Céleris, autres que les céleris-raves	12,8	C
	- Champignons et truffes		
0709 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	12,8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0709 52 00	-- Champignons du genre <i>Boletus</i>	5,6	A
0709 53 00	-- Champignons du genre <i>Cantharellus</i>	3,2	A
0709 54 00	-- Shiitake (<i>Lentinus edodes</i>)	6,4	A
0709 55 00	-- Matsutake (<i>Tricholoma matsutake</i> , <i>Tricholoma magnivelare</i> , <i>Tricholoma anatolicum</i> , <i>Tricholoma dulciolens</i> , <i>Tricholoma caligatum</i>)	6,4	A
0709 56 00	-- Truffes (<i>Tuber</i> spp.)	6,4	A
0709 59 00	-- autres	6,4	A
0709 60	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>		
0709 60 10	-- Piments doux ou poivrons	7,2	B7
	-- autres		
0709 60 91	--- du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsaïcine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i>	0	A
0709 60 95	--- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	0	A
0709 60 99	--- autres	6,4	B7
0709 70 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	10,4	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- autres		
0709 91 00	-- Artichauts	EP	B3(EP)
0709 92	-- Olives		
0709 92 10	--- destinées à des usages autres que la production de l'huile	4,5	A
0709 92 90	--- autres	13,1 EUR/100 kg	A
0709 93	-- Citrouilles, courges et Calebasses (<i>Cucurbita</i> spp.)		
0709 93 10	--- Courgettes	EP	B3(EP)
0709 93 90	--- autres	12,8	B7
0709 99	-- autres		
0709 99 10	--- Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.)	10,4	B7
0709 99 20	--- Cardes et cardons	10,4	B7
0709 99 40	--- Câpres	5,6	A
0709 99 50	--- Fenouil	8	A
0709 99 60	--- Maïs doux	9,4 EUR/100 kg	A
0709 99 90	--- autres	12,8	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés		
0710 10 00	- Pommes de terre	14,4	B7
	- Légumes à cosse, écosés ou non		
0710 21 00	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	14,4	B7
0710 22 00	-- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	14,4	B7
0710 29 00	-- autres	14,4	B7
0710 30 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	14,4	B7
0710 40 00	- Maïs doux	5,1 + 9,4 EUR/100 kg	TRQ-SC
0710 80	- autres légumes		
0710 80 10	-- Olives	15,2	B7
	-- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>		
0710 80 51	--- Piments doux ou poivrons	14,4	B7
0710 80 59	--- autres	6,4	A
	-- Champignons		
0710 80 61	--- du genre <i>Agaricus</i>	14,4	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0710 80 69	--- autres	14,4	B7
0710 80 70	-- Tomates	14,4	B7
0710 80 80	-- Artichauts	14,4	B7
0710 80 85	-- Asperges	14,4	B7
0710 80 95	-- autres	14,4	B7
0710 90 00	- Mélanges de légumes	14,4	B7
0711	Légumes conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation		
0711 20	- Olives		
0711 20 10	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile	6,4	B7
0711 20 90	-- autres	13,1 EUR/100 kg	B7
0711 40 00	- Concombres et cornichons	12	B7
	- Champignons et truffes		
0711 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	9,6 + 191 EUR/100 kg eda	TRQ-MR
0711 59 00	-- autres	9,6	B7
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes		
	-- Légumes		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0711 90 10	--- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons	6,4	A
0711 90 30	--- Maïs doux	5,1 + 9,4 EUR/100 kg	TRQ-SC
0711 90 50	--- Oignons	7,2	C
0711 90 70	--- Câpres	4,8	A
0711 90 80	--- autres	9,6	B7
0711 90 90	-- Mélanges de légumes	12	C
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés		
0712 20 00	- Oignons	12,8	A
	- Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes		
0712 31 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	12,8	A
0712 32 00	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)	12,8	A
0712 33 00	-- Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	12,8	A
0712 34 00	-- Shiitake (<i>Lentinus edodes</i>)	12,8	A
0712 39 00	-- autres	12,8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0712 90	- autres légumes; mélanges de légumes		
0712 90 05	-- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2	A
	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)		
0712 90 11	--- hybride, destiné à l'ensemencement	0	A
0712 90 19	--- autres	9,4 EUR/100 kg	A
0712 90 30	-- Tomates	12,8	A
0712 90 50	-- Carottes	12,8	A
0712 90 90	-- autres	12,8	A
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés		
0713 10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)		
0713 10 10	-- destiné à l'ensemencement	0	A
0713 10 90	-- autres	0	A
0713 20 00	- Pois chiches	0	A
	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0713 31 00	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	0	A
0713 32 00	-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	0	A
0713 33	-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)		
0713 33 10	--- destiné à l'ensemencement	0	A
0713 33 90	--- autres	0	A
0713 34 00	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)	0	A
0713 35 00	-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)	0	A
0713 39 00	-- autres	0	A
0713 40 00	- Lentilles	0	A
0713 50 00	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	3,2	A
0713 60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>)	3,2	A
0713 90 00	- autres	3,2	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier		
0714 10 00	- Racines de manioc	9,5 EUR/100 kg	A
0714 20	- Patates douces		
0714 20 10	-- fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	3,8	A
0714 20 90	-- autres	6,4 EUR/100 kg	A
0714 30 00	- Ignames (<i>Dioscorea</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	C
0714 40 00	- Colocases (<i>Colocasia</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	A
0714 50 00	- Yautias (<i>Xanthosoma</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	C
0714 90	- autres		
0714 90 20	-- Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	9,5 EUR/100 kg	A
0714 90 90	-- autres	3,8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
08	CHAPITRE 8 – FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS		
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées		
	- Noix de coco		
0801 11 00	-- desséchées	0	A
0801 12 00	-- en coques internes (endocarpe)	0	A
0801 19 00	-- autres	0	A
	- Noix du Brésil		
0801 21 00	-- en coques	0	A
0801 22 00	-- sans coques	0	A
	- Noix de cajou		
0801 31 00	-- en coques	0	A
0801 32 00	-- sans coques	0	A
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués		
	- Amandes		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0802 11	-- en coques		
0802 11 10	--- amères	0	A
0802 11 90	--- autres	5,6	A
0802 12	-- sans coques		
0802 12 10	--- amères	0	A
0802 12 90	--- autres	3,5	A
	- Noisettes (<i>Corylus</i> spp.)		
0802 21 00	-- en coques	3,2	A
0802 22 00	-- sans coques	3,2	A
	- Noix communes		
0802 31 00	-- en coques	4	A
0802 32 00	-- sans coques	5,1	A
	- Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)		
0802 41 00	-- en coques	5,6	A
0802 42 00	-- sans coques	5,6	A
	- Pistaches		
0802 51 00	-- en coques	1,6	A
0802 52 00	-- sans coques	1,6	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Noix macadamia		
0802 61 00	-- en coques	2	A
0802 62 00	-- sans coques	2	A
0802 70 00	- Noix de cola (Cola spp.)	0	A
0802 80 00	- Noix d'arec	0	A
	- autres		
0802 91 00	-- Pignons, en coques	3,2	A
0802 92 00	-- Pignons, sans coques	3,2	A
0802 99	-- autres		
0802 99 10	--- Noix de Pécan	0	A
0802 99 90	--- autres	3,2	A
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches		
0803 10	- Plantains		
0803 10 10	-- frais	16	A
0803 10 90	-- secs	16	A
0803 90	- autres		
0803 90 10	-- fraîches	114 EUR/1 000 kg	X
0803 90 90	-- sèches	16	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs		
0804 10 00	- Dattes	7,7	A
0804 20	- Figs		
0804 20 10	-- fraîches	5,6	A
0804 20 90	-- sèches	8	A
0804 30 00	- Ananas	5,8	A
0804 40 00	- Avocats	5,1	A
0804 50 00	- Goyaves, mangues et mangoustans	0	A
0805	Agrumes, frais ou secs		
0805 10	- Oranges		
	-- Oranges douces, fraîches		
0805 10 22	--- Oranges navel	EP	C(EP)
0805 10 24	--- Oranges blanches	EP	C(EP)
0805 10 28	--- autres	EP	C(EP)
0805 10 80	-- autres	16	C

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes		
0805 21	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)		
0805 21 10	--- Satsumas	EP	C(EP)
0805 21 90	--- autres	EP	C(EP)
0805 22 00	-- Clémentines	EP	C(EP)
0805 29 00	-- autres	EP	C(EP)
0805 40 00	- Pamplemousses et pomelos	2,4	A
0805 50	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)		
0805 50 10	-- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	EP	B3(EP)
0805 50 90	-- Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	12,8	A
0805 90 00	- autres	12,8	A
0806	Raisins, frais ou secs		
0806 10	- frais		
0806 10 10	-- de table	EP	B3(EP)
0806 10 90	-- autres	17,6	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0806 20	- secs		
0806 20 10	-- Raisins de Corinthe	2,4	A
0806 20 30	-- Sultanines	2,4	A
0806 20 90	-- autres	2,4	A
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais		
	- Melons (y compris les pastèques)		
0807 11 00	-- Pastèques	8,8	A
0807 19 00	-- autres	8,8	A
0807 20 00	- Papayes	0	A
0808	Pommes, poires et coings, frais		
0808 10	- Pommes		
0808 10 10	-- Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/100 kg	A
0808 10 80	-- autres	EP	B3(EP)
0808 30	- Poires		
0808 30 10	-- Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 EUR/100 kg	A
0808 30 90	-- autres	EP	B3(EP)
0808 40 00	- Coings	7,2	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais		
0809 10 00	- Abricots	EP	B3(EP)
	- Cerises		
0809 21 00	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	EP	B3(EP)
0809 29 00	-- autres	EP	B3(EP)
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines		
0809 30 20	-- Pêches plates (<i>Prunus persica</i> var. <i>platycarpa</i>) et nectarines plates (<i>Prunus persica</i> var. <i>platerina</i>)	EP	C(EP)
	-- autres		
0809 30 30	--- Nectarines	EP	C(EP)
0809 30 80	--- autres	EP	C(EP)
0809 40	- Prunes et prunelles		
0809 40 05	-- Prunes	EP	B3(EP)
0809 40 90	-- Prunelles	12	B7
0810	Autres fruits frais		
0810 10 00	- Fraises	12,8 MIN 2,4 EUR/100 kg/net	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0810 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises		
0810 20 10	-- Framboises	8,8	A
0810 20 90	-- autres	9,6	A
0810 30	- Groseilles à grappes ou à maquereau		
0810 30 10	-- Groseilles à grappes noires (cassis)	8,8	A
0810 30 30	-- Groseilles à grappes rouges	8,8	A
0810 30 90	-- autres	9,6	A
0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>		
0810 40 10	-- Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	0	A
0810 40 30	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	3,2	A
0810 40 50	-- Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	3,2	A
0810 40 90	-- autres	9,6	A
0810 50 00	- Kiwis	8,8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0810 60 00	- Durians	8,8	A
0810 70 00	- Kakis (Plaquemines)	8,8	A
0810 90	- autres		
0810 90 20	-- Tamarins, pommes de cajou, fruits du jacquier, litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	A
0810 90 75	-- autres	8,8	A
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 10	- Fraises		
	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 10 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg	C
0811 10 19	--- autres	20,8	C
0811 10 90	-- autres	14,4	B7
0811 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 20 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg	C
0811 20 19	--- autres	20,8	C
	-- autres		
0811 20 31	--- Framboises	14,4	C
0811 20 39	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	14,4	C
0811 20 51	--- Groseilles à grappes rouges	12	C
0811 20 59	--- Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	12	C
0811 20 90	--- autres	14,4	A
0811 90	- autres		
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		
	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids		
0811 90 11	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13 + 5,3 EUR/100 kg	A
0811 90 19	---- autres	20,8 + 8,4 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- autres		
0811 90 31	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13	A
0811 90 39	---- autres	20,8	A
	-- autres		
0811 90 50	--- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	12	B7
0811 90 70	--- Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	3,2	A
	--- Cerises		
0811 90 75	---- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	14,4	B7
0811 90 80	---- autres	14,4	B7
0811 90 85	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9	A
0811 90 95	--- autres	14,4	A
0812	Fruits conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation		
0812 10 00	- Cerises	8,8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0812 90	- autres		
0812 90 25	-- Abricots; oranges	12,8	B7
0812 90 30	-- Papayes	2,3	A
0812 90 40	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	6,4	A
0812 90 70	-- Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	5,5	A
0812 90 98	-- autres	8,8	A
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre		
0813 10 00	- Abricots	5,6	A
0813 20 00	- Pruneaux	9,6	A
0813 30 00	- Pommes	3,2	A
0813 40	- autres fruits		
0813 40 10	-- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	5,6	A
0813 40 30	-- Poires	6,4	A
0813 40 50	-- Papayes	2	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0813 40 65	-- Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	A
0813 40 95	-- autres	2,4	A
0813 50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre		
	-- Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806		
	--- sans pruneaux		
0813 50 12	---- de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jacquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	4	A
0813 50 15	---- autres	6,4	A
0813 50 19	--- avec pruneaux	9,6	A
	-- Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802		
0813 50 31	--- de fruits à coques tropicaux	4	A
0813 50 39	--- autres	6,4	A
	-- autres mélanges		
0813 50 91	--- sans pruneaux ni figes	8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0813 50 99	--- autres	9,6	A
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	A
09	CHAPITRE 9 – CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES		
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange		
	- Café non torréfié		
0901 11 00	-- non décaféiné	0	A
0901 12 00	-- décaféiné	8,3	A
	- Café torréfié		
0901 21 00	-- non décaféiné	7,5	A
0901 22 00	-- décaféiné	9	A
0901 90	- autres		
0901 90 10	-- Coques et pellicules de café	0	A
0901 90 90	-- Succédanés du café contenant du café	11,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0902	Thé, même aromatisé		
0902 10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	3,2	A
0902 20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	0	A
0902 30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	0	A
0902 40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	0	A
0903 00 00	Maté	0	A
0904	Poivre du genre <i>Piper</i> ; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés		
	- Poivre		
0904 11 00	-- non broyé ni pulvérisé	0	A
0904 12 00	-- broyé ou pulvérisé	4	A
	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>		
0904 21	-- séchés, non broyés ni pulvérisés		
0904 21 10	--- Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	9,6	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0904 21 90	--- autres	0	A
0904 22 00	-- broyés ou pulvérisés	5	A
0905	Vanille		
0905 10 00	- non broyée ni pulvérisée	6	A
0905 20 00	- broyée ou pulvérisée	6	A
0906	Cannelle et fleurs de cannelier		
	- non broyés ni pulvérisés		
0906 11 00	-- Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum Blume</i>)	0	A
0906 19 00	-- autres	0	A
0906 20 00	- broyées ou pulvérisées	0	A
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)		
0907 10 00	- non broyées ni pulvérisées	8	A
0907 20 00	- broyées ou pulvérisées	8	A
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes		
	- Noix muscades		
0908 11 00	-- non broyées ni pulvérisées	0	A
0908 12 00	-- broyées ou pulvérisées	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Macis		
0908 21 00	-- non broyés ni pulvérisés	0	A
0908 22 00	-- broyés ou pulvérisés	0	A
	- Amomes et cardamomes		
0908 31 00	-- non broyés ni pulvérisés	0	A
0908 32 00	-- broyés ou pulvérisés	0	A
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre		
	- Graines de coriandre		
0909 21 00	-- non broyées ni pulvérisées	0	A
0909 22 00	-- broyées ou pulvérisées	0	A
	- Graines de cumin		
0909 31 00	-- non broyées ni pulvérisées	0	A
0909 32 00	-- broyées ou pulvérisées	0	A
	- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre		
0909 61 00	-- non broyées ni pulvérisées	0	A
0909 62 00	-- broyées ou pulvérisées	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices		
	- Gingembre		
0910 11 00	-- non broyé ni pulvérisé	0	A
0910 12 00	-- broyé ou pulvérisé	0	A
0910 20	- Safran		
0910 20 10	-- non broyé ni pulvérisé	0	A
0910 20 90	-- broyé ou pulvérisé	8,5	A
0910 30 00	- Curcuma	0	A
	- autres épices		
0910 91	-- Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre		
0910 91 05	--- Curry	0	A
	--- autres		
0910 91 10	---- non broyés ni pulvérisés	0	A
0910 91 90	---- broyés ou pulvérisés	12,5	A
0910 99	-- autres		
0910 99 10	--- Graines de fenugrec	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- Thym		
	---- non broyé ni pulvérisé		
0910 99 31	----- Serpolet (<i>Thymus serpyllum</i> L.)	0	A
0910 99 33	----- autre	7	A
0910 99 39	---- broyé ou pulvérisé	8,5	A
0910 99 50	--- Feuilles de laurier	7	A
	--- autres		
0910 99 91	---- non broyées ni pulvérisées	0	A
0910 99 99	---- broyées ou pulvérisées	12,5	A
10	CHAPITRE 10 – CÉRÉALES		
1001	Froment (blé) et méteil		
	- de froment (blé) dur		
1001 11 00	-- de semence	148 EUR/1 000 kg	A
1001 19 00	-- autres	148 EUR/1 000 kg	A
	- autres		
1001 91	-- de semence		
1001 91 10	--- Épeautre	12,8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1001 91 20	--- Froment (blé) tendre et méteil	95 EUR/1 000 kg	A
1001 91 90	--- autres	95 EUR/1 000 kg	A
1001 99 00	-- autres	95 EUR/1 000 kg	A
1002	Seigle		
1002 10 00	- de semence	93 EUR/1 000 kg	A
1002 90 00	- autres	93 EUR/1 000 kg	A
1003	Orge		
1003 10 00	- de semence	93 EUR/1 000 kg	A
1003 90 00	- autres	93 EUR/1 000 kg	A
1004	Avoine		
1004 10 00	- de semence	89 EUR/1 000 kg	A
1004 90 00	- autres	89 EUR/1 000 kg	A
1005	Maïs		
1005 10	- de semence		
	-- hybride		
1005 10 13	--- hybride trois voies	0	A
1005 10 15	--- hybride simple	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1005 10 18	--- autres	0	A
1005 10 90	-- autres	94 EUR/1 000 kg	A
1005 90 00	- autres	94 EUR/1 000 kg	A
1006	Riz		
1006 10	- Riz en paille (riz paddy)		
1006 10 10	-- destiné à l'ensemencement	7,7	X
	-- autres		
1006 10 30	--- à grains ronds	211 EUR/1 000 kg	X
1006 10 50	--- à grains moyens	211 EUR/1 000 kg	X
	--- à grains longs		
1006 10 71	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/1 000 kg	X
1006 10 79	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/1 000 kg	X
1006 10 90	--- autre	211 EUR/1 000 kg ^(E0011)	X
1006 20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)		
	-- étuvé		
1006 20 11	--- à grains ronds	65 EUR/1 000 kg	X
1006 20 13	--- à grains moyens	65 EUR/1 000 kg	X

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- à grains longs		
1006 20 15	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg	X
1006 20 17	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg	X
1006 20 19	--- autre	65 EUR/1 000 kg	X
	-- autre		
1006 20 92	--- à grains ronds	65 EUR/1 000 kg	X
1006 20 94	--- à grains moyens	65 EUR/1 000 kg	X
	--- à grains longs		
1006 20 96	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg	X
1006 20 98	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg	X
1006 20 99	--- autre	65 EUR/1 000 kg	X
1006 30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé		
	-- Riz semi-blanchi		
	--- étuvé		
1006 30 21	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 23	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	X

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	---- à grains longs		
1006 30 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 29	---- autre	175 EUR/1 000 kg	X
	--- autre		
1006 30 42	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 44	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	X
	---- à grains longs		
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 49	---- autre	175 EUR/1 000 kg	X
	-- Riz blanchi		
	--- étuvé		
1006 30 61	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 63	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	X
	---- à grains longs		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 69	---- autre	175 EUR/1 000 kg	X
	--- autre		
1006 30 92	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 94	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	X
	---- à grains longs		
1006 30 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	X
1006 30 99	---- autre	175 EUR/1 000 kg	X
1006 40 00	- Riz en brisures	128 EUR/1 000 kg	X
1007	Sorgho à grains		
1007 10	- de semence		
1007 10 10	-- hybride, destiné à l'ensemencement	6,4	A
1007 10 90	-- autre	94 EUR/1 000 kg	B7
1007 90 00	- autres	94 EUR/1 000 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales		
1008 10 00	- Sarrasin	37 EUR/1 000 kg	B7
	- Millet		
1008 21 00	-- de semence	56 EUR/1 000 kg	B7
1008 29 00	-- autres	56 EUR/1 000 kg	B7
1008 30 00	- Alpiste	0	A
1008 40 00	- Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	37 EUR/1 000 kg	B7
1008 50 00	- Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	37 EUR/1 000 kg	B7
1008 60 00	- Triticale	93 EUR/1 000 kg	B7
1008 90 00	- autres céréales	37 EUR/1 000 kg	B7
11	CHAPITRE 11 – PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT		
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil		
	- de froment (blé)		
1101 00 11	-- de froment (blé) dur	172 EUR/1 000 kg	A
1101 00 15	-- de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/1 000 kg	A
1101 00 90	- de méteil	172 EUR/1 000 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil		
1102 20	- Farine de maïs		
1102 20 10	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg	B7
1102 20 90	-- autre	98 EUR/1 000 kg	B7
1102 90	- autres		
1102 90 10	-- d'orge	171 EUR/1 000 kg	A
1102 90 30	-- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	B7
1102 90 50	-- Farine de riz	138 EUR/1 000 kg	A
1102 90 70	-- Farine de seigle	168 EUR/1 000 kg	B7
1102 90 90	-- autres	98 EUR/1 000 kg	A
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales		
	- Gruaux et semoules		
1103 11	-- de froment (blé)		
1103 11 10	--- de froment (blé) dur	267 EUR/1 000 kg	B7
1103 11 90	--- de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/1 000 kg	B7
1103 13	-- de maïs		
1103 13 10	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1103 13 90	--- autres	98 EUR/1 000 kg	B7
1103 19	-- d'autres céréales		
1103 19 20	--- de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg	A
1103 19 40	--- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	B7
1103 19 50	--- de riz	138 EUR/1 000 kg	B5
1103 19 90	--- autres	98 EUR/1 000 kg	A
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets		
1103 20 25	-- de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg	B7
1103 20 30	-- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	B7
1103 20 40	-- de maïs	173 EUR/1 000 kg	B7
1103 20 50	-- de riz	138 EUR/1 000 kg	B5
1103 20 60	-- de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg	B7
1103 20 90	-- autres	98 EUR/1 000 kg	B7
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
	- Grains aplatis ou en flocons		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1104 12	-- d'avoine		
1104 12 10	--- Grains aplatis	93 EUR/1 000 kg	B7
1104 12 90	--- Flocons	182 EUR/1 000 kg	B7
1104 19	-- d'autres céréales		
1104 19 10	--- de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg	B7
1104 19 30	--- de seigle	171 EUR/1 000 kg	B7
1104 19 50	--- de maïs	173 EUR/1 000 kg	B7
	--- d'orge		
1104 19 61	---- Grains aplatis	97 EUR/1 000 kg	B7
1104 19 69	---- Flocons	189 EUR/1 000 kg	B7
	--- autres		
1104 19 91	---- Flocons de riz	234 EUR/1 000 kg	B7
1104 19 99	---- autres	173 EUR/1 000 kg	B7
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple)		
1104 22	-- d'avoine		
1104 22 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	162 EUR/1 000 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1104 22 50	--- perlés	145 EUR/1 000 kg	B7
1104 22 95	--- autres	93 EUR/1 000 kg	B7
1104 23	-- de maïs		
1104 23 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés; perlés	152 EUR/1 000 kg	B7
1104 23 98	--- autres	98 EUR/1 000 kg	B7
1104 29	-- d'autres céréales		
	--- d'orge		
1104 29 04	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	150 EUR/1 000 kg	B7
1104 29 05	---- perlés	236 EUR/1 000 kg	B7
1104 29 08	---- autres	97 EUR/1 000 kg	B7
	--- autres		
1104 29 17	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	129 EUR/1 000 kg	A
1104 29 30	---- perlés	154 EUR/1 000 kg	B7
	---- seulement concassés		
1104 29 51	----- de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg	B7
1104 29 55	----- de seigle	97 EUR/1 000 kg	B7
1104 29 59	----- autres	98 EUR/1 000 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	---- autres		
1104 29 81	----- de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg	B7
1104 29 85	----- de seigle	97 EUR/1 000 kg	B7
1104 29 89	----- autres	98 EUR/1 000 kg	B7
1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		
1104 30 10	-- de froment (blé)	76 EUR/1 000 kg	A
1104 30 90	-- autres	75 EUR/1 000 kg	A
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre		
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre	12,2	A
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	12,2	A
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8		
1106 10 00	- de légumes à cosse secs du n° 0713	7,7	A
1106 20	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714		
1106 20 10	-- dénaturées	95 EUR/1 000 kg	A
1106 20 90	-- autres	166 EUR/1 000 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1106 30	- des produits du chapitre 8		
1106 30 10	-- de bananes	10,9	B7
1106 30 90	-- autres	8,3	A
1107	Malt, même torréfié		
1107 10	- non torréfié		
	-- de froment (blé)		
1107 10 11	--- présenté sous forme de farine	177 EUR/1 000 kg	B7
1107 10 19	--- autre	134 EUR/1 000 kg	B7
	-- autre		
1107 10 91	--- présenté sous forme de farine	173 EUR/1 000 kg	B7
1107 10 99	--- autre	131 EUR/1 000 kg	B7
1107 20 00	- torréfié	152 EUR/1 000 kg	B7
1108	Amidons et féculés; inuline		
	- Amidons et féculés		
1108 11 00	-- Amidon de froment (blé)	224 EUR/1 000 kg	B7
1108 12 00	-- Amidon de maïs	166 EUR/1 000 kg	B7
1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre	166 EUR/1 000 kg	B3
1108 14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/1 000 kg	TRQ-MS

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1108 19	-- autres amidons et féculés		
1108 19 10	--- Amidon de riz	216 EUR/1 000 kg	B3
1108 19 90	--- autres	166 EUR/1 000 kg	A
1108 20 00	- Inuline	19,2	B7
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/1 000 kg	C
12	CHAPITRE 12 – GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES		
1201	Fèves de soja, même concassées		
1201 10 00	- de semence	0	A
1201 90 00	- autres	0	A
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées		
1202 30 00	- de semence	0	A
	- autres		
1202 41 00	-- en coques	0	A
1202 42 00	-- décortiquées, même concassées	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1203 00 00	Coprah	0	A
1204 00	Graines de lin, même concassées		
1204 00 10	- destinées à l'ensemencement	0	A
1204 00 90	- autres	0	A
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées		
1205 10	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique		
1205 10 10	-- destinées à l'ensemencement	0	A
1205 10 90	-- autres	0	A
1205 90 00	- autres	0	A
1206 00	Graines de tournesol, même concassées		
1206 00 10	- destinées à l'ensemencement	0	A
	- autres		
1206 00 91	-- décortiquées; en coques striées gris et blanc	0	A
1206 00 99	-- autres	0	A
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés		
1207 10 00	- Noix et amandes de palmiste	0	A
	- Graines de coton		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1207 21 00	-- de semence	0	A
1207 29 00	-- autres	0	A
1207 30 00	- Graines de ricin	0	A
1207 40	- Graines de sésame		
1207 40 10	-- destinées à l'ensemencement	0	A
1207 40 90	-- autres	0	A
1207 50	- Graines de moutarde		
1207 50 10	-- destinées à l'ensemencement	0	A
1207 50 90	-- autres	0	A
1207 60 00	- Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)	0	A
1207 70 00	- Graines de melon	0	A
	- autres		
1207 91	-- Graines d'œillette ou de pavot		
1207 91 10	--- destinées à l'ensemencement	0	A
1207 91 90	--- autres	0	A
1207 99	-- autres		
1207 99 20	--- destinées à l'ensemencement	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- autres		
1207 99 91	---- Graines de chanvre	0	A
1207 99 96	---- autres	0	A
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde		
1208 10 00	- de fèves de soja	4,5	A
1208 90 00	- autres	0	A
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer		
1209 10 00	- Graines de betteraves à sucre	8,3	A
	- Graines fourragères		
1209 21 00	-- de luzerne	2,5	A
1209 22	-- de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)		
1209 22 10	--- Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	0	A
1209 22 80	--- autres	0	A
1209 23	-- de fétuque		
1209 23 11	--- Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.)	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1209 23 15	--- Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)	0	A
1209 23 80	--- autres	2,5	A
1209 24 00	-- de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	0	A
1209 25	-- de ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)		
1209 25 10	--- Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i> Lam.)	0	A
1209 25 90	--- Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.)	0	A
1209 29	-- autres		
1209 29 45	--- Graines de fléole des prés; vesces; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide (<i>Agrostides</i>)	0	A
1209 29 50	--- Graines de lupin	2,5	A
1209 29 60	--- Graines de betteraves fourragères (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>)	8,3	A
1209 29 80	--- autres	2,5	A
1209 30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	3	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- autres		
1209 91	-- Graines de légumes		
1209 91 30	--- Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>)	8,3	A
1209 91 80	--- autres	3	A
1209 99	-- autres		
1209 99 10	--- Graines forestières	0	A
	--- autres		
1209 99 91	---- Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30	3	A
1209 99 99	---- autres	4	A
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline		
1210 10 00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	5,8	B7
1210 20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1210 20 10	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	B7
1210 20 90	-- autres	5,8	B7
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés		
1211 20 00	- Racines de ginseng	0	A
1211 30 00	- Coca (feuille de)	0	A
1211 40 00	- Paille de pavot	0	A
1211 50 00	- Ephédra	0	A
1211 60 00	- Écorce de cerisier africain (<i>Prunus africana</i>)	0	A
1211 90	- autres		
1211 90 30	-- Fèves de tonka	3	A
1211 90 86	-- autres	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs		
	- Algues		
1212 21 00	-- destinées à l'alimentation humaine	0	A
1212 29 00	-- autres	0	A
	- autres		
1212 91	-- Betteraves à sucre		
1212 91 20	--- séchées, même pulvérisées	23 EUR/100 kg	B7
1212 91 80	--- autres	6,7 EUR/100 kg	B7
1212 92 00	-- Caroubes	5,1	A
1212 93 00	-- Cannes à sucre	4,6 EUR/100 kg	A
1212 94 00	-- Racines de chicorée	0	A
1212 99	-- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- Graines de caroubes		
1212 99 41	---- non décortiquées, ni concassées, ni moulues	0	A
1212 99 49	---- autres	5,8	A
1212 99 95	--- autres	0	A
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	0	A
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets		
1214 10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0	A
1214 90	- autres		
1214 90 10	-- Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	A
1214 90 90	-- autres	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
13	CHAPITRE 13 – GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX		
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles		
1301 20 00	- Gomme arabique	0	A
1301 90 00	- autres	0	A
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés		
	- Sucs et extraits végétaux		
1302 11 00	-- Opium	0	A
1302 12 00	-- de réglisse	3,2	A
1302 13 00	-- de houblon	3,2	A
1302 14 00	-- d'éphédra	0	A
1302 19	-- autres		
1302 19 05	--- Oléorésine de vanille	3	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1302 19 70	--- autres	0	A
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates		
1302 20 10	-- à l'état sec	19,2	B7
1302 20 90	-- autres	11,2	B7
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés		
1302 31 00	-- Agar-agar	0	A
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés		
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes	0	A
1302 32 90	--- de graines de guarée	0	A
1302 39 00	-- autres	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
14	CHAPITRE 14 – MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D’ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)		
1401 10 00	- Bambous	0	A
1401 20 00	- Rotins	0	A
1401 90 00	- autres	0	A
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs		
1404 20 00	- Linters de coton	0	A
1404 90 00	- autres	0	A
III	SECTION III – GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D’ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D’ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
15	CHAPITRE 15 – GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VÉGÉTALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503		
1501 10	- Saindoux		
1501 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A
1501 10 90	-- autres	17,2 EUR/100 kg	A
1501 20	- autres graisses de porc		
1501 20 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A
1501 20 90	-- autres	17,2 EUR/100 kg	A
1501 90 00	- autres	11,5	B7
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1502 10	- Suif		
1502 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A
1502 10 90	-- autres	3,2	A
1502 90	- autres		
1502 90 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A
1502 90 90	-- autres	3,2	A
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées		
	- Stéarine solaire et oléostéarine		
1503 00 11	-- destinées à des usages industriels	0	A
1503 00 19	-- autres	5,1	A
1503 00 30	- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A
1503 00 90	- autres	6,4	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1504 10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions		
1504 10 10	-- d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3,8	A
	-- autres		
1504 10 91	--- de flétans	0	A
1504 10 99	--- autres	3,8	A
1504 20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies		
1504 20 10	-- Fractions solides	10,9	A
1504 20 90	-- autres	0	A
1504 30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions		
1504 30 10	-- Fractions solides	10,9	A
1504 30 90	-- autres	0	A
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)	3,2	A
1505 00 90	- autres	0	A
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0	A
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1507 10	- Huile brute, même dégommée		
1507 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A
1507 10 90	-- autre	6,4	A
1507 90	- autres		
1507 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A
1507 90 90	-- autres	9,6	A
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1508 10	- Huile brute		
1508 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A
1508 10 90	-- autre	6,4	A
1508 90	- autres		
1508 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	B7
1508 90 90	-- autres	9,6	B7
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1509 20 00	- Huile d'olive vierge extra	124,5 EUR/100 kg	B7
1509 30 00	- Huile d'olive vierge	124,5 EUR/100 kg	B7
1509 40 00	- autres huiles d'olive vierge	122,6 EUR/100 kg	A
1509 90 00	- autres	134,6 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1510	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509		
1510 10 00	- Huile de grignons d'olive brute	110,2 EUR/100 kg	A
1510 90 00	- autres	160,3 EUR/100 kg	A
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1511 10	- Huile brute		
1511 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A
1511 10 90	-- autre	3,8	A
1511 90	- autres		
	-- Fractions solides		
1511 90 11	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A
1511 90 19	--- autrement présentées	10,9	A
	-- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1511 90 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A
1511 90 99	--- autres	9	A
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions		
1512 11	-- Huiles brutes		
1512 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A
	--- autres		
1512 11 91	---- de tournesol	6,4	A
1512 11 99	---- de carthame	6,4	A
1512 19	-- autres		
1512 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1512 19 90	--- autres	9,6	A
	- Huile de coton et ses fractions		
1512 21	-- Huile brute, même dépourvue de gossipol		
1512 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A
1512 21 90	--- autre	6,4	A
1512 29	-- autres		
1512 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A
1512 29 90	--- autres	9,6	A
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions		
1513 11	-- Huile brute		
1513 11 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	2,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- autre		
1513 11 91	---- présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	B5
1513 11 99	---- autrement présentée	6,4	C
1513 19	-- autres		
	--- Fractions solides		
1513 19 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	B5
1513 19 19	---- autrement présentées	10,9	C
	--- autres		
1513 19 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	C
	---- autres		
1513 19 91	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	B5
1513 19 99	----- autrement présentées	9,6	C
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions		
1513 21	-- Huiles brutes		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1513 21 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A
	--- autres		
1513 21 30	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A
1513 21 90	---- autres	6,4	A
1513 29	-- autres		
	--- Fractions solides		
1513 29 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A
1513 29 19	---- autrement présentées	10,9	A
	--- autres		
1513 29 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A
	---- autres		
1513 29 50	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A
1513 29 90	----- autrement présentées	9,6	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
	- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions		
1514 11	-- Huiles brutes		
1514 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A
1514 11 90	--- autres	6,4	A
1514 19	-- autres		
1514 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A
1514 19 90	--- autres	9,6	A
	- autres		
1514 91	-- Huiles brutes		
1514 91 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A
1514 91 90	--- autres	6,4	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1514 99	-- autres		
1514 99 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A
1514 99 90	--- autres	9,6	A
1515	Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifié		
	- Huile de lin et ses fractions		
1515 11 00	-- Huile brute	3,2	A
1515 19	-- autres		
1515 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A
1515 19 90	--- autres	9,6	B7
	- Huile de maïs et ses fractions		
1515 21	-- Huile brute		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1515 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A
1515 21 90	--- autre	6,4	A
1515 29	-- autres		
1515 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A
1515 29 90	--- autres	9,6	B7
1515 30	- Huile de ricin et ses fractions		
1515 30 10	-- destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	0	A
1515 30 90	-- autres	5,1	A
1515 50	- Huile de sésame et ses fractions		
	-- Huile brute		
1515 50 11	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A
1515 50 19	--- autre	6,4	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- autres		
1515 50 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A
1515 50 99	--- autres	9,6	B7
1515 60	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions		
	-- Huile brute		
1515 60 11	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A
	--- autres		
1515 60 51	---- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A
1515 60 59	---- concrètes, autrement présentées; fluides	6,4	A
	-- autres		
1515 60 60	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A
	--- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1515 60 91	---- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A
1515 60 99	---- concrètes, autrement présentées; fluides	9,6	A
1515 90	- autres		
1515 90 11	-- Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'ōiticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0	A
	-- Huile de graines de tabac et ses fractions		
	--- Huile brute		
1515 90 21	---- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A
1515 90 29	---- autre	6,4	A
	--- autres		
1515 90 31	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	A
1515 90 39	---- autres	9,6	A
	-- autres huiles et leurs fractions		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- Huiles brutes		
1515 90 40	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	A
	---- autres		
1515 90 51	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	B7
1515 90 59	----- concrètes, autrement présentées; fluides	6,4	A
	--- autres		
1515 90 60	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	C
	---- autres		
1515 90 91	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	D
1515 90 99	----- concrètes, autrement présentées; fluides	9,6	D
1516	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1516 10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions		
1516 10 10	-- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	B7
1516 10 90	-- autrement présentées	10,9	A
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions		
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	3,4	A
	-- autres		
1516 20 91	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	A
	--- autrement présentées		
1516 20 95	---- Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	A
	---- autres		
1516 20 96	----- Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	9,6	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1516 20 98	----- autres	10,9	A
1516 30	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions		
1516 30 91	-- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	D
1516 30 98	-- autres	10,9	D
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516		
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide		
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 EUR/100 kg	A
1517 10 90	-- autre	16	A
1517 90	- autres		
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 EUR/100 kg	A
	-- autres		
1517 90 91	--- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	9,6	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9	A
1517 90 99	--- autres	16	A
1518 00	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs		
1518 00 10	- Linoxylene	7,7	A
	- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine		
1518 00 31	-- brutes	3,2	A
1518 00 39	-- autres	5,1	A
	- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	7,7	A
	-- autres		
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions	2	A
1518 00 99	--- autres	7,7	A
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0	A
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés		
1521 10 00	- Cires végétales	0	A
1521 90	- autres		
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré	0	A
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées		
1521 90 91	--- brutes	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1521 90 99	--- autres	2,5	A
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales		
1522 00 10	- Dégras	3,8	A
	- Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales		
	-- contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive		
1522 00 31	--- Pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	29,9 EUR/100 kg	A
1522 00 39	--- autres	47,8 EUR/100 kg	A
	-- autres		
1522 00 91	--- Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	3,2	A
1522 00 99	--- autres	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
IV	SECTION IV – PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS À UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS À L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN		
16	CHAPITRE 16 – PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES, D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES OU D'INSECTES		
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits		
1601 00 10	- de foie	15,4	A
	- autres		
1601 00 91	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 EUR/100 kg	B3
1601 00 99	-- autres	100,5 EUR/100 kg	B3
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes		
1602 10 00	- Préparations homogénéisées	16,6	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1602 20	- de foies de tous animaux		
1602 20 10	-- d'oie ou de canard	10,2	B7
1602 20 90	-- autres	16	B7
	- de volailles du n° 0105		
1602 31	-- de dinde		
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 31 11	---- contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	102,4 EUR/100 kg	A
1602 31 19	---- autres	102,4 EUR/100 kg	A
1602 31 80	--- autres	102,4 EUR/100 kg	B7
1602 32	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>		
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 32 11	---- non cuits	276,5 EUR/100 kg	B7
1602 32 19	---- autres	102,4 EUR/100 kg	B7
1602 32 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	276,5 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1602 32 90	--- autres	276,5 EUR/100 kg	A
1602 39	-- autres		
	--- contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 39 21	---- non cuits	276,5 EUR/100 kg	B7
1602 39 29	---- autres	276,5 EUR/100 kg	B7
1602 39 85	--- autres	276,5 EUR/100 kg	B7
	- de l'espèce porcine		
1602 41	-- Jambons et leurs morceaux		
1602 41 10	--- de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/100 kg	A
1602 41 90	--- autres	10,9	A
1602 42	-- Épaules et leurs morceaux		
1602 42 10	--- de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/100 kg	A
1602 42 90	--- autres	10,9	A
1602 49	-- autres, y compris les mélanges		
	--- de l'espèce porcine domestique		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine		
1602 49 11	----- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 EUR/100 kg	A
1602 49 13	----- Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules	129,3 EUR/100 kg	A
1602 49 15	----- autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux	129,3 EUR/100 kg	A
1602 49 19	----- autres	85,7 EUR/100 kg	A
1602 49 30	---- contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 EUR/100 kg	A
1602 49 50	---- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg	A
1602 49 90	--- autres	10,9	A
1602 50	- de l'espèce bovine		
1602 50 10	-- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- autres		
1602 50 31	--- <i>Corned beef</i> , en récipients hermétiquement clos	16,6	B7
1602 50 95	--- autres	16,6	B7
1602 90	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux		
1602 90 10	-- Préparations de sang de tous animaux	16,6	A
	-- autres		
1602 90 31	--- de gibier ou de lapin	10,9	B7
	--- autres		
1602 90 51	---- contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 EUR/100 kg	B7
	---- autres		
	----- contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine		
1602 90 61	----- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	B7
1602 90 69	----- autres	16,6	B7
	----- autres		
1602 90 91	----- d'ovins	12,8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1602 90 95	----- de caprins	16,6	A
1602 90 99	----- autres	16,6	A
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques		
1603 00 10	- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12,8	A
1603 00 80	- autres	0	A
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson		
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés		
1604 11 00	-- Saumons	5,5	A
1604 12	-- Harengs		
1604 12 10	--- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	A
	--- autres		
1604 12 91	---- en récipients hermétiquement clos	20	B7
1604 12 99	---- autres	20	A
1604 13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- Sardines		
1604 13 11	---- à l'huile d'olive	12,5	TRQ-SA
1604 13 19	---- autres	12,5	B5
1604 13 90	--- autres	12,5	A
1604 14	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.)		
	--- Thons et listaos		
	---- Listaos ou bonites à ventre rayé		
1604 14 21	----- à l'huile végétale	24	TRQ-CT
	----- autres		
1604 14 26	----- Filets dénommés «longes»	24	TRQ-TL
1604 14 28	----- autres	24	TRQ-CT
	---- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)		
1604 14 31	----- à l'huile végétale	24	TRQ-CT
	----- autres		
1604 14 36	----- Filets dénommés «longes»	24	TRQ-TL
1604 14 38	----- autres	24	TRQ-CT

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	---- autres		
1604 14 41	----- à l'huile végétale	24	TRQ-CT
	----- autres		
1604 14 46	----- Filets dénommés «longes»	24	TRQ-TL
1604 14 48	----- autres	24	TRQ-CT
1604 14 90	--- Bonites (<i>Sarda</i> spp.)	25	TRQ-CT
1604 15	-- Maquereaux		
	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>		
1604 15 11	---- Filets	25	A
1604 15 19	---- autres	25	A
1604 15 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	20	A
1604 16 00	-- Anchois	25	A
1604 17 00	-- Anguilles	20	A
1604 18 00	-- Ailerons de requins	20	A
1604 19	-- autres		
1604 19 10	--- Salmonidés, autres que les saumons	7	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos (<i>Katsuwonus pelamis</i>)		
1604 19 31	---- Filets dénommés «longes»	24	A
1604 19 39	---- autres	24	TRQ-CT
1604 19 50	--- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	12,5	A
	--- autres		
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	7,5	A
	---- autres		
1604 19 92	----- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	20	A
1604 19 93	----- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	20	A
1604 19 94	----- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	20	A
1604 19 95	----- Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	20	A
1604 19 97	----- autres	20	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1604 20	- autres préparations et conserves de poissons		
1604 20 05	-- Préparations de surimi	20	TRQ-SU
	-- autres		
1604 20 10	--- de saumons	5,5	A
1604 20 30	--- de salmonidés, autres que les saumons	7	A
1604 20 40	--- d'anchois	25	A
1604 20 50	--- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	25	B7
1604 20 70	--- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	24	TRQ-CT
1604 20 90	--- d'autres poissons	14	B7
	- Caviar et ses succédanés		
1604 31 00	-- Caviar	20	A
1604 32 00	-- Succédanés de caviar	20	A
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés		
1605 10 00	- Crabes	8	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Crevettes		
1605 21	-- Non présentées dans un contenant hermétique		
1605 21 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20	B5
1605 21 90	--- autres	20	B5
1605 29 00	-- autres	20	B5
1605 30	- Homards		
1605 30 10	-- Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	0	A
1605 30 90	-- autres	20	A
1605 40 00	- autres crustacés	20	A
	- Mollusques		
1605 51 00	-- Huîtres	20	A
1605 52 00	-- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	20	A
1605 53	-- Moules		
1605 53 10	--- en récipients hermétiquement clos	20	A
1605 53 90	--- autres	20	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1605 54 00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	20	A
1605 55 00	-- Poulpes ou pieuvres	20	B5
1605 56 00	-- Clams, coques et arches	20	A
1605 57 00	-- Ormeaux	20	A
1605 58 00	-- Escargots, autres que de mer	20	A
1605 59 00	-- autres	20	A
	- autres invertébrés aquatiques		
1605 61 00	-- Bêches-de-mer	26	A
1605 62 00	-- Oursins	26	A
1605 63 00	-- Méduses	26	A
1605 69 00	-- autres	26	A
17	CHAPITRE 17 – SUCRES ET SUCRERIES		
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide		
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants		
1701 12	-- de betterave		
1701 12 10	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg	X

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1701 12 90	--- autres	41,9 EUR/100 kg	X
1701 13	-- Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre		
1701 13 10	--- destiné à être raffiné	33,9 EUR/100 kg	X
1701 13 90	--- autres	41,9 EUR/100 kg	X
1701 14	-- autres sucres de canne		
1701 14 10	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg	X
1701 14 90	--- autres	41,9 EUR/100 kg	X
	- autres		
1701 91 00	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg	X
1701 99	-- autres		
1701 99 10	--- Sucres blancs	41,9 EUR/100 kg	X
1701 99 90	--- autres	41,9 EUR/100 kg	X
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Lactose et sirop de lactose		
1702 11 00	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg	A
1702 19 00	-- autres	14 EUR/100 kg	A
1702 20	- Sucre et sirop d'érable		
1702 20 10	-- Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg	C
1702 20 90	-- autres	8	B7
1702 30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose		
1702 30 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	TRQ-HS
	-- autres		
1702 30 50	--- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	26,8 EUR/100 kg	TRQ-HS
1702 30 90	--- autres	20 EUR/100 kg	TRQ-HS

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1702 40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
1702 40 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	TRQ-HS
1702 40 90	-- autres	20 EUR/100 kg	TRQ-HS
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 EUR/100 kg/net mas	TRQ-HS
1702 60	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
1702 60 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	B3
1702 60 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg	TRQ-HS
1702 60 95	-- autres	0,4 EUR/100 kg	TRQ-HS
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose		
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	12,8	B7
1702 90 30	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	TRQ-HS
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 EUR/100 kg	X

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- Sucres et mélasses, caramélisés		
1702 90 71	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/100 kg	TRQ-HS
	--- autres		
1702 90 75	---- en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg	TRQ-HS
1702 90 79	---- autres	19,2 EUR/100 kg	TRQ-HS
1702 90 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg	TRQ-HS
1702 90 95	-- autres	0,4 EUR/100 kg	TRQ-HS
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre		
1703 10 00	- Mélasses de canne	0,35 EUR/100 kg	A
1703 90 00	- autres	0,35 EUR/100 kg	A
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)		
1704 10	- Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre		
1704 10 10	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	6,2 + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1704 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	6,3 + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2	A
1704 90	- autres		
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	A
1704 90 30	-- Préparation dite «chocolat blanc»	9,1 + 45,1 EUR/100 kg MAX 18,9 + 16,5 EUR/100 kg	A
	-- autres		
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	(9 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	A
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	(9 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	A
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	(9 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	A
	--- autres		
1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	(9 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	A
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	(9 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	A
1704 90 75	---- Caramels	(9 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	---- autres		
1704 90 81	----- obtenues par compression	(9 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	A
1704 90 99	----- autres	(9 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	A
18	CHAPITRE 18 – CACAO ET SES PRÉPARATIONS		
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0	A
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	0	A
1803	Pâte de cacao, même dégraissée		
1803 10 00	- non dégraissée	9,6	B5
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée	9,6	B5
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	B5
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	B5
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8	B5
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	8 + 25,2 EUR/100 kg	B5
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 + 31,4 EUR/100 kg	TRQ-HS / B5
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 + 41,9 EUR/100 kg	TRQ-HS
1806 20	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
	-- autres		
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 20 70	--- Préparations dites « <i>chocolate milk crumb</i> »	15,4 + EA	B5
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 20 95	--- autres	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	TRQ-HS
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons		
1806 31 00	-- fourrés	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 32	-- non fourrés		
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 32 90	--- autres	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 90	- autres		
	-- Chocolat et articles en chocolat		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non		
1806 90 11	---- contenant de l'alcool	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 90 19	---- autres	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
	--- autres		
1806 90 31	---- fourrés	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 90 39	---- non fourrés	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
1806 90 90	-- autres	(8,3 + EA) MAX (18,7 + ADSZ)	B5
19	CHAPITRE 19 – PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs		
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA	A
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	7,6 + EA	A
1901 90	- autres		
	-- Extraits de malt		
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 + 18 EUR/100 kg	A
1901 90 19	--- autres	5,1 + 14,7 EUR/100 kg	A
	-- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	12,8	B3
1901 90 95	--- préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ou de lactosérum et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 30 % en poids	7,6 + EA	B3
1901 90 99	--- autres	7,6 + EA	B3
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé		
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées		
1902 11 00	-- contenant des œufs	7,7 + 24,6 EUR/100 kg	A
1902 19	-- autres		
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 EUR/100 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1902 19 90	--- autres	7,7 + 21,1 EUR/100 kg	A
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)		
1902 20 10	-- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	A
1902 20 30	-- contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg	A
	-- autres		
1902 20 91	--- cuites	8,3 + 6,1 EUR/100 kg	A
1902 20 99	--- autres	8,3 + 17,1 EUR/100 kg	B3
1902 30	- autres pâtes alimentaires		
1902 30 10	-- séchées	6,4 + 24,6 EUR/100 kg	B3
1902 30 90	-- autres	6,4 + 9,7 EUR/100 kg	B3
1902 40	- Couscous		
1902 40 10	-- non préparé	7,7 + 24,6 EUR/100 kg	B3
1902 40 90	-- autre	6,4 + 9,7 EUR/100 kg	B3

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 EUR/100 kg	A
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs		
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage		
1904 10 10	-- à base de maïs	3,8 + 20 EUR/100 kg	B3
1904 10 30	-- à base de riz	5,1 + 46 EUR/100 kg	B3
1904 10 90	-- autres	5,1 + 33,6 EUR/100 kg	B3
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées		
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA	B3

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- autres		
1904 20 91	--- à base de maïs	3,8 + 20 EUR/100 kg	B3
1904 20 95	--- à base de riz	5,1 + 46 EUR/100 kg	B3
1904 20 99	--- autres	5,1 + 33,6 EUR/100 kg	B3
1904 30 00	- Bulgur de blé	8,3 + 25,7 EUR/100 kg	B3
1904 90	- autres		
1904 90 10	-- à base de riz	8,3 + 46 EUR/100 kg	B3
1904 90 80	-- autres	8,3 + 25,7 EUR/100 kg	B3
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	5,8 + 13 EUR/100 kg	B3
1905 20	- Pain d'épices		
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] inférieure à 30 %	9,4 + 18,3 EUR/100 kg	B3

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 + 24,6 EUR/100 kg	B3
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] égale ou supérieure à 50 %	10,1 + 31,4 EUR/100 kg	B3
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes		
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants		
	--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao		
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	(9 + EA) MAX (24,2 + ADSZ)	B3
1905 31 19	---- autres	(9 + EA) MAX (24,2 + ADSZ)	B3
	--- autres		
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	(9 + EA) MAX (24,2 + ADSZ)	B3
	---- autres		
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés	(9 + EA) MAX (24,2 + ADSZ)	B3
1905 31 99	----- autres	(9 + EA) MAX (24,2 + ADSZ)	B3

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes		
1905 32 05	--- d'une teneur en eau excédant 10 %	(9 + EA) MAX (20,7 + ADFM)	B3
	--- autres		
	---- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao		
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	(9 + EA) MAX (24,2 + ADSZ)	B3
1905 32 19	----- autres	(9 + EA) MAX (24,2 + ADSZ)	B3
	---- autres		
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non	(9 + EA) MAX (20,7 + ADFM)	B3
1905 32 99	----- autres	(9 + EA) MAX (24,2 + ADSZ)	B3
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés		
1905 40 10	-- Biscottes	9,7 + EA	B3
1905 40 90	-- autres	9,7 + EA	B3
1905 90	- autres		
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)	3,8 + 15,9 EUR/100 kg	B3

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 EUR/100 kg	B3
	-- autres		
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA	B3
1905 90 45	--- Biscuits	(9 + EA) MAX (20,7 + ADFM)	B3
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	(9 + EA) MAX (20,7 + ADFM)	B3
	--- autres		
1905 90 70	---- contenant au moins 5 % en poids de saccharose, de sucre inverti (ou interverti) ou d'isoglucose	(9 + EA) MAX (24,2 + ADSZ)	B3
1905 90 80	---- autres	(9 + EA) MAX (20,7 + ADFM)	B3

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
20	CHAPITRE 20 – PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES		
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique		
2001 10 00	- Concombres et cornichons	17,6	A
2001 90	- autres		
2001 90 10	-- Chutney de mangues	0	A
2001 90 20	-- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	5	A
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg	C
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/100 kg	B7
2001 90 50	-- Champignons	16	TRQ-MR
2001 90 65	-- Olives	16	B7
2001 90 70	-- Piments doux ou poivrons	16	B7
2001 90 92	-- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux; cœurs de palmier	10	B7
2001 90 97	-- autres	16	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		
2002 10	- Tomates, entières ou en morceaux		
2002 10 10	-- pelées	14,4	B7
2002 10 90	-- autres	14,4	B7
2002 90	- autres		
	-- d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %		
2002 90 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	B7
2002 90 19	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	B7
	-- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %		
2002 90 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	B7
2002 90 39	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	B7
	-- d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %		
2002 90 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2002 90 99	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	B7
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		
2003 10	- Champignons du genre <i>Agaricus</i>		
2003 10 20	-- conservés provisoirement, cuits à cœur	18,4 + 191 EUR/100 kg eda	TRQ-MR
2003 10 30	-- autres	18,4 + 222 EUR/100 kg eda	TRQ-MR
2003 90	- autres		
2003 90 10	-- Truffes	14,4	A
2003 90 90	-- autres	18,4	A
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006		
2004 10	- Pommes de terre		
2004 10 10	-- simplement cuites	14,4	B7
	-- autres		
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 + EA	B7
2004 10 99	--- autres	17,6	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2004 90	- autres légumes et mélanges de légumes		
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg	B5
2004 90 30	-- Choucroute, câpres et olives	16	A
2004 90 50	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	19,2	B7
	-- autres, y compris les mélanges		
2004 90 91	--- Oignons, simplement cuits	14,4	B7
2004 90 98	--- autres	17,6	B7
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006		
2005 10 00	- Légumes homogénéisés	17,6	B7
2005 20	- Pommes de terre		
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 + EA	B7
	-- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2005 20 20	--- en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	14,1	A
2005 20 80	--- autres	14,1	A
2005 40 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	19,2	A
	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)		
2005 51 00	-- Haricots en grains	17,6	A
2005 59 00	-- autres	19,2	B7
2005 60 00	- Asperges	17,6	A
2005 70 00	- Olives	12,8	A
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg	TRQ-SC
	- autres légumes et mélanges de légumes		
2005 91 00	-- Jets de bambou	17,6	A
2005 99	-- autres		
2005 99 10	--- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	6,4	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2005 99 20	--- Câpres	16	B7
2005 99 30	--- Artichauts	17,6	B7
2005 99 50	--- Mélanges de légumes	17,6	B7
2005 99 60	--- Choucroute	16	B7
2005 99 80	--- autres	17,6	B7
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)		
2006 00 10	- Gingembre	0	A
	- autres		
	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2006 00 31	--- Cerises	20 + 23,9 EUR/100 kg	C
2006 00 35	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5 + 15 EUR/100 kg	C
2006 00 38	--- autres	20 + 23,9 EUR/100 kg	C
	-- autres		
2006 00 91	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5	B7
2006 00 99	--- autres	20	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
2007 10	- Préparations homogénéisées		
2007 10 10	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	24 + 4,2 EUR/100 kg	C
	-- autres		
2007 10 91	--- de fruits tropicaux	15	B7
2007 10 99	--- autres	24	B7
	- autres		
2007 91	-- Agrumes		
2007 91 10	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	20 + 23 EUR/100 kg	C
2007 91 30	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	20 + 4,2 EUR/100 kg	C
2007 91 90	--- autres	21,6	C
2007 99	-- autres		
	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2007 99 10	---- Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	22,4	A
2007 99 20	---- Purées et pâtes de marrons	24 + 19,7 EUR/100 kg	A
	---- autres		
2007 99 31	----- de cerises	24 + 23 EUR/100 kg	C
2007 99 33	----- de fraises	24 + 23 EUR/100 kg	C
2007 99 35	----- de framboises	24 + 23 EUR/100 kg	C
2007 99 39	----- autres	24 + 23 EUR/100 kg	C
2007 99 50	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	24 + 4,2 EUR/100 kg	C
	--- autres		
2007 99 93	---- de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	15	B7
2007 99 97	---- autres	24	C
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux		
2008 11	-- Arachides		
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	12,8	A
	--- autres, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 11 91	---- excédant 1 kg	11,2	C
	---- n'excédant pas 1 kg		
2008 11 96	----- grillées	12	B7
2008 11 98	----- autres	12,8	B7
2008 19	-- autres, y compris les mélanges		
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 19 12	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	7	A
	---- autres		
2008 19 13	----- Amandes et pistaches, grillées	9	A
2008 19 19	----- autres	11,2	A
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2008 19 92	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	8	A
	---- autres		
	----- Fruits à coques, grillés		
2008 19 93	----- Amandes et pistaches	10,2	A
2008 19 95	----- autres	12	A
2008 19 99	----- autres	12,8	A
2008 20	- Ananas		
	-- avec addition d'alcool		
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 20 11	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/100 kg	A
2008 20 19	---- autres	25,6	A
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 20 31	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	25,6 + 2,5 EUR/100 kg	A
2008 20 39	---- autres	25,6	A
	-- sans addition d'alcool		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 20 51	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	19,2	A
2008 20 59	---- autres	17,6	A
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 20 71	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	20,8	A
2008 20 79	---- autres	19,2	A
2008 20 90	--- sans addition de sucre	18,4	A
2008 30	- Agrumes		
	-- avec addition d'alcool		
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 30 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	C
2008 30 19	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	C
	--- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2008 30 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	B7
2008 30 39	---- autres	25,6	B7
	-- sans addition d'alcool		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 30 51	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	B7
2008 30 55	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18,4	B7
2008 30 59	---- autres	17,6	B7
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 30 71	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	B7
2008 30 75	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	17,6	B7
2008 30 79	---- autres	20,8	B7
2008 30 90	--- sans addition de sucre	18,4	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2008 40	- Poires		
	-- avec addition d'alcool		
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2008 40 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	B7
2008 40 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	C
	---- autres		
2008 40 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	B7
2008 40 29	----- autres	25,6	B7
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 40 31	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	C
2008 40 39	---- autres	25,6	B7
	-- sans addition d'alcool		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 40 51	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	17,6	B7
2008 40 59	---- autres	16	B7
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 40 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	B7
2008 40 79	---- autres	17,6	B7
2008 40 90	--- sans addition de sucre	16,8	B7
2008 50	- Abricots		
	-- avec addition d'alcool		
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2008 50 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	B7
2008 50 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	C

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	---- autres		
2008 50 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	B7
2008 50 39	----- autres	25,6	B7
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 50 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	C
2008 50 59	---- autres	25,6	B7
	-- sans addition d'alcool		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 50 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	B7
2008 50 69	---- autres	17,6	B7
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 50 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	20,8	B7
2008 50 79	---- autres	19,2	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 50 92	---- de 5 kg ou plus	13,6	B7
2008 50 98	---- de moins de 5 kg	18,4	B7
2008 60	- Cerises		
	-- avec addition d'alcool		
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 60 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	B7
2008 60 19	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	C
	--- autres		
2008 60 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	B7
2008 60 39	---- autres	25,6	B7
	-- sans addition d'alcool		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2008 60 50	---- excédant 1 kg	17,6	B7
2008 60 60	---- n'excédant pas 1 kg	20,8	B7
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 60 70	---- de 4,5 kg ou plus	18,4	B7
2008 60 90	---- de moins de 4,5 kg	18,4	A
2008 70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines		
	-- avec addition d'alcool		
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2008 70 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	B7
2008 70 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	C
	---- autres		
2008 70 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	B7
2008 70 39	----- autres	25,6	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 70 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	C
2008 70 59	---- autres	25,6	B7
	-- sans addition d'alcool		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 70 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	B7
2008 70 69	---- autres	17,6	B7
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 70 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	B7
2008 70 79	---- autres	17,6	B7
	--- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 70 92	---- de 5 kg ou plus	15,2	B7
2008 70 98	---- de moins de 5 kg	18,4	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2008 80	- Fraises		
	-- avec addition d'alcool		
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 80 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	B7
2008 80 19	---- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	C
	--- autres		
2008 80 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	B7
2008 80 39	---- autres	25,6	B7
	-- sans addition d'alcool		
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6	B7
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8	B7
2008 80 90	--- sans addition de sucre	18,4	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux de la sous-position 2008 19		
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	10	A
2008 93	-- Canneberges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i>); airelles rouges (<i>Vaccinium vitis-idaea</i>)		
	--- avec addition d'alcool		
	---- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 93 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	B7
2008 93 19	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	C
	---- autres		
2008 93 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	B7
2008 93 29	----- autres	25,6	B7
	--- sans addition d'alcool		
2008 93 91	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2008 93 93	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8	B7
2008 93 99	---- sans addition de sucre	18,4	B7
2008 97	-- Mélanges		
	--- de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux		
2008 97 03	---- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	7	A
2008 97 05	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8	A
	--- autres		
	---- avec addition d'alcool		
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 97 12	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	B7
2008 97 14	----- autres	25,6	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	----- autres		
2008 97 16	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16 + 2,6 EUR/100 kg	C
2008 97 18	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A
	----- autres		
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 97 32	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	15	A
2008 97 34	----- autres	24	A
	----- autres		
2008 97 36	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	B7
2008 97 38	----- autres	25,6	A
	---- sans addition d'alcool		
	----- avec addition de sucre		
	----- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2008 97 51	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11	B7
2008 97 59	----- autres	17,6	A
	----- autres		
	----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés		
2008 97 72	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	8,5	B7
2008 97 74	----- autres	13,6	A
	----- autres		
2008 97 76	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12	B7
2008 97 78	----- autres	19,2	A
	----- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
	----- de 5 kg ou plus		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2008 97 92	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	A
2008 97 93	----- autres	18,4	A
	----- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg		
2008 97 94	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	A
2008 97 96	----- autres	18,4	A
	----- de moins de 4,5 kg		
2008 97 97	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	B7
2008 97 98	----- autres	18,4	A
2008 99	-- autres		
	--- avec addition d'alcool		
	---- Gingembre		
2008 99 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	10	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2008 99 19	----- autres	16	B7
	---- Raisins		
2008 99 21	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25,6 + 3,8 EUR/100 kg	C
2008 99 23	----- autres	25,6	B7
	---- autres		
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 99 24	----- Fruits tropicaux	16	B7
2008 99 28	----- autres	25,6	A
	----- autres		
2008 99 31	----- Fruits tropicaux	16 + 2,6 EUR/100 kg	C
2008 99 34	----- autres	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	A
	----- autres		
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2008 99 36	----- Fruits tropicaux	15	B7
2008 99 37	----- autres	24	A
	----- autres		
2008 99 38	----- Fruits tropicaux	16	B7
2008 99 40	----- autres	25,6	A
	--- sans addition d'alcool		
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 99 41	----- Gingembre	0	A
2008 99 43	----- Raisins	19,2	B7
2008 99 45	----- Prunes	17,6	B7
2008 99 48	----- Fruits tropicaux	11	B7
2008 99 49	----- autres	17,6	A
	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 99 51	----- Gingembre	0	A
2008 99 63	----- Fruits tropicaux	13	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2008 99 67	----- autres	20,8	A
	---- sans addition de sucre		
	----- Prunes en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus	15,2	B7
2008 99 78	----- de moins de 5 kg	18,4	B7
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg	B7
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 EUR/100 kg	B7
2008 99 99	----- autres	18,4	A
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
	- Jus d'orange		
2009 11	-- congelés		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2009 11 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 11 19	---- autres	33,6	B7
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
2009 11 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 11 99	---- autres	15,2	B7
2009 12 00	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12,2	A
2009 19	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 19 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 19 19	---- autres	33,6	B7
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 19 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 19 98	---- autres	12,2	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Jus de pamplemousse; jus de pomelo		
2009 21 00	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12	A
2009 29	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 29 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 29 19	---- autres	33,6	B7
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 29 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	12 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 29 99	---- autres	12	B7
	- Jus de tout autre agrume		
2009 31	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
	--- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net		
2009 31 11	---- contenant des sucres d'addition	14,4	B7
2009 31 19	---- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net		
	---- de citrons		
2009 31 51	----- contenant des sucres d'addition	14,4	B7
2009 31 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	B7
	---- d'autres agrumes		
2009 31 91	----- contenant des sucres d'addition	14,4	B7
2009 31 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	B7
2009 39	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 39 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 39 19	---- autres	33,6	B7
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net		
2009 39 31	----- contenant des sucres d'addition	14,4	B7
2009 39 39	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net		
	----- de citrons		
2009 39 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 39 55	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4	B7
2009 39 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	B7
	----- d'autres agrumes		
2009 39 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 39 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4	C
2009 39 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	C
	- Jus d'ananas		
2009 41	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009 41 92	--- contenant des sucres d'addition	15,2	A
2009 41 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	16	A
2009 49	-- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 49 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	A
2009 49 19	---- autres	33,6	A
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 49 30	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	A
	---- autres		
2009 49 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg	A
2009 49 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2	A
2009 49 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	16	A
2009 50	- Jus de tomate		
2009 50 10	-- contenant des sucres d'addition	16	B7
2009 50 90	-- autres	16,8	B7
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2009 61	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30		
2009 61 10	--- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net	EP	X
2009 61 90	--- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net	22,4 + 27 EUR/hl	C
2009 69	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 69 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	40 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 69 19	---- autres	EP	X
	--- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67		
	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net		
2009 69 51	----- concentrés	EP	X
2009 69 59	----- autres	EP	X
	---- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net		
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids		
2009 69 71	----- concentrés	22,4 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 69 79	----- autres	22,4 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 69 90	----- autres	22,4 + 27 EUR/hl	C

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Jus de pomme		
2009 71	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009 71 20	--- contenant des sucres d'addition	18	B7
2009 71 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	18	B7
2009 79	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 79 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30 + 18,4 EUR/100 kg	C
2009 79 19	---- autres	30	B7
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 79 30	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	B7
	---- autres		
2009 79 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	18 + 19,3 EUR/100 kg	C
2009 79 98	----- autres	18	B7
	- Jus de tout autre fruit ou légume		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2009 81	-- Jus de canneberge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i>); jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium vitis-idaea</i>)		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		
2009 81 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 81 19	---- autres	33,6	B7
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
2009 81 31	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	16,8	B7
	---- autres		
2009 81 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	16,8 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 81 59	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	16,8	B7
	----- ne contenant pas de sucres d'addition		
2009 81 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	14	B7
2009 81 99	----- autres	17,6	B7
2009 89	-- autres		
	--- d'une valeur Brix excédant 67		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	---- Jus de poires		
2009 89 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 89 19	----- autres	33,6	B7
	---- autres		
	----- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net		
2009 89 34	----- Jus de fruits tropicaux	21 + 12,9 EUR/100 kg	C
2009 89 35	----- autres	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	C
	----- autres		
2009 89 36	----- Jus de fruits tropicaux	21	B7
2009 89 38	----- autres	33,6	B7
	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
	---- Jus de poires		
2009 89 50	----- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	19,2	B7
	----- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2009 89 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	19,2 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 89 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	19,2	B7
2009 89 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition	20	B7
	---- autres		
	----- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition		
2009 89 71	----- Jus de cerises	16,8	B7
2009 89 73	----- Jus de fruits tropicaux	10,5	B7
2009 89 79	----- autres	16,8	B7
	---- autres		
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids		
2009 89 85	----- Jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/100 kg	C
2009 89 86	----- autres	16,8 + 20,6 EUR/100 kg	C
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids		
2009 89 88	----- Jus de fruits tropicaux	10,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2009 89 89	----- autres	16,8	B7
	----- ne contenant pas de sucres d'addition		
2009 89 96	----- Jus de cerises	17,6	B7
2009 89 97	----- Jus de fruits tropicaux	11	B7
2009 89 99	----- autres	17,6	A
2009 90	- Mélanges de jus		
	-- d'une valeur Brix excédant 67		
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires		
2009 90 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 90 19	---- autres	33,6	B7
	--- autres		
2009 90 21	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 90 29	---- autres	33,6	B7
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
	--- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2009 90 31	---- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	20 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 90 39	---- autres	20	B7
	--- autres		
	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net		
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas		
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	15,2	B7
2009 90 49	----- autres	16	B7
	----- autres		
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	16,8	B7
2009 90 59	----- autres	17,6	B7
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net		
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas		
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 EUR/100 kg	C
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition	16	B7
	----- autres		
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids		
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 EUR/100 kg	C
2009 90 94	----- autres	16,8 + 20,6 EUR/100 kg	C
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids		
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5	B7
2009 90 96	----- autres	16,8	B7
	----- ne contenant pas de sucres d'addition		
2009 90 97	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	11	B7
2009 90 98	----- autres	17,6	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
21	CHAPITRE 21 – PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES		
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café		
2101 11 00	-- Extraits, essences et concentrés	9	C
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café		
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5	C
2101 12 98	--- autres	9 + EA	TRQ-HS / B5

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté		
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	6	C
	-- Préparations		
2101 20 92	--- à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	6	C
2101 20 98	--- autres	6,5 + EA	TRQ-HS / B5
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café		
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	11,5	B7
2101 30 19	--- autres	5,1 + 12,7 EUR/100 kg	A
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café		
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	14,1	B7
2101 30 99	--- autres	10,8 + 22,7 EUR/100 kg	B7

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées		
2102 10	- Levures vivantes		
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	B7
	-- Levures de panification		
2102 10 31	--- séchées	12	C
2102 10 39	--- autres	12	C
2102 10 90	-- autres	14,7	C
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts		
	-- Levures mortes		
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8,3	A
2102 20 19	--- autres	5,1	A
2102 20 90	-- autres	0	A
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	6,1	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée		
2103 10 00	- Sauce de soja	7,7	A
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2	B5
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée		
2103 30 10	-- Farine de moutarde	0	A
2103 30 90	-- Moutarde préparée	9	A
2103 90	- autres		
2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide	0	A
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	0	A
2103 90 90	-- autres	7,7	A
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2104 10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	11,5	A
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	14,1	A
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao		
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	(8,6 + 20,2 EUR/100 kg) MAX (19,4 + 9,4 EUR/100 kg)	A
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait		
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	(8 + 38,5 EUR/100 kg) MAX (18,1 + 7 EUR/100 kg)	A
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	(7,9 + 54 EUR/100 kg) MAX (17,8 + 6,9 EUR/100 kg)	A
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées		
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	A
2106 10 80	-- autres	EA	A
2106 90	- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 MIN 1 EUR/vol/hl	B7
	-- Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
2106 90 30	--- d'isoglucose	42,7 EUR/100 kg/net mas	B7
	--- autres		
2106 90 51	---- de lactose	14 EUR/100 kg	B7
2106 90 55	---- de glucose ou de maltodextrine	20 EUR/100 kg	B7
2106 90 59	---- autres	0,4 EUR/100 kg	TRQ-HS
	-- autres		
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	A
2106 90 98	--- autres	9 + EA	TRQ-HS / B5

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
22	CHAPITRE 22 – BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES		
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige		
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées		
	-- Eaux minérales naturelles		
2201 10 11	--- sans dioxyde de carbone	0	A
2201 10 19	--- autres	0	A
2201 10 90	-- autres	0	A
2201 90 00	- autres	0	A
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009		
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	9,6	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- autres		
2202 91 00	-- Bière sans alcool	9,6	A
2202 99	-- autres		
	--- ne contenant pas de produits des n ^{os} 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404		
2202 99 11	---- Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 2,8 %	9,6	A
2202 99 15	---- Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines inférieure à 2,8 %; boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12	9,6	A
2202 99 19	---- autres	9,6	A
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404		
2202 99 91	---- inférieure à 0,2 %	6,4 + 13,7 EUR/100 kg	A
2202 99 95	---- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	5,5 + 12,1 EUR/100 kg	A
2202 99 99	---- égale ou supérieure à 2 %	5,4 + 21,2 EUR/100 kg	A
2203 00	Bières de malt		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l		
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles	0	A
2203 00 09	-- autres	0	A
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 l	0	A
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009		
2204 10	- Vins mousseux		
	-- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)		
2204 10 11	--- Champagne	32 EUR/hl	A
2204 10 13	--- Cava	32 EUR/hl	A
2204 10 15	--- Prosecco	32 EUR/hl	A
2204 10 91	--- Asti spumante	32 EUR/hl	A
2204 10 93	--- autres	32 EUR/hl	A
2204 10 94	-- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	32 EUR/hl	A
2204 10 96	-- autres vins de cépages	32 EUR/hl	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2204 10 98	-- autres	32 EUR/hl	A
	- autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool		
2204 21	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars		
2204 21 06	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)	32 EUR/hl	A
2204 21 07	---- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	32 EUR/hl	A
2204 21 08	---- autres vins de cépages	32 EUR/hl	A
2204 21 09	---- autres	32 EUR/hl	A
	--- autres		
	---- produits dans l'Union européenne		
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)		
	----- Vins blancs		
2204 21 11	----- Alsace	15,4 EUR/hl	A
2204 21 12	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	A
2204 21 13	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	A
2204 21 17	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	A
2204 21 18	----- Mosel	15,4 EUR/hl	A
2204 21 19	----- Pfalz (Palatinat)	15,4 EUR/hl	A
2204 21 22	----- Rheinhessen (Hesse rhénane)	15,4 EUR/hl	A
2204 21 23	----- Tokaj	15,8 EUR/hl	A
2204 21 24	----- Lazio (Latium)	15,4 EUR/hl	A
2204 21 26	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	A
2204 21 27	----- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	15,4 EUR/hl	A
2204 21 28	----- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl	A
2204 21 31	----- Sicilia	15,4 EUR/hl	A
2204 21 32	----- Vinho Verde	15,4 EUR/hl	A
2204 21 34	----- Penedés	15,4 EUR/hl	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2204 21 36	----- Rioja	15,4 EUR/hl	A
2204 21 37	----- Valencia	15,4 EUR/hl	A
2204 21 38	----- autres	15,4 EUR/hl	A
	----- autres		
2204 21 42	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	A
2204 21 43	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	A
2204 21 44	----- Beaujolais	15,4 EUR/hl	A
2204 21 46	----- Vallée du Rhône	15,4 EUR/hl	A
2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon	15,4 EUR/hl	A
2204 21 48	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	A
2204 21 61	----- Sicilia	15,4 EUR/hl	A
2204 21 62	----- Piemonte (Piémont)	15,4 EUR/hl	A
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	A
2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	15,4 EUR/hl	A
2204 21 68	----- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl	A
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro	15,4 EUR/hl	A
2204 21 71	----- Navarra	15,4 EUR/hl	A
2204 21 74	----- Penedés	15,4 EUR/hl	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2204 21 76	----- Rioja	15,4 EUR/hl	A
2204 21 77	----- Valdepeñas	15,4 EUR/hl	A
2204 21 78	----- autres	15,4 EUR/hl	A
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP)		
2204 21 79	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	A
2204 21 80	----- autres	15,4 EUR/hl	A
	----- autres vins de cépages		
2204 21 81	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	A
2204 21 82	----- autres	15,4 EUR/hl	A
	----- autres		
2204 21 83	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	A
2204 21 84	----- autres	15,4 EUR/hl	A
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2204 21 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	15,8 EUR/hl	A
2204 21 86	----- Vin de Xérès	15,8 EUR/hl	A
2204 21 87	----- Vin de Marsala	20,9 EUR/hl	A
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	A
2204 21 89	----- Vin de Porto	15,8 EUR/hl	A
2204 21 90	----- autres	20,9 EUR/hl	A
2204 21 91	----- autres	20,9 EUR/hl	A
	---- autres		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)		
2204 21 93	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A
2204 21 94	----- autres	20,9 EUR/hl	A
	----- autres vins de cépages		
2204 21 95	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A
2204 21 96	----- autres	20,9 EUR/hl	A
	----- autres		
2204 21 97	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2204 21 98	----- autres	20,9 EUR/hl	A
2204 22	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l		
2204 22 10	--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 EUR/hl	A
	--- autres		
	---- produits dans l'Union européenne		
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)		
2204 22 22	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	A
2204 22 23	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	A
2204 22 24	----- Beaujolais	12,1 EUR/hl	A
2204 22 26	----- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl	A
2204 22 27	----- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2204 22 28	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	A
2204 22 32	----- Piemonte (Piémont)	12,1 EUR/hl	A
2204 22 33	----- Tokaj	12,1 EUR/hl	A
	----- autres		
2204 22 38	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	A
2204 22 78	----- autres	12,1 EUR/hl	A
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP)		
2204 22 79	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	A
2204 22 80	----- autres	12,1 EUR/hl	A
	----- autres vins de cépages		
2204 22 81	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	A
2204 22 82	----- autres	12,1 EUR/hl	A
	----- autres		
2204 22 83	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	A
2204 22 84	----- autres	12,1 EUR/hl	A
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)		
2204 22 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	A
2204 22 86	----- Vin de Xérès	13,1 EUR/hl	A
2204 22 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	A
2204 22 90	----- autres	20,9 EUR/hl	A
2204 22 91	----- autres	20,9 EUR/hl	A
	---- autres		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)		
2204 22 93	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A
2204 22 94	----- autres	20,9 EUR/hl	A
	----- autres vins de cépages		
2204 22 95	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A
2204 22 96	----- autres	20,9 EUR/hl	A
	----- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2204 22 97	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A
2204 22 98	----- autres	20,9 EUR/hl	A
2204 29	-- autres		
2204 29 10	--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 EUR/hl	A
	--- autres		
	---- produits dans l'Union européenne		
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)		
2204 29 22	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	A
2204 29 23	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	A
2204 29 24	----- Beaujolais	12,1 EUR/hl	A
2204 29 26	----- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2204 29 27	----- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl	A
2204 29 28	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	A
2204 29 32	----- Piemonte (Piémont)	12,1 EUR/hl	A
	----- autres		
2204 29 38	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	A
2204 29 78	----- autres	12,1 EUR/hl	A
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP)		
2204 29 79	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	A
2204 29 80	----- autres	12,1 EUR/hl	A
	----- autres vins de cépages		
2204 29 81	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	A
2204 29 82	----- autres	12,1 EUR/hl	A
	----- autres		
2204 29 83	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	A
2204 29 84	----- autres	12,1 EUR/hl	A
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)		
2204 29 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	A
2204 29 86	----- Vin de Xérès	13,1 EUR/hl	A
2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	A
2204 29 90	----- autres	20,9 EUR/hl	A
2204 29 91	----- autres	20,9 EUR/hl	A
	---- autres		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP)		
2204 29 93	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A
2204 29 94	----- autres	20,9 EUR/hl	A
	----- autres vins de cépages		
2204 29 95	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A
2204 29 96	----- autres	20,9 EUR/hl	A
	----- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2204 29 97	----- Vins blancs	20,9 EUR/hl	A
2204 29 98	----- autres	20,9 EUR/hl	A
2204 30	- autres moûts de raisin		
2204 30 10	-- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	32	B7
	-- autres		
	--- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins		
2204 30 92	---- concentrés	EP	X
2204 30 94	---- autres	EP	X
	--- autres		
2204 30 96	---- concentrés	EP	X
2204 30 98	---- autres	EP	X
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques		
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 EUR/hl	B7
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/vol/hl + 6,4 EUR/hl	B7
2205 90	- autres		
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 EUR/hl	B7
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/vol/hl	A
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs		
2206 00 10	- Piquette	1,3 EUR/vol/hl MIN 7,2 EUR/hl	A
	- autres		
	-- mousseuses		
2206 00 31	--- Cidre et poiré	19,2 EUR/hl	B7
2206 00 39	--- autres	19,2 EUR/hl	B7
	-- non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- n'excédant pas 2 l		
2206 00 51	---- Cidre et poiré	7,7 EUR/hl	A
2206 00 59	---- autres	7,7 EUR/hl	A
	--- excédant 2 l		
2206 00 81	---- Cidre et poiré	5,76 EUR/hl	A
2206 00 89	---- autres	5,76 EUR/hl	A
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl	x
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	x
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses		
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	--- Eaux-de-vie de vin		
2208 20 12	---- Cognac	0	A
2208 20 14	---- Armagnac	0	A
	---- Brandy ou <i>Weinbrand</i>		
2208 20 16	----- Brandy de Jerez	0	A
2208 20 18	----- autres	0	A
2208 20 19	---- autres	0	A
	--- Eau-de-vie de marc de raisins		
2208 20 26	---- Grappa	0	A
2208 20 28	---- autres	0	A
	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l		
	--- Eaux-de-vie de vin		
2208 20 62	---- Cognac	0	A
2208 20 66	---- Brandy ou <i>Weinbrand</i>	0	A
2208 20 69	---- autres	0	A
	--- Eau-de-vie de marc de raisins		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2208 20 86	---- Grappa	0	A
2208 20 88	---- autres	0	A
2208 30	- Whiskies		
	-- Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 l	0	A
2208 30 19	--- excédant 2 l	0	A
	-- Whisky écossais (<i>Scotch whisky</i>)		
2208 30 30	--- Whisky <i>single malt</i>	0	A
	--- Whisky <i>blended malt</i> , présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 41	---- n'excédant pas 2 l	0	A
2208 30 49	---- excédant 2 l	0	A
	--- Whisky <i>single grain</i> et <i>blended grain</i> , présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 61	---- n'excédant pas 2 l	0	A
2208 30 69	---- excédant 2 l	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- autre whisky <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 71	---- n'excédant pas 2 l	0	A
2208 30 79	---- excédant 2 l	0	A
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance		
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l	0	A
2208 30 88	--- excédant 2 l	0	A
2208 40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre		
	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/vol/hl + 3,2 EUR/hl	x
	--- autres		
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 EUR par litre d'alcool pur	0	A
2208 40 39	---- autres	0,6 EUR/vol/hl + 3,2 EUR/hl	x
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/vol/hl	x
	--- autres		
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 EUR par litre d'alcool pur	0	A
2208 40 99	---- autres	0,6 EUR/vol/hl	x
2208 50	- Gin et genièvre		
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance		
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 l	0	A
2208 50 19	--- excédant 2 l	0	A
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance		
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l	0	A
2208 50 99	--- excédant 2 l	0	A
2208 60	- Vodka		
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance		
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2208 60 19	--- excédant 2 l	0	A
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance		
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l	0	A
2208 60 99	--- excédant 2 l	0	A
2208 70	- Liqueurs		
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	0	A
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	0	A
2208 90	- autres		
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance		
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 l	0	A
2208 90 19	--- excédant 2 l	0	A
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance		
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 l	0	A
2208 90 38	--- excédant 2 l	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance		
	--- n'excédant pas 2 l		
2208 90 41	---- Ouzo	0	A
	---- autres		
	----- Eaux-de-vie		
	----- de fruits		
2208 90 45	----- Calvados	0	A
2208 90 48	----- autres	0	A
	----- autres		
2208 90 54	----- Tequila	0	A
2208 90 56	----- autres	0	A
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses	0	A
	--- excédant 2 l		
	---- Eaux-de-vie		
2208 90 71	----- de fruits	0	A
2208 90 75	----- Tequila	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2208 90 77	----- autres	0	A
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses	0	A
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance		
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	1 EUR/vol/hl + 6,4 EUR/hl	x
2208 90 99	--- excédant 2 l	1 EUR/vol/hl	x
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique		
	- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance		
2209 00 11	-- n'excédant pas 2 l	6,4 EUR/hl	A
2209 00 19	-- excédant 2 l	4,8 EUR/hl	A
	- autres, présentés en récipients d'une contenance		
2209 00 91	-- n'excédant pas 2 l	5,12 EUR/hl	D
2209 00 99	-- excédant 2 l	3,84 EUR/hl	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
23	CHAPITRE 23 – RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX		
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons		
2301 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	0	A
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0	A
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses		
2302 10	- de maïs		
2302 10 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg	B7
2302 10 90	-- autres	89 EUR/1 000 kg	B7
2302 30	- de froment		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2302 30 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1 000 kg	A
2302 30 90	-- autres	89 EUR/1 000 kg	A
2302 40	- d'autres céréales		
	-- de riz		
2302 40 02	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg	A
2302 40 08	--- autres	89 EUR/1 000 kg	A
	-- autres		
2302 40 10	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1 000 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2302 40 90	--- autres	89 EUR/1 000 kg	A
2302 50 00	- de légumineuses	5,1	A
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets		
2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires		
	-- Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche		
2303 10 11	--- supérieure à 40 % en poids	320 EUR/1 000 kg	B7
2303 10 19	--- inférieure ou égale à 40 % en poids	0	A
2303 10 90	-- autres	0	A
2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie		
2303 20 10	-- Pulpes de betteraves	0	A
2303 20 90	-- autres	0	A
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	0	A
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	0	A
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des n ^{os} 2304 ou 2305		
2306 10 00	- de graines de coton	0	A
2306 20 00	- de graines de lin	0	A
2306 30 00	- de graines de tournesol	0	A
	- de graines de navette ou de colza		
2306 41 00	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	0	A
2306 49 00	-- autres	0	A
2306 50 00	- de noix de coco ou de coprah	0	A
2306 60 00	- de noix ou d'amandes de palmiste	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2306 90	- autres		
2306 90 05	-- de germes de maïs	0	A
	-- autres		
	--- Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive		
2306 90 11	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	0	A
2306 90 19	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 EUR/1 000 kg	D
2306 90 90	--- autres	0	A
2307 00	Lies de vin; tartre brut		
	- Lies de vin		
2307 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	0	A
2307 00 19	-- autres	1,62 EUR/kg/tot/alc	A
2307 00 90	- Tartre brut	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs		
	- Marcs de raisins		
2308 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	0	A
2308 00 19	-- autres	1,62 EUR/kg/tot/alc	A
2308 00 40	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	0	A
2308 00 90	- autres	1,6	A
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux		
2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail		
	-- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine		
	---- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %		
2309 10 11	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0	A
2309 10 13	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1 000 kg	B7
2309 10 15	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1 000 kg	B7
2309 10 19	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1 000 kg	B7
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		
2309 10 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2309 10 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1 000 kg	B7
2309 10 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1 000 kg	B7
	---- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %		
2309 10 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1 000 kg	B7
2309 10 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1 000 kg	B7
2309 10 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1 000 kg	B7
2309 10 70	--- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1 000 kg	B7
2309 10 90	-- autres	9,6	A
2309 90	- autres		
2309 90 10	-- Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	3,8	A
2309 90 20	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- autres, y compris les prémélanges		
	--- contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers		
	---- contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine		
	----- ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %		
2309 90 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 EUR/1 000 kg	A
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1 000 kg	B7
2309 90 35	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1 000 kg	B7
2309 90 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1 000 kg	B7
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 EUR/1 000 kg	B7
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1 000 kg	B7
2309 90 49	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1 000 kg	B7
	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %		
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1 000 kg	B7
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1 000 kg	B7
2309 90 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1 000 kg	B7
2309 90 70	---- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1 000 kg	B7
	--- autres		
2309 90 91	---- Pulpes de betteraves mélassées	12	A
2309 90 96	---- autres	9,6	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
24	CHAPITRE 24 – TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINÉS A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINÉS A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN		
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac		
2401 10	- Tabacs non écotés		
2401 10 35	-- Tabacs <i>light air cured</i>	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg	B5
2401 10 60	-- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg	B5
2401 10 70	-- Tabacs <i>dark air cured</i>	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg	B5
2401 10 85	-- Tabacs <i>flue cured</i>	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg	B5
2401 10 95	-- autres	10 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg	B5
2401 20	- Tabacs partiellement ou totalement écotés		
2401 20 35	-- Tabacs <i>light air cured</i>	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg	B5
2401 20 60	-- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg	B5

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2401 20 70	-- Tabacs <i>dark air cured</i>	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg	B5
2401 20 85	-- Tabacs <i>flue cured</i>	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg	B5
2401 20 95	-- autres	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg	B5
2401 30 00	- Déchets de tabac	11,2 MIN 22 EUR MAX 56 EUR/100 kg	B5
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26	C
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac		
2402 20 10	-- contenant des girofles	10	C
2402 20 90	-- autres	57,6	C
2402 90 00	- autres	57,6	C
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac		
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2403 11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	74,9	C
2403 19	-- autres		
2403 19 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	74,9	C
2403 19 90	--- autres	74,9	C
	- autres		
2403 91 00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	16,6	C
2403 99	-- autres		
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser (à consommer par voie nasale)	41,6	C
2403 99 90	--- autres	16,6	C
2404	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain		
	- Produits destinés à une inhalation sans combustion		
2404 11 00	-- Contenant du tabac ou du tabac reconstitué	16,6	C

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2404 12 00	-- Autres, contenant de la nicotine	6,5	C
2404 19	-- autres		
2404 19 10	--- Contenant des succédanés de tabac	16,6	C
2404 19 90	--- autres	6,5	C
	- autres		
2404 91	-- Pour une application orale		
2404 91 10	--- Produits contenant de la nicotine destinés à faciliter l'arrêt de la consommation de tabac	12,8	A
2404 91 90	--- autres	16,6	C
2404 92 00	-- Pour une application percutanée	0	A
2404 99 00	-- autres	6,5	D
V	SECTION V – PRODUITS MINÉRAUX		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
25	CHAPITRE 25 – SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS		
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer		
2501 00 10	- Eau de mer et eaux mères de salines	0	A
	- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité		
2501 00 31	-- destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	0	A
	-- autres		
2501 00 51	--- dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	1,7 EUR/1 000 kg	A
	--- autres		
2501 00 91	---- Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 EUR/1 000 kg	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2501 00 99	---- autres	2,6 EUR/1 000 kg	A
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	0	A
2503 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal		
2503 00 10	- Soufres bruts et soufres non raffinés	0	A
2503 00 90	- autres	1,7	A
2504	Graphite naturel		
2504 10 00	- en poudre ou en paillettes	0	A
2504 90 00	- autre	0	A
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26		
2505 10 00	- Sables siliceux et sables quartzeux	0	A
2505 90 00	- autres sables	0	A
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2506 10 00	- Quartz	0	A
2506 20 00	- Quartzites	0	A
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés		
2507 00 20	- Kaolin	0	A
2507 00 80	- autres argiles kaoliniques	0	A
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas		
2508 10 00	- Bentonite	0	A
2508 30 00	- Argiles réfractaires	0	A
2508 40 00	- autres argiles	0	A
2508 50 00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	0	A
2508 60 00	- Mullite	0	A
2508 70 00	- Terres de chamotte ou de dinas	0	A
2509 00 00	Craie	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées		
2510 10 00	- non moulus	0	A
2510 20 00	- moulus	0	A
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816		
2511 10 00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	0	A
2511 20 00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	0	A
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	0	A
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement		
2513 10 00	- Pierre ponce	0	A
2513 20 00	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0	A
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
	- Marbres et travertins		
2515 11 00	-- bruts ou dégrossis	0	A
2515 12 00	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0	A
2515 20 00	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	0	A
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Granit		
2516 11 00	-- brut ou dégrossi	0	A
2516 12 00	-- simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0	A
2516 20 00	- Grès	0	A
2516 90 00	- autres pierres de taille ou de construction	0	A
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n ^{os} 2515 ou 2516, même traités thermiquement		
2517 10	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement		
2517 10 10	-- Cailloux, graviers, silex et galets	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2517 10 20	-- Dolomie et pierres à chaux, concassées	0	A
2517 10 80	-- autres	0	A
2517 20 00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517 10	0	A
2517 30 00	- Tarmacadam	0	A
	- Granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 2515 ou 2516, même traités thermiquement		
2517 41 00	-- de marbre	0	A
2517 49 00	-- autres	0	A
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
2518 10 00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	0	A
2518 20 00	- Dolomie calcinée ou frittée	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur		
2519 10 00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	0	A
2519 90	- autres		
2519 90 10	-- Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	1,7	A
2519 90 30	-- Magnésie calcinée à mort (frittée)	0	A
2519 90 90	-- autres	0	A
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs		
2520 10 00	- Gypse; anhydrite	0	A
2520 20 00	- Plâtres	0	A
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825		
2522 10 00	- Chaux vive	1,7	A
2522 20 00	- Chaux éteinte	1,7	A
2522 30 00	- Chaux hydraulique	1,7	A
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés		
2523 10 00	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	1,7	A
	- Ciments Portland		
2523 21 00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	1,7	A
2523 29 00	-- autres	1,7	A
2523 30 00	- Ciments alumineux	1,7	A
2523 90 00	- autres ciments hydrauliques	1,7	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2524	Amiante (asbeste)		
2524 10 00	- Crocidolite	0	A
2524 90 00	- autre	0	A
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (<i>splittings</i>); déchets de mica		
2525 10 00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	0	A
2525 20 00	- Mica en poudre	0	A
2525 30 00	- Déchets de mica	0	A
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc		
2526 10 00	- non broyés ni pulvérisés	0	A
2526 20 00	- broyés ou pulvérisés	0	A
2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor		
2529 10 00	- Feldspath	0	A
	- Spath fluor		
2529 21 00	-- contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	0	A
2529 22 00	-- contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	0	A
2529 30 00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	0	A
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs		
2530 10 00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	0	A
2530 20 00	- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	0	A
2530 90	- autres		
2530 90 30	-- Célestine et strontianite	0	A
2530 90 40	-- Spodumène, pétalite, lépidolite, amblygonite, hectorite, jadarite et minéraux similaires, propres à l'extraction du lithium	0	A
2530 90 50	-- Bastnaésite, xénotime et minéraux similaires, propres à l'extraction des métaux des terres rares, du scandium ou de l'yttrium	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2530 90 70	-- autres	0	A
26	CHAPITRE 26 – MINERAIS, SCORIES ET CENDRES		
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)		
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)		
2601 11 00	-- non agglomérés	0	A
2601 12 00	-- agglomérés	0	A
2601 20 00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	0	A
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	0	A
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	0	A
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	0	A
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	0	A
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	0	A
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	0	A
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	0	A
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	0	A
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	0	A
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés		
2612 10	- Minerais d'uranium et leurs concentrés		
2612 10 10	-- Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (<i>Euratom</i>)	0	A
2612 10 90	-- autres	0	A
2612 20	- Minerais de thorium et leurs concentrés		
2612 20 10	-- Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (<i>Euratom</i>)	0	A
2612 20 90	-- autres	0	A
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés		
2613 10 00	- grillés	0	A
2613 90 00	- autres	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2614 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés	0	A
2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés		
2615 10 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	0	A
2615 90 00	- autres	0	A
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés		
2616 10 00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	0	A
2616 90 00	- autres	0	A
2617	Autres minerais et leurs concentrés		
2617 10 00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	0	A
2617 90 00	- autres	0	A
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	0	A
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier		
2619 00 20	- Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2619 00 95	- Déchets propres à la récupération du vanadium	0	A
2619 00 97	- autres	0	A
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés		
	- contenant principalement du zinc		
2620 11 00	-- Mattes de galvanisation	0	A
2620 19 00	-- autres	0	A
	- contenant principalement du plomb		
2620 21 00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	0	A
2620 29 00	-- autres	0	A
2620 30 00	- contenant principalement du cuivre	0	A
2620 40 00	- contenant principalement de l'aluminium	0	A
2620 60 00	- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- autres		
2620 91 00	-- contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	0	A
2620 99	-- autres		
2620 99 10	--- contenant principalement du nickel	0	A
2620 99 20	--- contenant principalement du niobium ou du tantale	0	A
2620 99 40	--- contenant principalement de l'étain	0	A
2620 99 60	--- contenant principalement du titane	0	A
2620 99 95	--- autres	0	A
2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux		
2621 10 00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	0	A
2621 90 00	- autres	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
27	CHAPITRE 27 – COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES		
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille		
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées		
2701 11 00	-- Anthracite	0	A
2701 12	-- Houille bitumineuse		
2701 12 10	--- Houille à coke	0	A
2701 12 90	--- autre	0	A
2701 19 00	-- autres houilles	0	A
2701 20 00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	0	A
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais		
2702 10 00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2702 20 00	- Lignite agglomérés	0	A
2703 00 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	0	A
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue		
2704 00 10	- Cokes et semi-cokes de houille	0	A
2704 00 30	- Cokes et semi-cokes de lignite	0	A
2704 00 90	- autres	0	A
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	0	A
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	0	A
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques		
2707 10 00	- Benzol (benzène)	3	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2707 20 00	- Toluol (toluène)	3	A
2707 30 00	- Xylol (xylènes)	3	A
2707 40 00	- Naphtalène	0	A
2707 50 00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)	3	A
	- autres		
2707 91 00	-- Huiles de créosote	1,7	A
2707 99	-- autres		
	--- Huiles brutes		
2707 99 11	---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	1,7	A
2707 99 19	---- autres	0	A
2707 99 20	--- Têtes sulfurées; anthracène	0	A
2707 99 50	--- Produits basiques	1,7	A
2707 99 80	--- Phénols	1,2	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- autres		
2707 99 91	---- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	0	A
2707 99 99	---- autres	1,7	A
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux		
2708 10 00	- Brai	0	A
2708 20 00	- Coke de brai	0	A
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
2709 00 10	- Condensats de gaz naturel	0	A
2709 00 90	- autres	0	A
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles		
2710 12	-- Huiles légères et préparations		
2710 12 11	--- destinées à subir un traitement défini	4,7	A
2710 12 15	--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 12 11	4,7	A
	--- destinées à d'autres usages		
	---- Essences spéciales		
2710 12 21	----- White spirit	4,7	A
2710 12 25	----- autres	4,7	A
	---- autres		
	----- Essences pour moteur		
2710 12 31	----- Essences d'aviation	4,7	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	----- autres, d'une teneur en plomb		
	----- n'excédant pas 0,013 g par l		
2710 12 41	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	4,7	A
2710 12 45	----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	4,7	A
2710 12 49	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	A
2710 12 50	----- excédant 0,013 g par l	4,7	A
2710 12 70	----- Carburéacteurs, type essence	4,7	A
2710 12 90	----- autres huiles légères	4,7	A
2710 19	-- autres		
	--- Huiles moyennes		
2710 19 11	---- destinées à subir un traitement défini	4,7	A
2710 19 15	---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11	4,7	A
	---- destinées à d'autres usages		
	----- Pétrole lampant		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2710 19 21	----- Carburéacteurs	4,7	A
2710 19 25	----- autre	4,7	A
2710 19 29	----- autres	4,7	A
	--- Huiles lourdes		
	---- Gazole		
2710 19 31	----- destiné à subir un traitement défini	3,5	A
2710 19 35	----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31	3,5	A
	----- destiné à d'autres usages		
2710 19 43	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	3,5	A
2710 19 46	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	3,5	A
2710 19 47	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	3,5	A
2710 19 48	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	3,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	---- <i>Fuel oils</i>		
2710 19 51	----- destinés à subir un traitement défini	3,5	A
2710 19 55	----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51	3,5	A
	----- destinés à d'autres usages		
2710 19 62	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	3,5	A
2710 19 66	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 0,5 %	3,5	A
2710 19 67	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,5 %	3,5	A
	---- Huiles lubrifiantes et autres huiles		
2710 19 71	----- destinées à subir un traitement défini	3,7	A
2710 19 75	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71	3,7	A
	----- destinées à d'autres usages		
2710 19 81	----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	3,7	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2710 19 83	----- Huiles hydrauliques	3,7	A
2710 19 85	----- Huiles blanches, paraffine liquide	3,7	A
2710 19 87	----- Huiles pour engrenages	3,7	A
2710 19 91	----- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	3,7	A
2710 19 93	----- Huiles isolantes	3,7	A
2710 19 99	----- autres huiles lubrifiantes et autres huiles	3,7	A
2710 20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles		
	-- Gazole		
2710 20 11	--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	3,5	A
2710 20 16	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,1 %	3,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2710 20 19	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	3,5	A
	-- <i>Fuel oils</i>		
2710 20 32	--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,5 %	3,5	A
2710 20 38	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,5 %	3,5	A
2710 20 90	-- autres huiles	3,7	A
	- Déchets d'huiles		
2710 91 00	-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	3,5	A
2710 99 00	-- autres	3,5	A
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux		
	- liquéfiés		
2711 11 00	-- Gaz naturel	0,7	A
2711 12	-- Propane		
	--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %		
2711 12 11	---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	8	A
2711 12 19	---- destiné à d'autres usages	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	--- autre		
2711 12 91	---- destiné à subir un traitement défini	0,7	A
2711 12 93	---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0,7	A
	---- destiné à d'autres usages		
2711 12 94	----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	0,7	A
2711 12 97	----- autres	0,7	A
2711 13	-- Butanes		
2711 13 10	--- destinés à subir un traitement défini	0,7	A
2711 13 30	--- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10	0,7	A
	--- destinés à d'autres usages		
2711 13 91	---- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	0,7	A
2711 13 97	---- autres	0,7	A
2711 14 00	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0,7	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2711 19 00	-- autres	0,7	A
	- à l'état gazeux		
2711 21 00	-- Gaz naturel	0,7	A
2711 29 00	-- autres	0,7	A
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés		
2712 10	- Vaseline		
2712 10 10	-- brute	0,7	A
2712 10 90	-- autre	2,2	A
2712 20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile		
2712 20 10	-- Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	0	A
2712 20 90	-- autres	2,2	A
2712 90	- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	-- Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels)		
2712 90 11	--- brutes	0,7	A
2712 90 19	--- autres	2,2	A
	-- autres		
	--- bruts		
2712 90 31	---- destinés à subir un traitement défini	0,7	A
2712 90 33	---- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31	0,7	A
2712 90 39	---- destinés à d'autres usages	0,7	A
	--- autres		
2712 90 91	---- Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	0	A
2712 90 99	---- autres	2,2	A
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Coke de pétrole		
2713 11 00	-- non calciné	0	A
2713 12 00	-- calciné	0	A
2713 20 00	- Bitume de pétrole	0	A
2713 90	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		
2713 90 10	-- destinés à la fabrication des produits du n° 2803	0,7	A
2713 90 90	-- autres	0,7	A
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques		
2714 10 00	- Schistes et sables bitumineux	0	A
2714 90 00	- autres	0	A
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , par exemple)	0	A
2716 00 00	Énergie électrique	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
VI	SECTION VI – PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES		
28	CHAPITRE 28 – PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES		
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES		
2801	Fluor, chlore, brome et iode		
2801 10 00	- Chlore	5,5	A
2801 20 00	- Iode	0	A
2801 30	- Fluor; brome		
2801 30 10	-- Fluor	5	A
2801 30 90	-- Brome	5,5	A
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6	A
2803 00 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques		
2804 10 00	- Hydrogène	3,7	A
	- Gaz rares		
2804 21 00	-- Argon	5	A
2804 29	-- autres		
2804 29 10	--- Hélium	0	A
2804 29 90	--- autres	5	A
2804 30 00	- Azote	5,5	A
2804 40 00	- Oxygène	5	A
2804 50	- Bore; tellure		
2804 50 10	-- Bore	5,5	A
2804 50 90	-- Tellure	2,1	A
	- Silicium		
2804 61 00	-- contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	0	A
2804 69 00	-- autre	5,5	A
2804 70	- Phosphore		
2804 70 10	-- Phosphore rouge	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2804 70 90	-- autre	5,5	A
2804 80 00	- Arsenic	2,1	A
2804 90 00	- Sélénium	0	A
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure		
	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux		
2805 11 00	-- Sodium	5	A
2805 12 00	-- Calcium	5,5	A
2805 19	-- autres		
2805 19 10	--- Strontium et baryum	5,5	A
2805 19 90	--- autres	4,1	A
2805 30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux		
2805 30 10	-- mélangés ou alliés entre eux	5,5	A
	-- autres		
	--- d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2805 30 21	---- Cérium et lanthane	2,7	A
2805 30 29	---- Praséodyme, néodyme et samarium	2,7	A
2805 30 31	---- Gadolinium, terbium et dysprosium	2,7	A
2805 30 39	---- Europium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutetium et yttrium	2,7	A
2805 30 40	---- Scandium	2,7	A
2805 30 80	--- autres	2,7	A
2805 40	- Mercure		
2805 40 10	-- présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur FOB, par bonbonne, n'excède pas 224 EUR	3	A
2805 40 90	-- autre	0	A
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES		
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique		
2806 10 00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	A
2806 20 00	- Acide chlorosulfurique	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	3	A
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5	A
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non		
2809 10 00	- Pentaoxyde de diphosphore	5,5	A
2809 20 00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	5,5	A
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques		
2810 00 10	- Trioxyde de dibore	0	A
2810 00 90	- autres	3,7	A
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques		
	- autres acides inorganiques		
2811 11 00	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5	A
2811 12 00	-- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3	A
2811 19	-- autres		
2811 19 10	--- Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2811 19 80	--- autres	5,3	A
	- autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques		
2811 21 00	-- Dioxyde de carbone	5,5	A
2811 22 00	-- Dioxyde de silicium	4,6	A
2811 29	-- autres		
2811 29 05	--- Dioxyde de soufre	5,5	A
2811 29 10	--- Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	A
2811 29 30	--- Oxydes d'azote	5	A
2811 29 90	--- autres	5,3	A
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES		
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques		
	- Chlorures et oxychlorures		
2812 11 00	-- Dichlorure de carbonyle (phosgène)	5,5	A
2812 12 00	-- Oxychlorure de phosphore	5,5	A
2812 13 00	-- Trichlorure de phosphore	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2812 14 00	-- Pentachlorure de phosphore	5,5	A
2812 15 00	-- Monochlorure de soufre	5,5	A
2812 16 00	-- Dichlorure de soufre	5,5	A
2812 17 00	-- Chlorure de thionyle	5,5	A
2812 19	-- autres		
2812 19 10	--- de phosphore	5,5	A
2812 19 90	--- autres	5,5	A
2812 90 00	- autres	5,5	A
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce		
2813 10 00	- Disulfure de carbone	5,5	A
2813 90	- autres		
2813 90 10	-- Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3	A
2813 90 90	-- autres	3,7	A
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX		
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2814 10 00	- Ammoniac anhydre	5,5	A
2814 20 00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5	A
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium		
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique)		
2815 11 00	-- solide	5,5	A
2815 12 00	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5	A
2815 20 00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	5,5	A
2815 30 00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5	A
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum		
2816 10 00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1	A
2816 40 00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5	A
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium		
2818 10	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non		
	-- d'une teneur en oxyde d'aluminium égale ou supérieure à 98,5 % en poids		
2818 10 11	--- dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	A
2818 10 19	--- dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	A
	-- d'une teneur en oxyde d'aluminium inférieure à 98,5 % en poids		
2818 10 91	--- dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	A
2818 10 99	--- dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	A
2818 20 00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	4	A
2818 30 00	- Hydroxyde d'aluminium	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome		
2819 10 00	- Trioxyde de chrome	5,5	A
2819 90	- autres		
2819 90 10	-- Dioxyde de chrome	3,7	A
2819 90 90	-- autres	5,5	A
2820	Oxydes de manganèse		
2820 10 00	- Dioxyde de manganèse	5,3	A
2820 90	- autres		
2820 90 10	-- Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	0	A
2820 90 90	-- autres	5,5	A
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3		
2821 10 00	- Oxydes et hydroxydes de fer	4,6	A
2821 20 00	- Terres colorantes	4,6	A
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6	A
2823 00 00	Oxydes de titane	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange		
2824 10 00	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	A
2824 90 00	- autres	5,5	A
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux		
2825 10 00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5	A
2825 20 00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3	A
2825 30 00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5	A
2825 40 00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	0	A
2825 50 00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2	A
2825 60 00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5	A
2825 70 00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3	A
2825 80 00	- Oxydes d'antimoine	5,5	A
2825 90	- autres		
	-- Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2825 90 11	--- Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec sous forme de particules dont: – pas plus de 1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres, et – pas plus de 4 % en poids sont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	0	A
2825 90 19	--- autres	4,6	A
2825 90 20	-- Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3	A
2825 90 40	-- Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6	A
2825 90 60	-- Oxyde de cadmium	0	A
2825 90 85	-- autres	5,5	A
	V. SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES		
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor		
	- Fluorures		
2826 12 00	-- d'aluminium	5,3	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2826 19	-- autres		
2826 19 10	--- d'ammonium ou de sodium	5,5	A
2826 19 90	--- autres	5,3	A
2826 30 00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	A
2826 90	- autres		
2826 90 10	-- Hexafluorozirconate de dipotassium	5	A
2826 90 80	-- autres	5,5	A
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures		
2827 10 00	- Chlorure d'ammonium	5,5	A
2827 20 00	- Chlorure de calcium	4,6	A
	- autres chlorures		
2827 31 00	-- de magnésium	4,6	A
2827 32 00	-- d'aluminium	5,5	A
2827 35 00	-- de nickel	5,5	A
2827 39	-- autres		
2827 39 10	--- d'étain	4,1	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2827 39 20	--- de fer	2,1	A
2827 39 30	--- de cobalt	5,5	A
2827 39 85	--- autres	5,5	A
	- Oxychlorures et hydroxychlorures		
2827 41 00	-- de cuivre	3,2	A
2827 49	-- autres		
2827 49 10	--- de plomb	3,2	A
2827 49 90	--- autres	5,3	A
	- Bromures et oxybromures		
2827 51 00	-- Bromures de sodium ou de potassium	5,5	A
2827 59 00	-- autres	5,5	A
2827 60 00	- Iodures et oxyiodures	5,5	A
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites		
2828 10 00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5,5	A
2828 90 00	- autres	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates		
	- Chlorates		
2829 11 00	-- de sodium	5,5	A
2829 19 00	-- autres	5,5	A
2829 90	- autres		
2829 90 10	-- Perchlorates	4,8	A
2829 90 40	-- Bromate de potassium ou de sodium	0	A
2829 90 80	-- autres	5,5	A
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non		
2830 10 00	- Sulfures de sodium	5,5	A
2830 90	- autres		
2830 90 11	-- Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	A
2830 90 85	-- autres	5,5	A
2831	Dithionites et sulfoxyates		
2831 10 00	- de sodium	5,5	A
2831 90 00	- autres	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2832	Sulfites; thiosulfates		
2832 10 00	- Sulfites de sodium	5,5	A
2832 20 00	- autres sulfites	5,5	A
2832 30 00	- Thiosulfates	5,5	A
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)		
	- Sulfates de sodium		
2833 11 00	-- Sulfate de disodium	5,5	A
2833 19 00	-- autres	5,5	A
	- autres sulfates		
2833 21 00	-- de magnésium	5,5	A
2833 22 00	-- d'aluminium	5,5	A
2833 24 00	-- de nickel	5	A
2833 25 00	-- de cuivre	3,2	A
2833 27 00	-- de baryum	5,5	A
2833 29	-- autres		
2833 29 20	--- de cadmium, de chrome, de zinc	5,5	A
2833 29 30	--- de cobalt, de titane	5,3	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2833 29 60	--- de plomb	4,6	A
2833 29 80	--- autres	5	A
2833 30 00	- Aluns	5,5	A
2833 40 00	- Peroxosulfates (persulfates)	5,5	A
2834	Nitrites; nitrates		
2834 10 00	- Nitrites	5,5	A
	- Nitrates		
2834 21 00	-- de potassium	5,5	A
2834 29	-- autres		
2834 29 20	--- de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	A
2834 29 40	--- de cuivre	4,6	A
2834 29 80	--- autres	3	A
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non		
2835 10 00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Phosphates		
2835 22 00	-- de mono- ou de disodium	5,5	A
2835 24 00	-- de potassium	5,5	A
2835 25 00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	5,5	A
2835 26 00	-- autres phosphates de calcium	5,5	A
2835 29	-- autres		
2835 29 10	--- de triammonium	5,3	A
2835 29 30	--- de trisodium	5,5	A
2835 29 90	--- autres	5,5	A
	- Polyphosphates		
2835 31 00	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	5,5	A
2835 39 00	-- autres	5,5	A
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium		
2836 20 00	- Carbonate de disodium	5,5	A
2836 30 00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2836 40 00	- Carbonates de potassium	5,5	A
2836 50 00	- Carbonate de calcium	5	A
2836 60 00	- Carbonate de baryum	5,5	A
	- autres		
2836 91 00	-- Carbonates de lithium	5,5	A
2836 92 00	-- Carbonate de strontium	5,5	A
2836 99	-- autres		
	--- Carbonates		
2836 99 11	---- de magnésium, de cuivre	3,7	A
2836 99 17	---- autres	5,5	A
2836 99 90	--- Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5	A
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes		
	- Cyanures et oxycyanures		
2837 11 00	-- de sodium	5,5	A
2837 19 00	-- autres	5,5	A
2837 20 00	- Cyanures complexes	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce		
	- de sodium		
2839 11 00	-- Métasilicates	5	A
2839 19 00	-- autres	5	A
2839 90 00	- autres	5	A
2840	Borates; peroxoborates (perborates)		
	- Tétraborate de disodium (borax raffiné)		
2840 11 00	-- anhydre	0	A
2840 19	-- autre		
2840 19 10	--- Tétraborate de disodium pentahydraté	0	A
2840 19 90	--- autre	5,3	A
2840 20	- autres borates		
2840 20 10	-- Borates de sodium, anhydres	0	A
2840 20 90	-- autres	5,3	A
2840 30 00	- Peroxoborates (perborates)	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques		
2841 30 00	- Dichromate de sodium	5,5	A
2841 50 00	- autres chromates et dichromates; peroxochromates	5,5	A
	- Manganites, manganates et permanganates		
2841 61 00	-- Permanganate de potassium	5,5	A
2841 69 00	-- autres	5,5	A
2841 70 00	- Molybdates	5,5	A
2841 80 00	- Tungstates (wolframates)	5,5	A
2841 90	- autres		
2841 90 30	-- Zincates, vanadates	4,6	A
2841 90 85	-- autres	5,5	A
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2842 10 00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	5,5	A
2842 90	- autres		
2842 90 10	-- Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	5,3	A
2842 90 80	-- autres	5,5	A
	VI. DIVERS		
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux		
2843 10	- Métaux précieux à l'état colloïdal		
2843 10 10	-- Argent	5,3	A
2843 10 90	-- autres	3,7	A
	- Composés d'argent		
2843 21 00	-- Nitrate d'argent	5,5	A
2843 29 00	-- autres	5,5	A
2843 30 00	- Composés d'or	3	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2843 90	- autres composés; amalgames		
2843 90 10	-- Amalgames	5,3	A
2843 90 90	-- autres	3	A
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits		
2844 10	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel		
	-- Uranium naturel		
2844 10 10	--- brut; déchets et débris (<i>Euratom</i>)	0	A
2844 10 30	--- ouvré (<i>Euratom</i>)	0	A
2844 10 50	-- Ferro-uranium	0	A
2844 10 90	-- autres (<i>Euratom</i>)	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2844 20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits		
	-- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits		
2844 20 25	--- Ferro-uranium	0	A
2844 20 35	--- autres (<i>Euratom</i>)	0	A
	-- Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits		
	--- Mélanges d'uranium et de plutonium		
2844 20 51	---- Ferro-uranium	0	A
2844 20 59	---- autres (<i>Euratom</i>)	0	A
2844 20 99	--- autres	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2844 30	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits		
	-- Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit		
2844 30 11	--- Cermets	5,5	A
2844 30 19	--- autres	2,9	A
	-- Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit		
2844 30 51	--- Cermets	5,5	A
	--- autres		
2844 30 55	---- brut; déchets et débris (<i>Euratom</i>)	0	A
	---- ouvré		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2844 30 61	----- Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (<i>Euratom</i>)	0	A
2844 30 69	----- autres (<i>Euratom</i>)	1,5	A
	-- Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux		
2844 30 91	--- de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (<i>Euratom</i>), à l'exclusion des sels de thorium	0	A
2844 30 99	--- autres	0	A
	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n ^{os} 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs		
2844 41	-- Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2844 41 10	--- Isotope radioactif artificiel (<i>Euratom</i>); composés d'un isotope radioactif artificiel (<i>Euratom</i>)	0	A
2844 41 90	--- autres	0	A
2844 42	-- Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium- 241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés		
2844 42 10	--- Isotopes radioactifs artificiels (<i>Euratom</i>); composés des isotopes radioactifs artificiels (<i>Euratom</i>)	0	A
2844 42 90	--- autres	0	A
2844 43	-- Autres éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2844 43 10	--- Uranium-233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium-233 ou ses composés	0	A
2844 43 20	--- Isotopes radioactifs artificiels (<i>Euratom</i>); composés des isotopes radioactifs artificiels (<i>Euratom</i>)	0	A
2844 43 80	--- autres	0	A
2844 44 00	-- Résidus radioactifs	0	A
2844 50 00	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (<i>Euratom</i>)	0	A
2845	Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non		
2845 10 00	- Eau lourde (oxyde de deutérium) (<i>Euratom</i>)	5,5	A
2845 20 00	- Bore enrichi en bore-10 et ses composés	5,5	A
2845 30 00	- Lithium enrichi en lithium-6 et ses composés	5,5	A
2845 40 00	- Hélium-3	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2845 90	- autres		
2845 90 10	-- Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (<i>Euratom</i>)	5,5	A
2845 90 90	-- autres	5,5	A
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux		
2846 10 00	- Composés de cérium	3,2	A
2846 90	- autres		
2846 90 30	-- Composés du scandium	3,2	A
2846 90 40	-- Composés du lanthane	3,2	A
2846 90 50	-- Composés du praséodyme, du néodyme ou du samarium	3,2	A
2846 90 60	-- Composés du gadolinium, du terbium ou du dysprosium	3,2	A
2846 90 70	-- Composés de l'euprimum, de l'holmium, de l'erbium, du thulium, de l'ytterbium, du lutétium ou de l'yttrium	3,2	A
2846 90 90	-- Composés de mélanges de métaux	3,2	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	5,5	A
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non		
2849 10 00	- de calcium	5,5	A
2849 20 00	- de silicium	5,5	A
2849 90	- autres		
2849 90 10	-- de bore	4,1	A
2849 90 30	-- de tungstène	5,5	A
2849 90 50	-- d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	5,5	A
2849 90 90	-- autres	5,3	A
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849		
2850 00 20	- Hydrures; nitrures	4,6	A
2850 00 60	- Azotures; siliciures	5,5	A
2850 00 90	- Borures	5,3	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2852	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames		
2852 10 00	- de constitution chimique définie	5,5	A
2852 90 00	- autres	5,5	A
2853	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux		
2853 10 00	- Chlorure de cyanogène (chlorcyan)	5,5	A
2853 90	- autres		
2853 90 10	-- Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7	A
2853 90 30	-- Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	4,1	A
2853 90 90	-- autres	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
29	CHAPITRE 29 – PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2901	Hydrocarbures acycliques		
2901 10 00	- saturés	0	A
	- non saturés		
2901 21 00	-- Éthylène	0	A
2901 22 00	-- Propène (propylène)	0	A
2901 23 00	-- Butène (butylène) et ses isomères	0	A
2901 24 00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	0	A
2901 29 00	-- autres	0	A
2902	Hydrocarbures cycliques		
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques		
2902 11 00	-- Cyclohexane	0	A
2902 19 00	-- autres	0	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2902 20 00	- Benzène	0	A
2902 30 00	- Toluène	0	A
	- Xylènes		
2902 41 00	-- <i>o</i> -Xylène	0	A
2902 42 00	-- <i>m</i> -Xylène	0	A
2902 43 00	-- <i>p</i> -Xylène	0	A
2902 44 00	-- Isomères du xylène en mélange	0	A
2902 50 00	- Styrène	0	A
2902 60 00	- Éthylbenzène	0	A
2902 70 00	- Cumène	0	A
2902 90 00	- autres	0	A
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures		
	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques		
2903 11 00	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	A
2903 12 00	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2903 13 00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	A
2903 14 00	-- Tétrachlorure de carbone	5,5	A
2903 15 00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5	A
2903 19 00	-- autres	5,5	A
	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques		
2903 21 00	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	A
2903 22 00	-- Trichloroéthylène	5,5	A
2903 23 00	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	A
2903 29 00	-- autres	5,5	A
	- Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques		
2903 41 00	-- Trifluorométhane (HFC-23)	5,5	A
2903 42 00	-- Difluorométhane (HFC-32)	5,5	A
2903 43 00	-- Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2903 44 00	-- Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143 a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	5,5	A
2903 45 00	-- 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	5,5	A
2903 46 00	-- 1,1,1,2,3,3,3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	5,5	A
2903 47 00	-- 1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	5,5	A
2903 48 00	-- 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)	5,5	A
2903 49	-- autres		
2903 49 10	--- autres pentafluoropropanes, hexafluoropropanes et heptafluoropropanes	5,5	A
2903 49 30	--- Dérivés perfluorés	5,5	A
2903 49 90	--- autres	5,5	A
	- Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2903 51 00	-- 2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)	5,5	A
2903 59 00	-- autres	5,5	A
	- Dérivés bromés ou dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques		
2903 61 00	-- Bromure de méthyle (bromométhane)	5,5	A
2903 62 00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5	A
2903 69	-- autres		
	--- Bromures		
2903 69 11	---- Dibromométhane	0	A
2903 69 19	---- autres	5,5	A
2903 69 80	--- Iodures	5,5	A
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents		
2903 71 00	-- Chlorodifluorométhane (HCFC-22)	5,5	A
2903 72 00	-- Dichlorotrifluoroéthanés (HCFC-123)	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2903 73 00	-- Dichlorofluoroéthanés (HCFC-141, 141b)	5,5	A
2903 74 00	-- Chlorodifluoroéthanés (HCFC-142, 142b)	5,5	A
2903 75 00	-- Dichloropentafluoropropanes (HCFC-225, 225ca, 225cb)	5,5	A
2903 76	-- Bromochlorodifluorométhane (halon-1211), bromotrifluorométhane (halon-1301) et dibromotétrafluoroéthanés (halon-2402)		
2903 76 10	--- Bromochlorodifluorométhane (halon-1211)	5,5	A
2903 76 20	--- Bromotrifluorométhane (halon-1301)	5,5	A
2903 76 90	--- Dibromotétrafluoroéthanés (halon-2402)	5,5	A
2903 77	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore		
2903 77 60	--- Trichlorofluorométhane, dichlorodifluorométhane, trichlorotrifluoroéthanés, dichlorotétrafluoroéthanés et chloropentafluoroéthane	5,5	A
2903 77 90	--- autres	5,5	A
2903 78 00	-- Autres dérivés perhalogénés	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2903 79	-- autres		
2903 79 30	--- halogénés uniquement avec du brome et du chlore, du fluor et du chlore ou avec du fluor et du brome	5,5	A
2903 79 80	--- autres	5,5	A
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques		
2903 81 00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	5,5	A
2903 82 00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5	A
2903 83 00	-- Mirex (ISO)	5,5	A
2903 89	-- autres		
2903 89 10	--- 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	0	A
2903 89 80	--- autres	5,5	A
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		
2903 91 00	-- Chlorobenzène, <i>o</i> -dichlorobenzène et <i>p</i> -dichlorobenzène	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2903 92 00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(<i>p</i> -chlorophényl)éthane]	5,5	A
2903 93 00	-- Pentachlorobenzène (ISO)	5,5	A
2903 94 00	-- Hexabromobiphényles	5,5	A
2903 99	-- autres		
2903 99 10	--- 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	0	A
2903 99 80	--- autres	5,5	A
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés		
2904 10 00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5	A
2904 20 00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	5,5	A
	- Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle		
2904 31 00	-- Acide perfluorooctane sulfonique	5,5	A
2904 32 00	-- Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2904 33 00	-- Sulfonate de perfluorooctane de lithium	5,5	A
2904 34 00	-- Sulfonate de perfluorooctane de potassium	5,5	A
2904 35 00	-- autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	5,5	A
2904 36 00	-- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	5,5	A
	- autres		
2904 91 00	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	A
2904 99 00	-- autres	5,5	A
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
	- Monoalcools saturés		
2905 11 00	-- Méthanol (alcool méthylique)	5,5	A
2905 12 00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5,5	A
2905 13 00	-- Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2905 14	-- autres butanols		
2905 14 10	--- 2-Méthylpropane-2-ol (alcool <i>tert</i> -butylique)	4,6	A
2905 14 90	--- autres	5,5	A
2905 16	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères		
2905 16 20	--- Octane-2-ol	0	A
2905 16 85	--- autres	5,5	A
2905 17 00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5	A
2905 19 00	-- autres	5,5	A
	- Monoalcools non saturés		
2905 22 00	-- Alcools terpéniques acycliques	5,5	A
2905 29	-- autres		
2905 29 10	--- Alcool allylique	5,5	A
2905 29 90	--- autres	5,5	A
	- Diols		
2905 31 00	-- Éthylène glycol (éthanediol)	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2905 32 00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5	A
2905 39	-- autres		
2905 39 20	--- Butane-1,3-diol	0	A
	--- Butane-1,4-diol		
2905 39 26	---- Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol (1,4-butanédiol) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	5,5	A
2905 39 28	---- autres	5,5	A
2905 39 30	--- 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	0	A
2905 39 95	--- autres	5,5	A
	- autres polyalcools		
2905 41 00	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5	A
2905 42 00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	5,5	A
2905 43 00	-- Mannitol	9,6 + 125,8 EUR/100 kg	X
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol)		
	--- en solution aqueuse		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/100 kg	X
2905 44 19	---- autre	9,6 + 37,8 EUR/100 kg	X
	--- autre		
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/100 kg	X
2905 44 99	---- autre	9,6 + 53,7 EUR/100 kg	X
2905 45 00	-- Glycérol	3,8	A
2905 49 00	-- autres	5,5	A
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques		
2905 51 00	-- Ethchlorvynol (DCI)	0	A
2905 59	-- autres		
2905 59 91	--- 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	0	A
2905 59 98	--- autres	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques		
2906 11 00	-- Menthol	5,5	A
2906 12 00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5	A
2906 13	-- Stérols et inositols		
2906 13 10	--- Stérols	5,5	A
2906 13 90	--- Inositols	0	A
2906 19 00	-- autres	5,5	A
	- aromatiques		
2906 21 00	-- Alcool benzylique	5,5	A
2906 29 00	-- autres	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2907	Phénols; phénols-alcools		
	- Monophénols		
2907 11 00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	3	A
2907 12 00	-- Crésols et leurs sels	2,1	A
2907 13 00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	5,5	A
2907 15	-- Naphtols et leurs sels		
2907 15 10	--- 1-Naphtol	0	A
2907 15 90	--- autres	5,5	A
2907 19	-- autres		
2907 19 10	--- Xylénols et leurs sels	2,1	A
2907 19 90	--- autres	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Polyphénols; phénols-alcools		
2907 21 00	-- Résorcinol et ses sels	5,5	A
2907 22 00	-- Hydroquinone et ses sels	5,5	A
2907 23 00	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphenylolpropane) et ses sels	5,5	A
2907 29 00	-- autres	5,5	A
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools		
	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels		
2908 11 00	-- Pentachlorophénol (ISO)	5,5	A
2908 19 00	-- autres	5,5	A
	- autres		
2908 91 00	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels	5,5	A
2908 92 00	-- 4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol [DNOC (ISO)] et ses sels	5,5	A
2908 99 00	-- autres	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES D'ACÉTALS ET D'HÉMI-ACÉTALS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acetals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
	- Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2909 11 00	-- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5,5	A
2909 19	-- autres		
2909 19 10	--- Oxyde de <i>tert</i> -butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de <i>tert</i> -butyle, ETBE)	5,5	A
2909 19 90	--- autres	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2909 20 00	- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	A
2909 30	- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2909 30 10	-- Éther diphénylique (oxyde de diphényle)	0	A
	-- Dérivés halogénés uniquement avec du brome		
2909 30 31	--- Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène	0	A
2909 30 35	--- 1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	0	A
2909 30 38	--- autres	5,5	A
2909 30 90	-- autres	5,5	A
	- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2909 41 00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5,5	A
2909 43 00	-- Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2909 44 00	-- autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	A
2909 49	-- autres		
2909 49 11	--- 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	0	A
2909 49 80	--- autres	5,5	A
2909 50 00	- Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	A
2909 60	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2909 60 10	-- Peroxides d'acétals et d'hémi-acétals	5	A
2909 60 90	-- autres	5,5	A
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2910 10 00	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	5,5	A
2910 20 00	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2910 30 00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5,5	A
2910 40 00	- Dieldrine (ISO, DCI)	5,5	A
2910 50 00	- Endrine (ISO)	5,5	A
2910 90 00	- autres	5,5	A
2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5	A
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE		
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde		
	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées		
2912 11 00	-- Méthanal (formaldéhyde)	5,5	A
2912 12 00	-- Éthanal (acétaldéhyde)	5,5	A
2912 19 00	-- autres	5,5	A
	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées		
2912 21 00	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5,5	A
2912 29 00	-- autres	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées		
2912 41 00	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5,5	A
2912 42 00	-- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5,5	A
2912 49 00	-- autres	5,5	A
2912 50 00	- Polymères cycliques des aldéhydes	5,5	A
2912 60 00	- Paraformaldéhyde	5,5	A
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	5,5	A
	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE		
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées		
2914 11 00	-- Acétone	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2914 12 00	-- Butanone (méthyléthylcétone)	5,5	A
2914 13 00	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	5,5	A
2914 19	-- autres		
2914 19 10	--- 5-Méthylhexane-2-one	0	A
2914 19 90	--- autres	5,5	A
	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées		
2914 22 00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	5,5	A
2914 23 00	-- Ionones et méthylionones	5,5	A
2914 29 00	-- autres	5,5	A
	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées		
2914 31 00	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5	A
2914 39 00	-- autres	5,5	A
2914 40	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes		
2914 40 10	-- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2914 40 90	-- autres	3	A
2914 50 00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5,5	A
	- Quinones		
2914 61 00	-- Anthraquinone	5,5	A
2914 62 00	-- Coenzyme Q10 [ubidécarénone (DCI)]	5,5	A
2914 69	-- autres		
2914 69 10	--- 1,4-Naphtoquinone	0	A
2914 69 80	--- autres	5,5	A
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2914 71 00	-- Chlordécone (ISO)	5,5	A
2914 79 00	-- autres	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
	- Acide formique, ses sels et ses esters		
2915 11 00	-- Acide formique	5,5	A
2915 12 00	-- Sels de l'acide formique	5,5	A
2915 13 00	-- Esters de l'acide formique	5,5	A
	- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique		
2915 21 00	-- Acide acétique	5,5	A
2915 24 00	-- Anhydride acétique	5,5	A
2915 29 00	-- autres	5,5	A
	- Esters de l'acide acétique		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2915 31 00	-- Acétate d'éthyle	5,5	A
2915 32 00	-- Acétate de vinyle	5,5	A
2915 33 00	-- Acétate de <i>n</i> -butyle	5,5	A
2915 36 00	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	5,5	A
2915 39 00	-- autres	5,5	A
2915 40 00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	5,5	A
2915 50 00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	4,2	A
2915 60	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters		
	-- Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters		
2915 60 11	--- Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	0	A
2915 60 19	--- autres	5,5	A
2915 60 90	-- Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5,5	A
2915 70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters		
2915 70 40	-- Acide palmitique, ses sels et ses esters	5,5	A
2915 70 50	-- Acide stéarique, ses sels et ses esters	5,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2915 90	- autres		
2915 90 30	-- Acide laurique, ses sels et ses esters	5,5	A
2915 90 70	-- autres	5,5	A
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés		
2916 11 00	-- Acide acrylique et ses sels	6,5	A
2916 12 00	-- Esters de l'acide acrylique	6,5	A
2916 13 00	-- Acide méthacrylique et ses sels	6,5	A
2916 14 00	-- Esters de l'acide méthacrylique	6,5	A
2916 15 00	-- Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	6,5	A
2916 16 00	-- Binapacryl (ISO)	6,5	A
2916 19	-- autres		
2916 19 10	--- Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	5,9	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2916 19 40	--- Acide crotonique	0	A
2916 19 95	--- autres	6,5	A
2916 20 00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	A
	- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés		
2916 31 00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	6,5	A
2916 32 00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	6,5	A
2916 34 00	-- Acide phénylacétique et ses sels	0	A
2916 39	-- autres		
2916 39 10	--- Esters de l'acide phénylacétique	0	A
2916 39 90	--- autres	6,5	A
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés		
2917 11 00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	6,5	A
2917 12 00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	6,5	A
2917 13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters		
2917 13 10	--- Acide sébacique	0	A
2917 13 90	--- autres	6	A
2917 14 00	-- Anhydride maléique	6,5	A
2917 19	-- autres		
2917 19 10	--- Acide malonique, ses sels et ses esters	6,5	A
2917 19 20	--- Acide 1,2-dicarboxylique-éthane et acide butanedioïque (acide succinique) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	6,3	A
2917 19 80	--- autres	6,3	A
2917 20 00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés		
2917 32 00	-- Orthophtalates de dioctyle	6,5	A
2917 33 00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	6,5	A
2917 34 00	-- autres esters de l'acide orthophtalique	6,5	A
2917 35 00	-- Anhydride phtalique	6,5	A
2917 36 00	-- Acide téréphtalique et ses sels	6,5	A
2917 37 00	-- Téréphtalate de diméthyle	6,5	A
2917 39	-- autres		
2917 39 20	--- Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	0	A
2917 39 35	--- Bis(2-éthylhexyle) benzène-1,4-dicarboxylate (DOTP)	6,5	A

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2917 39 85	--- autres	6,5	A
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés		
2918 11 00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	6,5	A
2918 12 00	-- Acide tartrique	6,5	A
2918 13 00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	6,5	A
2918 14 00	-- Acide citrique	6,5	A
2918 15 00	-- Sels et esters de l'acide citrique	6,5	A
2918 16 00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	6,5	A
2918 17 00	-- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	6,5	A
2918 18 00	-- Chlorobenzilate (ISO)	6,5	A
2918 19	-- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2918 19 30	--- Acide cholique, acide 3- α ,12- α -dihydroxy-5- β -cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	6,3	A
2918 19 40	--- Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	0	A
2918 19 98	--- autres	6,5	A
	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés		
2918 21 00	-- Acide salicylique et ses sels	6,5	A
2918 22 00	-- Acide <i>o</i> -acétylsalicylique, ses sels et ses esters	6,5	A
2918 23 00	-- autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	6,5	A
2918 29 00	-- autres	6,5	A
2918 30 00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	A
	- autres		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
2918 91 00	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	6,5	A
2918 99	-- autres		
2918 99 40	--- Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	0	A
2918 99 90	--- autres	6,5	A
	VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2919 10 00	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	A
2919 90 00	- autres	6,5	A
2920	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		

	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement
	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2920 11 00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	6,5	A
2920 19 00	-- autres	6,5	A
	- Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2920 21 00	-- Phosphite de diméthyle	6,5	A
2920 22 00	-- Phosphite de diéthyle	6,5	A
2920 23 00	-- Phosphite de triméthyle	6,5	A
2920 24 00	-- Phosphite de triéthyle	6,5	A
2920 29 00	-- autres	6,5	A
2920 30 00	- Endosulfan (ISO)	6,5	A
2920 90	- autres		
2920 90 10	-- Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	6,5	A
2920 90 70	-- autres	6,5	A